

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 9 DÉCEMBRE 2020

du 4^ème Trimestre 2020

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Approbation de
l'abrogation des cartes
communales de Cugny et
Dallon.**

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
03/12/20

Date d'affichage :
03/12/20

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers
votants : 71

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 9 décembre 2020 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRIY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Hugues DEMAREST, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Frédéric MAUDENS, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.

Mme Laurence DUREUX suppléante de M. Benoît LEGRAND, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, M. Damien SEBBE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Françoise JACOB, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Philippe CAMELLE représenté(e) par Mme Lise LARGILLIERE, Mme Najla BEHRI représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Julien CALON représenté(e) par M. Olivier TOURNAY.

Absent(e)(s) :

M. Elie BOUTROY, M. Frédéric ALLIOT, Mme Mélanie MASSOT, Mme Djamilia MALLIARD, M. Roger LURIN.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Considérant que dans le contexte de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, il convient d'abroger les cartes communales de Cugny et Dallon qui ne trouvent plus à s'appliquer,

Considérant que l'abrogation des cartes communales a fait l'objet d'une enquête publique conjointe à celle du PLUi-HD qui s'est déroulée du 17 juin 2020 au

10 juillet 2020 inclus.

Considérant que la commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 11 août 2020, sur le fondement desquels elle a émis un avis favorable à l'abrogation des cartes communales,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon ;

2°) de dire que la présente délibération sera transmise au Préfet, et qu'elle fera l'objet, ainsi que l'arrêté préfectoral qui y fera suite, d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, aux heures et jours habituels d'ouverture, ainsi que dans les mairies concernées conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

3°) de dire que la présente délibération sera publiée au Recueil des actes administratifs ;

Les dispositions résultant de l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon seront exécutoires après transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicités.

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois courant à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01).

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 65 voix pour et 6 absentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Sébastien ANETTE, Julien CALON, Frédéric MAUDENS, Sylvie SAILLARD, Olivier TOURNAY, Nathalie VITOUX

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20201209-51781-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2020

Publication : 16 décembre 2020

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

Abrogation des cartes communales de CUGNY et DALLON

Délibérations connexes (travaux de clôture soumis à autorisation et droit de préemption urbain)

NOTE DE SYNTHESE

Le Conseil communautaire a prescrit le 22 janvier 2018 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-HD) valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) pour l'ensemble de son territoire et a fixé les modalités de la concertation.

Ce projet est désormais proposé au Conseil communautaire en vue de son approbation. Conjointement, cette approbation est associée à l'abrogation des cartes communales

Le Conseil communautaire est également invité à se prononcer sur des projets de délibérations connexes en matière d'urbanisme (instauration d'une obligation de déposer une déclaration préalable en vue de la mise en place d'une clôture et instauration du droit de préemption urbain).

La présente note a pour vocation de présenter une synthèse des dossiers de PLU intercommunal et d'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon dont les versions complètes sont mises à disposition des conseillers communautaires au format numérique par leur application de convocation (iconvocation) et au format papier au siège de l'Agglo du Saint-Quentinois aux heures d'ouverture habituels.

Elle doit également être lue à la lumière :

- du projet d'annexe à la délibération d'approbation du PLUi-HD qui reprend l'ensemble des modifications qu'il est proposé d'apporter au projet arrêté,
- des projets de délibérations,

qui sont concomitamment adressés aux conseillers communautaires.

Nous vous invitons à vous reporter à ces différents documents.

RAPPEL DES ÉTAPES PASSÉES DE LA PROCÉDURE

Par délibération du 22 janvier 2018, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a décidé de prescrire l'élaboration du PLU intercommunal.

Les objectifs de l'élaboration annoncés dans la délibération de prescription sont les suivants :

- poursuivre la stratégie de développement économique du territoire, en faire un territoire d'excellence et apporter en parallèle les conditions de réussite des habitants du territoire,
- donner une ambition forte et cohérente au territoire et conforter sa place comme acteur incontournable à l'échelle régionale, nationale, voire internationale dans les échanges transfrontaliers,
- assurer la protection environnementale du territoire avec comme objectif la réduction de l'empreinte carbone et mettre la qualité de vie et le bien vivre ensemble au cœur des relations entre les habitants,
- promouvoir le renouvellement urbain et la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- viser l'équilibre et la pérennité des commerces situés en centre-ville et centre-bourg,
- prendre en compte les mesures de modernisation du contenu du PLU suite au décret du 28 décembre 2015, qui met le règlement au service du projet, de sorte notamment à encourager leur émergence,
- permettre l'harmonisation des règlements d'urbanisme existants sur le territoire au travers d'un document d'urbanisme intercommunal unique porteur de lisibilité et d'équité des citoyens,
- donner accès à tous à la traduction opérationnelle des objectifs qui seront définis dans le PLH et le PDU et ainsi assurer leur succès,
- porter le règlement local de publicité intercommunal à l'échelle du nouveau territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), a fait l'objet de débats :

- en Conseil communautaire le 26 mars 2019, et,
- dans les conseils municipaux des communes membres.

A compter du 22 janvier 2018 ont été menées : les études, la collaboration avec les communes membres, l'association avec les personnes publiques associées et la concertation avec le public.

Le projet de PLUi tel qu'il est né de ces échanges et comprenant les pièces réglementaires suivantes a été arrêté par le Conseil communautaire le 23 septembre 2019:

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- les Programmes d'Orientations d'Actions habitat et déplacements,
- le zonage et le règlement annexé d'une charte couleur,
- les annexes comprenant notamment les servitudes d'utilité publique et le règlement local de publicité intercommunal.

Conjointement, le bilan de la concertation a été tiré par le Conseil communautaire.

Une fois arrêté par le Conseil communautaire, le projet a été :

- mis à disposition des communes membres qui disposaient d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet ;
- soumis pour avis aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme) pendant 3 mois (L153-16 du code de l'urbanisme) ;
- soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (L153-16 du code de l'urbanisme) ;
- soumis à l'avis de l'autorité environnementale (L104-6 du code de l'urbanisme) ;
- soumis à l'État pour dérogation aux dispositions de l'article L142-4 du code de l'urbanisme qui visaient les communes du territoire non couvertes par le SCoT.

A l'issue de cette période de consultation, le projet de PLUi-HD, accompagné notamment de l'avis de l'autorité environnementale, des avis des communes et des personnes publiques associées ainsi que du bilan de la concertation et de l'intention d'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon, a été soumis à l'enquête publique.

Concrètement c'est une enquête publique unique portant d'une part sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (PLUi-HD) et d'autre part sur l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon qui a été organisée.

Une première enquête avait été prévue du 30 mars 2020 au 4 mai 2020

Mais, eu égard au contexte sanitaire et après avoir pris connaissance du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et interdisant les déplacements jusqu'au 31 mars 2020, il a été décidé de la reporter.

L'enquête publique a donc été à nouveau organisée et a pu finalement se dérouler du 11 juin au 10 juillet 2020 inclus.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique ont été remis le 11 août 2020.

La Commission a ainsi émis :

- Un avis favorable à l'élaboration du PLUi-HD,
- Un avis favorable à l'abrogation des cartes communales des communes de Cugny et Dallon.

Lors de la séance du 24 novembre 2020 les Maires, réunis en conférence intercommunale, ont été informés des avis des personnes publiques associées et consultées, des observations du public ainsi que du contenu du rapport et des conclusions de la commission d'enquête publique.

OBJET DES DELIBERATIONS MISES AU VOTE

A présent, il appartient au Conseil communautaire de se prononcer et, pour ce faire, d'approuver plusieurs délibérations successives.

En premier lieu, le conseil devra se prononcer sur l'abrogation des cartes communales des communes de Cugny et de Dallon.

Les raisons de ces abrogations sont explicitées ci-après.

Vous trouverez également ci-après le projet de délibération mis au vote.

En deuxième lieu, le conseil communautaire sera amené à se prononcer sur l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD).

A cet égard, afin de prendre en compte les avis émis dans le cadre de l'enquête publique, un certain nombre de modifications doit être apporté au projet arrêté.

Il s'agit d'adaptations et d'ajustements qui restent mineurs.

Ces propositions de modifications, ainsi que les réponses aux observations formulées par les commissaires enquêteurs, sont visées dans la note de prise en considération qui vous est adressée en annexe de la présente note explicative de synthèse.

Sur cette base, il vous appartient de vous positionner sur les modifications à adopter.

Ensuite, prenant acte de ces modifications, il conviendra d'approuver de manière définitive le plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD).

Vous trouverez ci-après le projet de délibération mis au vote.

En troisième lieu, le conseil aura à se prononcer sur des délibérations annexes de nature à aménager le régime réglementaire d'urbanisme applicable sur le territoire communautaire.

Premièrement, il s'agira d'imposer, pour la mise en place de clôtures, sauf exception, que soit déposée une déclaration préalable qui permettra à la collectivité de mettre en place un contrôle.

Deuxièmement, il s'agira d'instituer le droit de préemption urbain sur une partie du territoire intercommunal.

Les motifs expliquant les raisons de la présentation de ces différentes délibérations sont exposés en préambule de chacune d'entre elles.

EXPOSE DES RAISONS AMENANT A L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE CUGNY ET DALLON

Le PLUi-HD est appelé à remplacer tous les documents d'urbanisme existants actuellement sur le territoire communautaire.

En effet et conformément à l'article L.153-1 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Le PLUi-HD, une fois exécutoire, se substituera ainsi automatiquement aux plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunal en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

En revanche, pour les cartes communales, cette substitution n'est pas automatique.

Or, le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser que *« le plan local d'urbanisme et la carte communale sont deux documents exclusifs l'un de l'autre »*, qui ne peuvent pas coexister sur un même territoire (CE, avis, 28 novembre 2007, n°303421).

Pour cette raison, il y a lieu d'abroger formellement chacune des cartes communales qui couvrent un territoire communal avant l'approbation du PLUi-HD.

La question de l'abrogation des cartes communales des communes de Cugny et de Dallon a donc été soumise à l'enquête publique.

La commission d'enquête publique ayant émis un avis favorable sur ce point, il appartient à présent au Conseil communautaire de se prononcer sur l'abrogation de ces deux documents.

PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

Une fois les cartes communales abrogées, il y aura lieu de se prononcer sur le contenu du PLUi-HD.

A toutes fins utiles, il vous est rappelé ci-après la portée et le contenu de ce document.

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation expose à la fois l'analyse du territoire de l'Agglomération du Saint-Quentinois et la justification des choix du projet.

Il se décline selon les parties suivantes :

- Le diagnostic de la situation actuelle et une vision prospective de l'ensemble du territoire de l'Agglomération du Saint-Quentinois. Il comprend également l'état initial de l'environnement.
- L'évaluation des incidences du projet de PLUi-HD sur l'environnement.
- Les choix retenus par les élus du territoire de l'Agglomération du Saint-Quentinois. Cette justification porte sur les orientations et les objectifs développés dans le PADD et leurs transcriptions réglementaires. Le rapport de présentation du PLUi contient une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Pièce centrale du PLUi-HD, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime une vision stratégique du développement de l'Agglomération du Saint-Quentinois à l'horizon 2030.

Il fixe les grandes orientations retenues pour le développement et l'aménagement de l'espace, notamment en matière d'habitat, de transport, d'économie et d'environnement, de paysage, de tourisme et de loisirs.

Le PADD fait l'objet d'une traduction réglementaire dans les documents réglementaires du PLUi (orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit et graphique).

Les orientations générales du PADD s'appuient sur les besoins et les enjeux mis en évidence par le diagnostic socioéconomique et l'état initial de l'environnement (finalisés en février 2019).

Le PADD s'articule autour de deux (2) orientations :

- Orientation 1 : Tirer parti des dynamiques régionales en affirmant le territoire du Saint-Quentinois comme un espace connecté et innovant.
- Orientation 2. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant son cadre de vie.

C'est sur ces deux (2) grandes orientations que le Conseil Communautaire et les conseils municipaux ont débattu.

Le PADD fait l'objet d'une traduction réglementaire respectivement dans les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement écrit et graphique.

3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP précisent les grandes lignes directrices de l'aménagement de certains secteurs, dans le respect des orientations définies au PADD. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les mobilités, le paysage, l'environnement.

Elles sont opposables aux permis de construire selon un rapport de compatibilité (c'est-à-dire un rapport moins fort que celui de conformité liant ces mêmes demandes d'autorisation et le règlement écrit et graphique). En conséquence, les opérations de construction et d'aménagement réalisées dans ces secteurs devront être compatibles avec les principes de l'OAP qui les concerne.

Le PLUi-HD de l'Agglomération du Saint-Quentinois comprend 40 OAP, dont 33 OAP sectorielles portant sur les zones d'urbanisation future (zones 1AU) et 1 OAP « commerce ».

4. Les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA)

Le PLUi-HD de l'Agglomération du Saint-Quentinois valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacements Urbains (PDU), il contient des Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) :

- Un POA habitat valant PLH,
- Un POA transports et déplacements valant PDU.

Chaque programme d'orientations et d'actions expose toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme.

Le POA « Habitat » du PLUi-HD de l'Agglomération du Saint-Quentinois contient 12 actions déclinant 4 axes d'intervention :

1. Mener une action forte et concertée pour améliorer l'habitat privé existant,
2. Produire une offre de logement suffisante et accessible en contenant le marché,
3. Accompagner la mutation du parc public aux nouveaux besoins des habitants,
4. Créer les conditions de réussite pour construire la politique de l'habitat sur le territoire.

Le POA « Transports et déplacements » du PLUi-HD de l'Agglomération du Saint-Quentinois contient 23 actions déclinant 5 axes d'intervention :

1. Agir sur le réseau viaire, la circulation et les livraisons de marchandises,
2. Agir sur le stationnement,
3. Agir sur les transports collectifs et l'intermodalité,
4. Agir sur le développement des modes actifs,
5. Agir sur les offres alternatives de mobilité et l'écomobilité.

5. Le règlement graphique et littéral

Le règlement du PLUi-HD sert de référence obligatoire pour l'instruction de toutes les demandes d'occupation et d'utilisation du sol et, de manière générale, pour toutes les occupations du sol, même celles ne nécessitant pas d'autorisation ou de déclaration préalable.

Le règlement constitue la traduction concrète des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il est composé de deux pièces :

- Un règlement écrit qui énonce pour chaque type de zones les règles applicables,
- Un règlement graphique qui délimite le territoire en plusieurs zones réglementaires.

Il fixe les conditions d'urbanisation de chaque parcelle du territoire intercommunal, en précisant notamment les destinations et formes des constructions, en réservant lorsque cela est opportun des terrains pour les futurs équipements ou voies publiques ou encore en protégeant les espaces naturels ou les boisements.

Les quatre grandes catégories de zones définies par le règlement sont :

- Les zones urbaines (U)
- Les zones à urbaniser (AU)
- Les zones agricoles (A)
- Les zones naturelles (N)

- **Zones urbaines**

Les zones urbaines identifient les secteurs déjà urbanisés et équipés du territoire et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions qui pourraient être accueillies. Ayant une vocation mixte, les zones urbaines intègrent des constructions aux vocations multiples : habitations, équipements et activités économiques, etc.

Pour répondre aux objectifs spécifiques à chaque partie du territoire, le PLUi identifie plusieurs zones U :

- U : zone urbaine des bourgs
- UA : zone urbaine patrimoniale du cœur de l'agglomération
- UB : zone urbaine centrale du cœur d'agglomération
- UC : zone urbaine périphérique du cœur d'agglomération,
- UCa : zone urbaine de grands ensembles,
- UCb : zone urbaine de grands ensembles élevés,
- Uj : zone urbaine jardinée
- UE : zone d'activités économiques

- Zones à urbaniser

Les zones à urbaniser correspondent aux parties du territoire amenées à connaître une évolution dans les années à venir. Elles correspondent aux secteurs de projet de développement urbain. La zone AU préfigure la réalisation d'une opération d'aménagement.

Le PLUi-HD identifie quatre zones AU :

- 1AU : zone de projet urbain
- 2AU : zone de projet urbain soumise à modification du PLU
- 1AUe : zone de projet urbain d'activités économiques
- 1AUB : zone de projet urbain du cœur d'agglomération

• Zones agricoles

Les zones agricoles concernent les terrains qui sont équipés ou non devant être protégés en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Seules les constructions à usage agricole, ainsi que les installations liées et nécessaires à l'activité sont admises.

Elles comprennent trois secteurs autorisant des vocations complémentaires à l'activité agricole :

- Ah : zone agricole accueillant d'autres constructions
- Al : zone agricole d'équipements
- Ap : zone d'activités (para)agricole

• Zone naturelle

Les zones naturelles concernent les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elles comprennent trois secteurs :

- NI : zone naturelle de loisirs
- Nr : zone naturelle aménageable
- Nv : zone naturelle d'hébergements et d'équipements

• Autres déterminations graphiques

Les documents graphiques du règlement (plans de zonage) du PLUi de l'Agglomération du Saint-Quentinois comportent ou identifient également :

- des éléments de paysage et de patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,
- des éléments à protéger en raison de leur qualité écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,

- des commerces à protéger au titre de l'article R 151-37 4° du code de l'urbanisme,
- des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11-2° du code de l'urbanisme,
- des risques et nuisances identifiés au titre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme,
- des emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme,
- les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation au titre des articles L151-6 et L151-7 du code de l'urbanisme.

6. Les annexes

Elles se composent notamment :

- des servitudes d'utilité publique,
- des dispositions foncières présentes sur le territoire (zones d'aménagement concerté, etc.),
- des annexes sanitaires,
- des dispositions relatives aux plans de prévention des risques,
- du règlement local de publicité intercommunal.

L'approbation est en effet l'occasion d'approuver le Règlement local de publicité intercommunal qui, déjà existant sur une partie du territoire, prendra désormais son assise à l'échelle de l'intercommunalité.

L'extension de ce document permettra ainsi d'assurer une protection renforcée du cadre de vie en unifiant sur tout le territoire les règles applicables en matière d'affichage (protection du caractère rural des nouveaux territoires couverts ...).

CC

CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du 29 Mars 2009

Le Maire



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 18 mars 2009

Signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Simone MIELLE

ESPACES - Atelier d'Urbanisme - Perrine CHASSEUR

44, bd Jeanne d'Arc 02200 SOISSONS - Tél : 03 23 93 03 69 - Fax : 03 23 93 25 69

12/2008

SOMMAIRE

INTRODUCTION - L'ELABORATION DU DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL : la CARTE COMMUNALE de CUGNY	4
PREMIERE PARTIE : ANALYSE DE LA SITUATION COMMUNALE et PREVISIONS de DEVELOPPEMENT	5
I - SITUATION de CUGNY	6
II - LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET LES INTERETS SUPRA-COMMUNAUX	6
1 LES OBLIGATIONS LEGALES QUI S'IMPOSENT DIRECTEMENT AU DOCUMENT D'URBANISME	6
1.1 Les dispositions législatives réglementaires	7
1.2 Les servitudes d'utilité publique	8
1.3 Les Projets d'Intérêt Général (P I G)	8
1.4 Les documents d'aménagement, d'urbanisme, de planification ou de protection et mise en valeur supra communaux	8
2. LES INFORMATIONS UTILES A PRENDRE EN COMPTE	8
2.1 Informations relatives à la préservation de l'économie agricole	9
2.2 Informations relatives à la pollution de l'environnement	9
2.3 Informations relatives aux nuisances et aux risques	9
2.4 Informations relatives aux infrastructures routières	10
3. EFFETS et CONSEQUENCES des CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES	10
III - LE TERRITOIRE COMMUNAL : SES ATOUTS ET SES CONTRAINTES ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	10
1 LE MILIEU NATUREL	10
1.1 Relief et hydrographie	10
1.2 Couverture végétale	11
1.3 Utilisation actuelle du sol	11
1.4 Le paysage	11
1.5 Les contraintes de l'environnement, les nuisances et les risques	11
2. LE MILIEU BATI ET SES RELATIONS AVEC L'ENVIRONNEMENT	12
2.1 Les unités urbaines, structure et développement	12
2.2 Patrimoine bâti et naturel environnant	13
3. LES OPPORTUNITES EN RAPPORT AVEC LE TISSU BATI	13

IV - LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	14
1. LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE	14
1.1 La commune dans son environnement démographique local	14
1.2 Les tendances démographiques de CUGNY	15
1.3 Caractéristiques de la population communale	16
2. LE LOGEMENT	17
2.1 Structure du parc de logements	17
2.2 Nature du parc de logements	18
2.3 Statut de l'occupant	19
2.4 La construction récente	19
3. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION	20
3.1 Les équipements d'infrastructure	20
3.2 Les équipements de superstructure et les services à la population	20
4. LES ACTIVITES ECONOMIQUES	21
4.1 Les activités agricoles	21
4.2 Les activités de production, de commerces et de services	21
5. L'EMPLOI	22
 V - Les PREVISIONS de DEVELOPPEMENT	 23
1.1 Les projets supra-communaux ou inter-communaux	23
1.2 Les prévisions communales	23
1.3 Les projets privés	23

DEUXIEME PARTIE - LA CARTE COMMUNALE, LES OPTIONS RETENUES	24
I - TRADUCTION du PROJET de CARTE COMMUNALE au regard des DISPOSITIONS des ARTICLES L 110 et L 121-1	25
1. La NOTION d'EQUILIBRE	25
2. La NOTION de DIVERSITE	25
3. La NOTION d'ECONOMIE et de DIVERSITE	27
II. Les DISPOSITIONS de la CARTE COMMUNALE EXPOSE des OPTIONS COMMUNALES	28
1 Le DECOUPAGE EN ZONES	28
1.1 La zone constructible (ZC)	28
1.2 La zone non constructible (ZNC)	29
1.3 Le Droit de Prémption	29
2 L'application du REGLEMENT NATIONAL d'URBANISME - RNU	30
2.1 Le principe de constructibilité de la zone ZC	30
2.2 Le principe de non constructibilité de la zone ZNC	30
TROISIEME PARTIE - INCIDENCE DES OPTIONS COMMUNALES SUR L'ENVIRONNEMENT	31
I - COHERENCE avec le PROJET de DEVELOPPEMENT	32
II - DISPOSITIONS GENERALES du CODE de l'URBANISME	32
III - PRESERVATION de l'ENVIRONNEMENT et MISE en VALEUR	33

INTRODUCTION

L'ELABORATION du DOCUMENT d'URBANISME COMMUNAL : la CARTE COMMUNALE de CUGNY

La commune de CUGNY n'a jamais disposé d'un document d'urbanisme qu'il soit ou non opposable aux tiers.

La commune se trouve donc régie par le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et soumise à la règle de constructibilité limitée de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme.

La municipalité de CUGNY, face aux demandes de constructions, a décidé, courant 2004, d'élaborer une carte communale.

La volonté communale de mettre en oeuvre un projet tourné vers l'avenir, se trouve favorisée par la dernière réforme législative qui modifie sensiblement les documents d'urbanisme communaux.

En effet, la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, institue notamment les Cartes Communales - en remplacement des anciennes MARNU.

Au delà du changement de dénomination, c'est une évolution dans l'approche de l'aménagement et de l'urbanisme que traduit cette réforme pour l'ensemble de l'urbanisme réglementaire.

Les Cartes Communales deviennent des documents d'urbanisme à part entière ; elles font l'objet d'une enquête publique et sont désormais opposables aux tiers.

Reconnue comme l'un des "outils" de l'aménagement soumis aux mêmes principes généraux que les deux autres documents d'urbanisme (SCOT et PLU), et, comme eux, soumise à l'enquête publique, la carte communale acquiert une force juridique, permettant de répondre à la problématique de petites Communes, pour un développement limité mais organisé.

PREMIERE PARTIE

**ANALYSE de la SITUATION COMMUNALE
et PREVISIONS de DEVELOPPEMENT**

I - SITUATION de CUGNY

1 Situation géographique et administrative

Localisée à 20 km au sud - ouest de SAINT QUENTIN (Sous Préfecture), à quelques 7 kilomètres de ST SIMON, chef lieu de canton mais à 16 km de CHAUNY, bourg structurant, CUGNY jouxte le département de la Somme.

La commune bénéficie de cette proximité mais aussi du dynamisme de SAINT QUENTIN et des infrastructures qui desservent cette ville : A 26 et A 29 principalement.

Ce qui ne mésestime en rien le dynamisme propre à CUGNY qui sera examiné ci-après.

2 Conséquences de la situation de CUGNY

De fait, grâce à sa position par rapport aux villes importantes et au réseau de communication, la commune de CUGNY bénéficie d'une situation favorable.

Situation favorable aussi par la proximité de la ville la plus importante du département de l'Aisne, comportant tous les commerces, services et équipements.

Ceci représente un atout quant aux potentialités démographiques sans cependant créer, compte tenu de la distance, de nuisances pour une commune qui veut conserver son caractère rural.

II - LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET LES INTERETS SUPRA-COMMUNAUX

Comme toute commune élaborant ou révisant son document d'urbanisme, la commune de CUGNY doit respecter ou prendre en compte des intérêts supra-communaux et des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques qui s'appliquent indépendamment du document d'urbanisme communal et de celles qui régissent les Cartes Communales.

Ces éléments qui peuvent avoir des incidences sur l'orientation de la politique d'urbanisme de la commune et donc sur les dispositions prises par le document d'urbanisme qui en est la traduction, sont synthétisés par le représentant de l'Etat dans le département, dans le cadre du "Porter à connaissance".

Dans cette synthèse, le Préfet indique à la commune ses obligations et les données qui doivent être prises en compte selon les indications des différents services de l'Etat : Direction de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Action Sanitaire, des Affaires Culturelles, de l'Environnement, ...

Ces données peuvent être classées en deux grandes catégories :

- Les obligations légales que doit respecter la commune,
- Les informations utiles qui doivent être prises en compte et qui peuvent éventuellement s'appuyer sur d'autres dispositions législatives ou réglementaires, voire sur des Directives Européennes ou des conventions internationales.

1 LES OBLIGATIONS LEGALES QUI S'IMPOSENT DIRECTEMENT AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Il s'agit principalement des dispositions législatives et réglementaires qui régissent les Cartes Communales des servitudes d'utilité publique qui s'imposent à tout territoire communal et des projets d'intérêt général qui peuvent concerner certaines parties du territoire.

1.1 Les dispositions législatives réglementaires

Ces dispositions sont contenues dans le Code de l'Urbanisme.

Il serait fastidieux d'en dresser l'inventaire dans le cadre du présent rapport, mais il convient de rappeler au minimum les principes essentiels qui régissent les documents d'Urbanisme. Ceux-ci sont définis par deux articles du Code : l'article L. 110 de portée générale sur la responsabilité de chaque collectivité publique dans l'exercice de leurs compétences et l'article L. 121-1 concernant les obligations faites aux documents d'urbanisme mais aussi l'article L. 124-2 relatif aux Cartes communales.

Art. L. 110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisant, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisations de l'espace.

Art. L. 121-1 (Extrait)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- 2- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- 3- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Art. L. 124-2

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Il en résulte que les communes doivent, par leur document d'urbanisme communal, rechercher un équilibre entre différents facteurs, souvent très divers et présentant des intérêts parfois divergents, et organiser en conséquence leur territoire pour rendre compatible la nécessaire protection du patrimoine et de l'environnement et le développement des activités humaines.

Cette obligation a été renforcée par la loi relative à la Solidarité et aux Renouvellements Urbains (loi SRU du 13 décembre 2000) qui institue les Cartes communales en remplacement des MARNU.

1.2 Les servitudes d'utilité publique

Ces servitudes régies par des dispositions législatives et réglementaires spécifiques à chacune d'entre elles peuvent avoir des effets très variables sur les dispositions d'un document d'urbanisme et sur son application dans le cadre de la gestion du Droit des Sols.

Ainsi, une servitude d'alignement le long des voies peut constituer une contrainte lourde pour le bâti existant, alors qu'une servitude liée aux transmissions radio-électriques (protection contre les obstacles) n'a généralement que très peu d'incidences en rase campagne ou dans un village traditionnel.

Il convient également de préciser que les servitudes d'utilité publique s'appliquent même en l'absence de document d'urbanisme. Celui-ci doit les prendre en compte, dans un objectif de cohérence de l'organisation de l'espace, mais ne peut les supprimer.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune sont les suivantes :

- **Bois soumis au régime forestier**
Cette protection concerne la forêt communale de CUGNY.
- **Chemin de Fer**
Cette servitude concerne la ligne SNCF Amiens-Laon.
- **Lignes électriques**
Des servitudes liées à l'existence de 2 lignes 63 kV Beautor-Ham 1 et 2 grèvent le territoire communal.
- **Alignement**
Le Département ne demande pas le report des plans d'alignement sur routes départementales.

Il faut indiquer l'existence d'un gazoduc qui traverse le territoire communal mais ne serait pas constitutif d'une servitude bien qu'il génère des contraintes au niveau des permis de construire.

1.3 Projet d'intérêt général

La commune n'est concernée par aucune projet d'intérêt général.

1.4 Les documents d'aménagement, d'urbanisme, de planification, de protection ou de mise en valeur, supra-communaux

La commune fait partie de la Communauté de Communes du Canton de Saint Simon créée le 30 décembre 1994.

Cette structure intercommunale est compétente en aménagement de l'espace, développement économique, voirie, logements, équipements et environnement.

Il n'existe pas de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) sur le territoire, ni de PLH (Programme Local de l'Habitat). En outre, la commune n'est pas engagée dans une OPAH (Opération programmée d'amélioration de l'habitat).

2 LES INFORMATIONS UTILES A PRENDRE EN COMPTE

Un certain nombre de facteurs pouvant avoir une incidence sur les orientations du document d'urbanisme communal a été signalé par les différentes Personnes Publiques Associées ou consultées, dans l'exercice de leurs compétences.

Ces données peuvent être classées en 4 catégories relatives :

- à la préservation de l'économie agricole,
- à la protection de l'environnement,
- aux nuisances et risques naturels ou technologiques,
- aux infrastructures routières.

2.1 Informations relatives à la préservation de l'économie agricole

Il s'agit ici d'un rappel, puisque ce principe repose sur des dispositions législatives (cf notamment art. L.110 cité en début de chapitre). Il est à noter que ce principe de préservation de l'économie agricole a été réaffirmé par la loi SRU (précédemment citée).

Enfin, l'existence de bâtiments d'élevage est à prendre en compte (ils sont localisés plus loin).

2.2 Informations relatives à la protection de l'environnement

Celles-ci émanent de plusieurs services publics et particulièrement de la DDAF, la DIREN et la DDASS. Sont notamment mis en évidence :

- **Captage**
La commune est alimentée par le captage de Commenchon dont la capacité est suffisante en cas d'augmentation des besoins.
- **Assainissement**
La commune a délibéré le 3 novembre 2006 pour adopter un schéma d'assainissement collectif. La station d'épuration est située à Jussy, dépend du syndicat d'assainissement de la vallée de la Clastroise et l'affermage est confié à Véolia.
- **La nécessaire préservation du patrimoine bâti et naturel (obligation renouvelée par la loi SRU) et des espaces boisés.**
- **ZNIEFF**
La présence de 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (zones identifiées qui constituent des milieux écologiques riches où certaines espèces animales ou végétales sont protégées) est signalée l'une au Sud du territoire de la commune sur la partie à fort relief et partiellement boisée, l'autre au Nord sur la vallée boisée.
- **Richesses archéologiques**
Elles génèrent des contraintes et l'application de l'article R 111-3-2 du code de l'urbanisme.
- **Chemin de randonnée**
Les chemins de randonnée, inscrits dans le Plan départemental d'itinéraires de promenade et randonnées, doivent être préservés.

2.3 Informations relatives aux nuisances et aux risques

Parmi les nuisances existantes et les risques identifiés, on relèvera particulièrement :

- **Dossier départemental des Risques majeurs**
La commune de CUGNY est répertoriée pour le risque inondations qui doit être pris en compte. Trois unités foncières ont connu des inondations : elles sont toutes situées rue de Villeselve et localisée sur le plan ci-après. Les autres zones humides concernent des zones naturelles et qui le resteront.

- Les risques d'inondation du bassin Seine Normandie.

Les orientations du SDAGE approuvé en 1996, doivent être respectées à savoir, conserver les zones d'expansion des crues et intégrer le risque inondation dans les documents de planification urbaine.

- Les installations classées et établissements d'élevage

Il existe 3 installations classées sur le territoire : il s'agit d'activités d'élevage soumises à déclaration : ERB Gilles (élevage porcin) et NAULOT et GAEC Vincent (élevages bovins). Les bâtiments d'élevage présents sont répertoriés ci-après (carte n°5 après la page 21).

2.4 Informations relatives aux infrastructures routières

- **RD 937**

Les accès à cet axe, classé à grande circulation, sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

- **Sécurité et abords des voies départementales**

La RD 937 du fait de son classement en route "à grande circulation", est soumise aux prescriptions de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme (recul imposé ou mesures spécifiques justifiées pour préserver les entrées d'agglomération) en dehors des parties agglomérées.

3 EFFETS ET CONSEQUENCES DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

L'examen des données relevées ci-dessus, tant en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique que les différentes prescriptions ou suggestions à prendre en compte, font apparaître en première analyse, des contraintes très limitées qui n'auront pas d'incidence importante sur les options communales à condition de prendre en compte les nuisances et risques et de préserver la qualité des paysages naturels et urbains.

III LE TERRITOIRE COMMUNAL : SES ATOUTS ET SES CONTRAINTES ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1 LE MILIEU NATUREL

1.1 Relief et hydrographie

1.1.1 Relief

Le territoire communal est constitué d'un vaste plateau agricole au relief, paradoxalement, prononcé : sur l'ensemble du territoire, le vallonnement est présent et l'altitude varie de 64 m au nord à 125 m au sud.

Un ruisseau coupe la commune en deux ans un axe sud-nord et rejoint la Somme vers St Simon.

Les parties au relief le plus accentué sont situées au sud du territoire et partiellement boisées.

On constate sur la carte n°1 que la courbe de niveau de 75 m coupe quasiment la commune en deux : au nord, aucune cote n'excède 75 m, au sud, toutes lui sont supérieures.

1.1.2 Hydrographie

Le ru de Château Gaillard traverse le territoire communal du sud où il prend naissance jusque bien au nord pour se jeter dans la Somme.



Commune de CUGNY
Carte Communale

Planche
N° 1

RAPPORT de PRESENTATION - PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

RELIEF



0 500 1000

1.2 Couverture végétale

Dans ce contexte (relief partiellement boisé et vallée boisée au nord), la couverture végétale est assez forte : 121 ha sur les 906 que compte la commune soit plus de 13 % du territoire.

Il s'agit de bois de Nogentelle et de Corbie au sud et de la forêt de CUGNY, longue et étroite au nord ; en outre, des bosquets ponctuent le paysage.

1.3 Utilisation actuelle des sols

Bien que les matrices cadastrales n'apportent qu'une représentation imparfaite de l'utilisation réelle du sol, elles constituent cependant un indicateur pour définir les parts relatives des différentes occupations du sol.

	Superficie en ha	%
Surfaces construites	140	15%
Cours et jardins	16	2%
Terrains à bâtir	1	0%
Terrains d'agrément	2	0%
Terres labourables	626	69%
Prés, landes, vergers,	0	0%
Bois	121	13%
Voies, cours d'eau, SNCF	1	0%
Non cadastré		0%
Total	907,00	100,00%

82 % du territoire est agricole ou forestier, c'est dire l'importance de l'espace naturel à CUGNY.

Les parties urbanisées représentent 159 ha soit 17 % de l'ensemble ce qui est considérable pour une population de 518 habitants.

1.4 Le paysage

D'une manière générale, le paysage du secteur est conditionné par le relief :

- au centre, la vallée
- de part et d'autre, au nord, le plateau agricole de vaste cultures
- le paysage à fort relief, comportant la plupart du bâti dans la partie sud et notamment le long de la RD 568.
- deux éperons boisés aux extrémités sud-ouest et sud-est de la commune.

1.5 Les contraintes de l'environnement, les nuisances et les risques

1.5.1 Les sites sensibles ou de valeur écologique

Compte tenu de la géographie du territoire, les sites les plus sensibles correspondent aux sites à fort relief, et/ou boisés et/ou humides.

- Outre la richesse paysagère de ces entités qui contrastent avec les zones de grande culture, c'est leur richesse écologique qui doit être soulignée.

Cette richesse, d'intérêt régional, est reconnue par 2 inscriptions à l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.).

Cependant, seules les franges nord et sud du territoire sont inscrites en ZNIEFF.

Les rapports qui présentent ces documents insistent sur les éléments suivants :

- au nord, la ZNIEFF concerne le marais de Saint Simon, vaste dépression tourbeuse (sur CUGNY, existent d'anciennes tourbes).

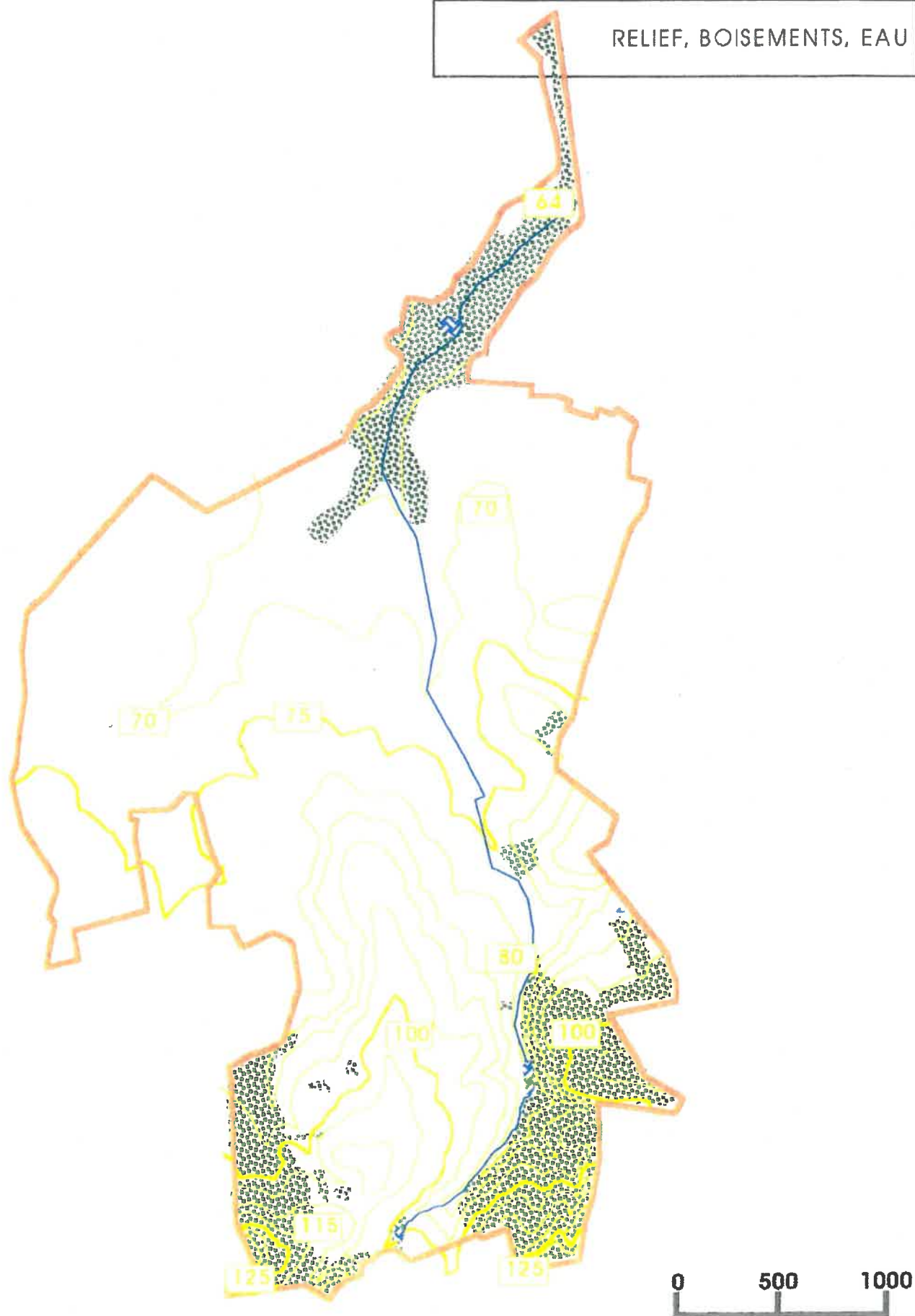


Commune de CUGNY
Carte Communale

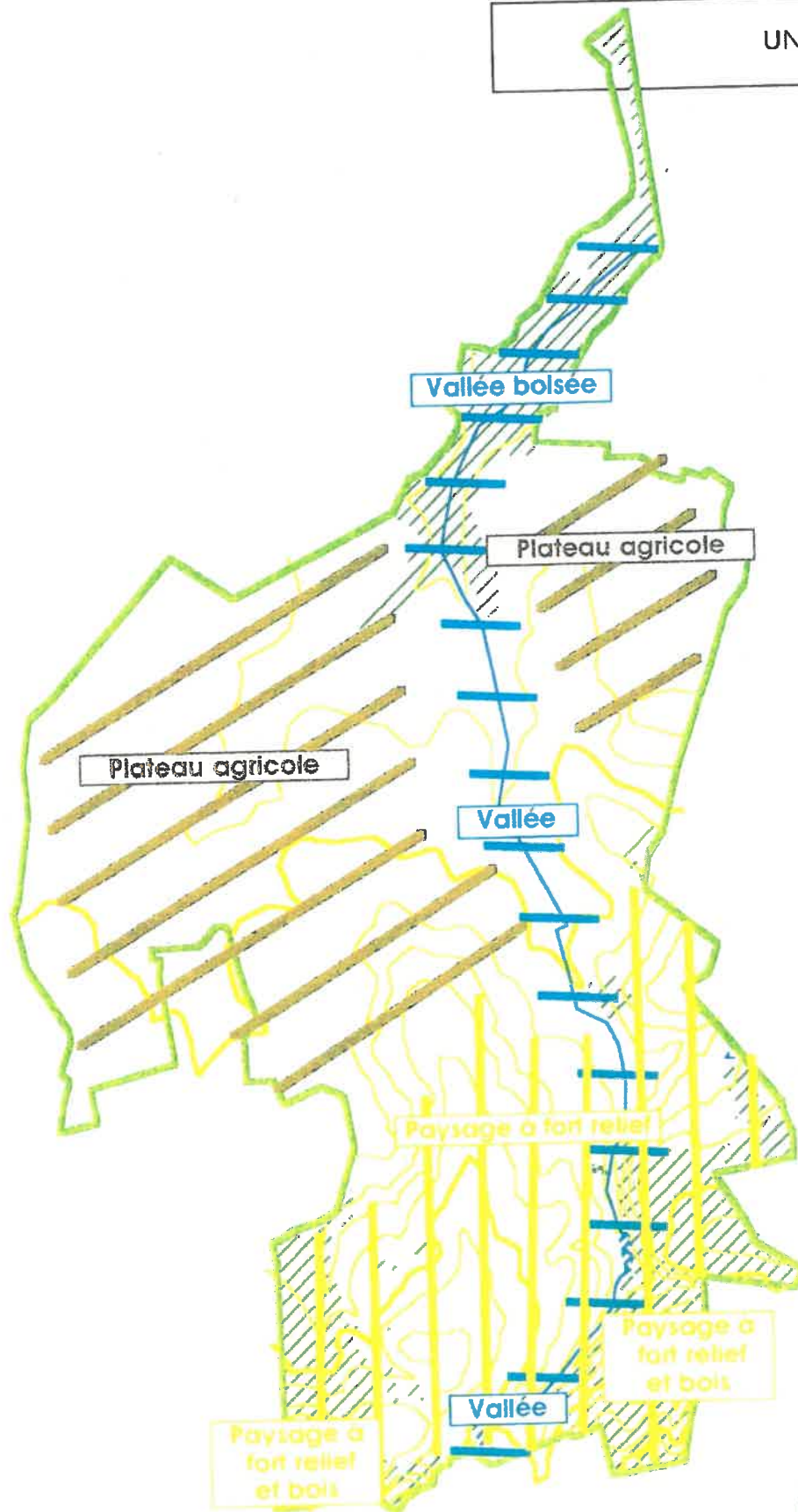
Planche
N° 2

RAPPORT de PRESENTATION - PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

RELIEF, BOISEMENTS, EAU



UNITES de PAYSAGE



Extrait de la fiche ZNIEFF (annexée au présent rapport) :

Localisé à quelques kilomètres à l'Est de Ham, le marais de Saint Simon occupe une vaste dépression tourbeuse aux contours découpés, résultant de la rencontre de plusieurs petites vallées envahies par les eaux.

Largement colonisé par les saules et les aulnes, le site est percé de très nombreux étangs aux formes allongées issus de l'exploitation de la tourbe.

Au cœur du marais, des fragments de roselières plus ou moins boisées sont présents, là où les sols sont les plus humides. Sur les marges, une mince bande de plantations de peupliers souligne la lisière entre le marais et les terres cultivées du plateau sur presque tout le pourtour de la zone. Les activités de loisirs sont bien représentées sur la zone. De nombreux aménagements ont été réalisés pour accueillir chasseurs et pêcheurs.

- au sud, il s'agit d'un vaste massif forestier qui, au total, s'étend sur plus de 10 km d'est en ouest.

Extrait de la fiche ZNIEFF (annexée au présent rapport) :

Au Nord de Chauny s'étire le vaste massif forestier de Genlis/Villequier sur plus de 10 kilomètres d'Est en Ouest.

Les collines de la moitié Ouest du site (Mont Peleu, Mont des Pierres, le Coquerel) laissent place à un relief plus doux dans le bois de Genlis et à une plaine aux faibles ondulations à l'extrémité Est.

Les sols ont un agencement complexe sur le site.

Du Mont des Pierres au Grand Bois des Housseaux, ils sont sableux, mêlés çà et là de zones limoneuses. Le pied des différentes collines repose sur des argiles qui déterminent des sols gorgés d'eau et des zones de sources. Les boisements se composent de chênes et de charmes avec localement des châtaigniers dans les zones acides et des Frênes sur les sols humides.

A l'Est, le bois de Villequier et le bois des Frières se sont développés sur des argiles et des limons et comportent aujourd'hui de vastes plantations de peupliers.

A l'Ouest, le Mont Peleu est couronné d'une dalle de calcaire reposant sur des sables et la forêt se compose de chênes et de hêtres.

Des plantations de résineux et de peupliers émaillent l'ensemble du massif.

1.5.2 Les nuisances

Les nuisances recensées sur la commune sont faibles et principalement liées à la route et, pour un moindre part, à l'élevage.

Dans le domaine des transports, la localisation de la commune apporte une contrainte qui apparaît relativement modérée car la RD 937 ne concerne qu'une petite partie des secteurs urbanisés ; il faudra cependant ne pas y développer l'habitat pour éviter d'aggraver les sites soumis à nuisance sonore et risque en terme de sécurité et d'accès.

Il est à noter qu'il existe 7 exploitations agricoles dont 5 installations d'élevage dont 3 soumises à déclaration au titre des installations classées.

1.5.3 Les risques naturels et technologiques

Il n'existe pas de risque naturel ou technologique important à CUGNY.

2 LE MILIEU BATI ET SES RELATIONS AVEC L'ENVIRONNEMENT

2.1 Les unités urbaines, structure et développement

Les parties urbanisées de la commune représentent une surface très importante compte tenu de la population.

Il faut préciser qu'outre le bourg de CUGNY proprement dit qui présente un habitat relativement groupé avec des coeurs d'îlots non urbanisés, on constate un développement linéaire d'une importance exceptionnelle.

En effet, tant le long de la RD 568 et de la rue d'Enfer que de la rue du Tordoir puis de celle de Là Haut, l'urbanisation est quasi continue avec quelques dents creuses.

Une étude morphologique, réalisée en 1993 par ATAU à la demande de la DDE, est annexée au présent rapport.

Dans le premier cas, le linéaire comportant des constructions représente près de 2 km et dans le second plus d'1,5 km.

Cette situation s'explique par la création de noyaux d'habitat qui se sont développés à proximité de fermes, par la destruction partielle du village lors de la première guerre mondiale et par une tendance naturelle à l'urbanisation linéaire.

Le bourg représente près de 75 % de la population soit 384 habitants ; le hameau des Riez compte 101 habitants et celui du Haut des Riez 33 habitants.

On trouve aussi des fermes isolées : Maurepas, Homblières, le Château, ...

Le bourg de CUGNY s'est urbanisé le long des axes routiers laissant de très vastes coeurs d'îlots vides. L'habitat est implanté au sud de la RD 937, coupure et source de risques et de nuisances.

Il y aura lieu de s'interroger sur les coeurs d'îlots pour en déterminer le devenir.

2.2 Patrimoine bâti et naturel environnant

Comme il est indiqué plus haut, l'ensemble urbanisé de CUGNY se caractérise par de grands espaces libres, affectés le plus souvent à l'élevage au sein du bâti : la transition entre le minéral et le végétal se fait ainsi : on entre dans le bourg en venant du sud (RD 568) après avoir longé sur 2 km de bâti linéaire, on traverse une urbanisation dense au coeur de laquelle se trouvent des espaces végétalisés importants, correspondant essentiellement à des pâtures.

Les caractéristiques du bâti sont celles de la région avec une présence importante de la brique. La hauteur des constructions varie de R + C à R + 1 + C.

Le bâti contemporain présente les caractéristiques de l'époque de sa construction mais est toujours implanté au centre de la parcelle.

Les exploitations agricoles sont de type "cour fermée".

Si il est illusoire d'espérer retrouver dans le bâti contemporain les caractéristiques de l'architecture traditionnelle, il faudrait éviter une banalisation du paysage par des matériaux et des clôtures peu adaptés.

Il va de soi que les boisements sont à préserver de tout changement d'affectation compte tenu de leur faible surface.

C'est pourquoi l'intégration au paysage urbain et naturel doit rester une préoccupation des élus.

3 LES OPPORTUNITÉS EN RAPPORT AVEC LE TISSU BATI

Comme pour tout village, le tissu bâti ne constitue pas un espace fini. Il évolue par compléments ou renforcements internes, ou croissances successives vers l'extérieur.

Dans le cas de CUGNY, la carte communale va confirmer les possibilités de construire sur toutes les dents creuses et espaces libres dans le bâti (à l'exception des zones connaissant des coulées de boue et de celles concernées par un recul imposé par un bâtiment d'élevage).

Il conviendra de prendre en compte la structure linéaire qui constitue une caractéristique du bourg dans la définition des possibilités de construire.

Il faut rappeler que la carte communale n'a pas à définir le mode d'habitat qui sera réalisé sur les sites reconnus constructibles mais à localiser ces sites.

L'ensemble des éléments répertoriés à l'issue de l'analyse (et notamment la partie ci-après) incite à mettre en œuvre tous les moyens permettant d'accueillir une nouvelle population jeune et d'origine socio-professionnelle variée dans un habitat diversifié.

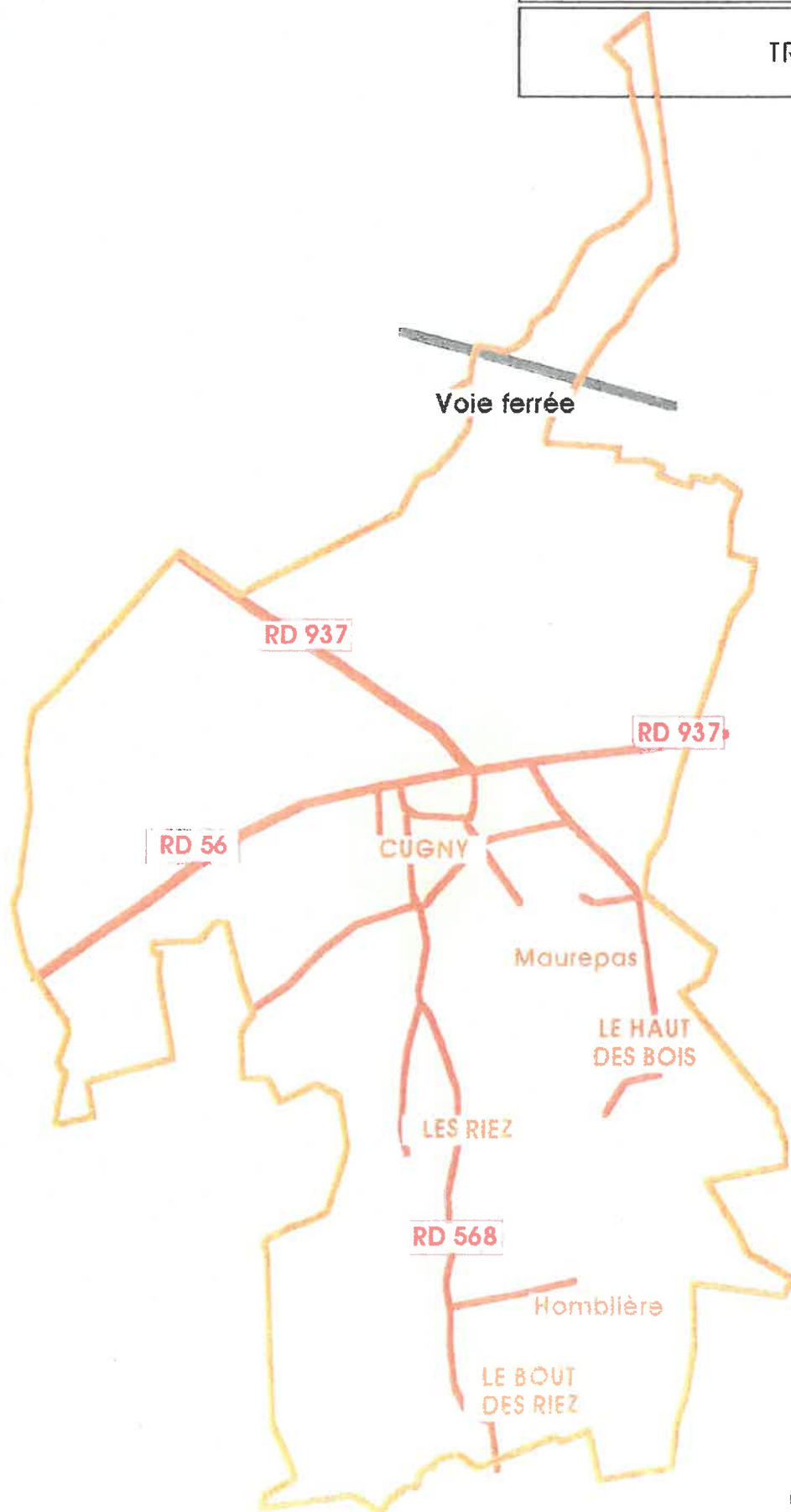


Commune de CUGNY
Carte Communale

Planche
N° 4

RAPPORT de PRESENTATION - PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

TRAME VIAIRE et BATI



IV LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

1 LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

1.1 La commune dans l'environnement démographique local

Située dans le canton de SAINT SIMON, la commune de CUGNY se trouve dans une situation particulière puisque sa population contrairement à celle du chef lieu de canton connaît une croissance démographique constante depuis 1975 qui ne correspond pas à celle des autres collectivités.

Il est donc nécessaire de resituer la commune dans le contexte démographique local, c'est à dire le canton et l'ensemble du département.

Evolution comparative de la population de 1975 à 1999

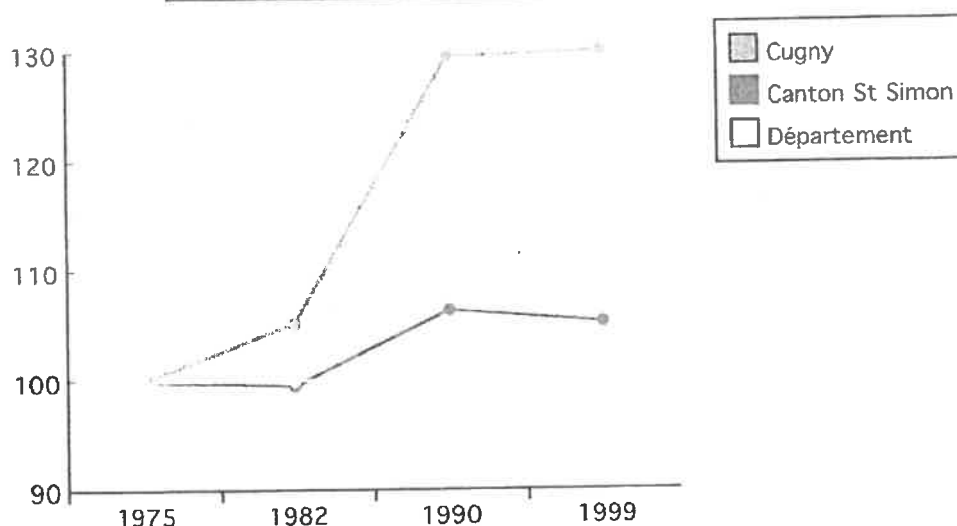
	Année de recensement				Taux d'évolution % an			
	1975	1982	1990	1999	68/75	75/82	82/90	90/99
Cugny	387	407	501	503	-1,63	0,72	2,63	0,04
Canton St Simon	10 453	10 417	11 124	11 001	-0,16	-0,05	0,81	-0,12
Département	533862	533970	537259	535489	+ 0,21	+ 0,00	+ 0,08	- 0,04

Si la commune a amorcé une baisse démographique jusqu'en 1968, elle compte en 1999, une population (503 habitants) supérieure à celle de 1968 de 69 habitants même si durant la plus grande partie de la période (1968-1990 soit 22 ans), elle a connu une croissance de population : la reprise entre 1982 et 1990 a été importante alors que la croissance depuis cette date est faible : 2 habitants en 9 ans.

Le canton connaît une stagnation voire une perte de population jusqu'en 1990 et la reprise amorcée depuis cette date reste faible.

Quand au Département de l'Aisne, depuis 1975, la population est quasiment stable avec même une légère décroissance sur la dernière période intercensitaire.

Evolutions comparées - base 100 en 1975



Dans ce contexte, la Commune de CUGNY apparaît comme un cas atypique avec une reprise de la croissance que ne connaissent pas les autres collectivités étudiées.

Cette situation démographique particulière apparaît dans le graphique ci-dessus où sont comparées les évolutions démographiques respectives de la Commune, du Canton, ainsi que du Département de l'Aisne.

En 2005, la population atteint 518 habitants soit une croissance de 15 habitants sur 6 ans ou 0,49 % par an.

1.2 Les tendances démographiques de CUGNY

Le taux de variation global repose sur la conjugaison de deux facteurs :

- le solde migratoire : différentiel entre le départ d'une population et l'arrivée d'une population nouvelle,
- le solde naturel : différentiel entre naissances et décès.

Evolution de la population de 1968 à 1999

		1975	1982	1990	1999
Population		387	407	501	503
Variation % an					
- totale	- 1,63	0,72	2,63	0,04	
- Solde naturel	-0,35	-0,14	0,14	- 0,14	
- Solde migratoire.	-1,28	0,86	2,49	0,18	

Les taux de variation font apparaître l'importance des flux migratoires dans les évolutions constatées depuis 1968.

Sur la période antérieure à 1975 (baisse de la population), les soldes naturel et migratoire sont tous deux négatifs.

De 1975 à 1982, le solde migratoire redevient positif et compense largement un solde naturel toujours négatif.

Entre 82 et 90, les 2 soldes redeviennent positifs mais le solde migratoire représente plus de 94 % de la croissance.

Sur la dernière période intercensitaire, le solde migratoire est certes positif mais faible et compense un solde naturel négatif.

Le solde naturel pendant presque toute la période 1975 - 1999 est négatif, source d'interrogation sur le dynamisme interne de la commune : les décès sont plus nombreux que les naissances d'où un vieillissement probable de la population.

Il semble que le solde naturel est redevenu positif entre 1999 et 2005, indiquant une reprise de la dynamique locale.

Quant au solde migratoire, il correspond au départ ou à l'arrivée d'habitants dans la commune et dépend tant du marché immobilier que de la conjoncture économique.

1.3 Caractéristiques de la population communale

1.3.1 Les ménages

Les fluctuations de population observées lors des recensements s'accompagnent d'une modification peu importante du nombre de personnes par ménage.

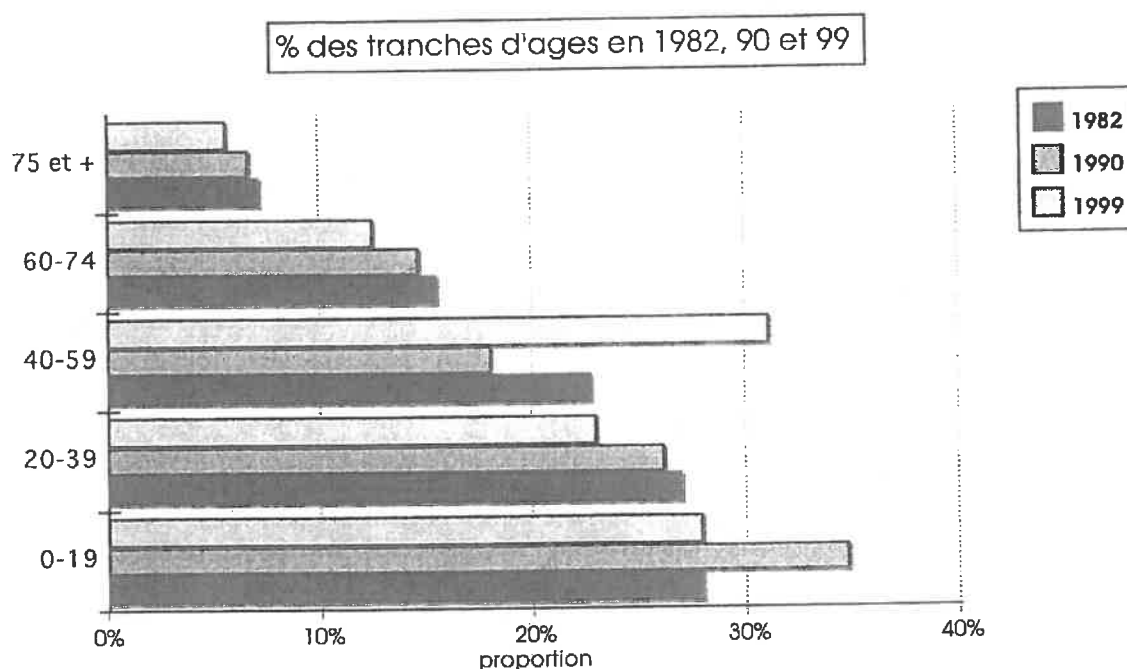
Taille des ménages

Année	1982	1990	1999
Nb personnes par ménage	2,76	2,89	2,70

Le nombre d'habitants par logement a augmenté en 1990, mais il recommence à diminuer depuis, signe de la stagnation de la population entre 1990 et 1999.

1.3.2 Structure par âge

Comme le montre le graphique ci-après, la commune amorce un vieillissement de sa population, perceptible par une augmentation sensible des 40-60 ans et une diminution des moins de 40 ans.



Cette situation est liée à l'arrivée importante de population entre 1982 et 1990 : cette population, ayant acquis ou construit des logements, vieillit sur place, les enfants ne sont plus dans la commune et la stagnation sur la période postérieure n'a pas permis de renouvellement.

Entre 2001 et 2005, on constate que le vieillissement de la population se maintient, voire s'accroît : les personnes de plus de 65 ans étaient au nombre de 63 en 2001 ; elles augmentent chaque année pour atteindre 80 en 2005.

De la même manière, le nombre d'enfants de moins de 12 ans diminue, passant de 65 en 2001 à 52 en 2005.

2 Le LOGEMENT

2.1 Structure du parc de logements

Il est intéressant de constater que - entre 1982 et 1990 - la population augmente de 94 habitants, alors que le nombre de résidences principales n'augmente que de 25 unités, soit un logement pour 4 personnes : ce sont des familles avec enfants qui se sont installées à CUGNY. Parallèlement et globalement, le nombre d'habitants par logements augmente et passe de 2,76 à 2,89.

Par contre, au cours de la période suivante 1990/99, la situation s'inverse : le nombre d'habitants par logement diminue pour atteindre 2,70, le nombre de résidences principales augmente de 14 unités pour une augmentation de la population de 2 habitants, soit ... 7 logements pour un habitant.

Composition du parc de logements

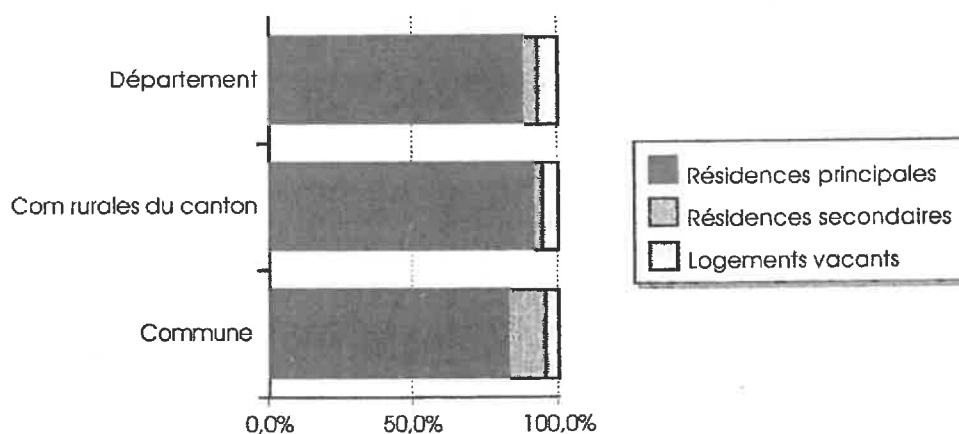
	19 82		19 90		19 99	
	Nbe abs	%	Nbe abs	%	Nbe abs	%
Résidences principales	147	75,8%	172	76,4%	186	83,0%
Résidences secondaires	32	16,5%	35	15,6%	28	12,5%
Logements vacants	15	7,7%	18	8,0%	10	4,5%
Total du parc	194	100,0%	225	100,0%	224	100,0%

Ces données statistiques font apparaître aussi d'autres phénomènes :

- Un nombre très important de résidences secondaires (12,5% du parc en 1999) qui ne diminue quasiment pas,
- Une proportion non négligeable de logements vacants qui diminue entre 1990 et 1999 alors que la population n'augmente pas,
- Un parc de résidences principales qui progresse entre 1982 et 1999 de 39 unités bien que la population n'augmente que de 96 habitants, soit moins de 2,46 personnes par logement sur cette tranche.

Par comparaison la Commune de CUGNY se distingue du Canton et du Département par un taux beaucoup plus important de résidences secondaires dans la composition du parc de logements (12 % contre 3 et 4 %).

Proportion des types de logements

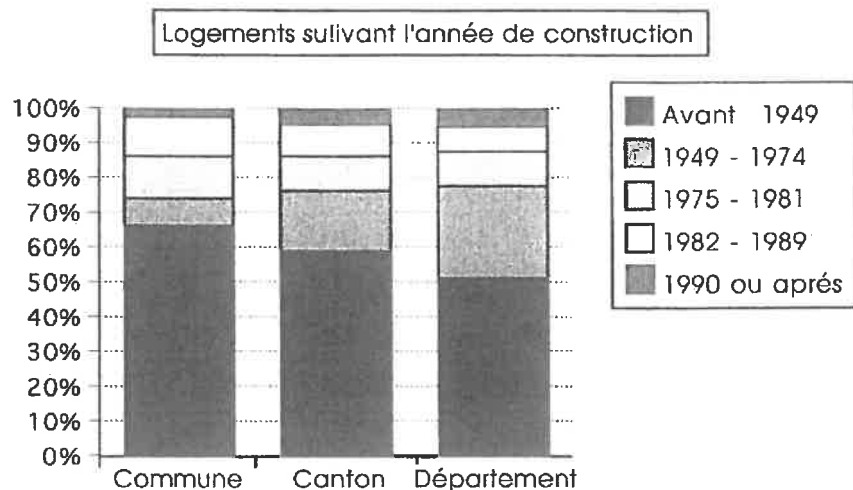


Enfin, le pourcentage de logements vacants à CUGNY est plus faible que ceux du canton et du département.

2.2 Nature du parc de logements

Comme le montrent le graphique et le tableau ci-dessous, la répartition du parc de logements en 1999, selon la date de construction, fait apparaître un grand nombre de logements anciens (67%), alors que les logements construits entre 1950 et 1975 ne représentent que 17 unités ou 8%.

Par contre, durant les 25 dernières années (1975-1999), 26 % des logements ont été construits soit 58 unités.



La situation communale est légèrement différente de celle du canton qui a connu les mêmes destructions et les mêmes difficultés économiques : le nombre de logements anciens est plus important à CUGNY au détriment des logements les plus récents et de ceux construits entre 1950 et 1974.

Force est de constater que sur la dernière période intercensitaire, il n'y avait, à CUGNY, ni demande ni offre, ce qui a motivé les Elus à adopter une politique dynamique pour accueillir de nouvelles constructions.

Par contre, le département connaît une situation toute différente avec seulement 52 % de logements antérieurs à 1949 et une construction importante entre 1950 et 1974 (époque où dans la commune la construction a été très faible).

Age du parc de logements

Commune		
Année de construction	Nb Abs	%
Avant 1949	149	67%
1949 - 1974	17	7%
1975 - 1981	27	12%
1982 - 1989	27	12%
1990 ou après	4	2%
TOTAL	224	100%

2.3 Statut de l'occupant

La répartition selon le statut d'occupation par les ménages s'établit comme suit :

Ménage selon statut d'occupation du logement

	19 90		19 99	
	Nb Abs.	%	Nb Abs.	%
Propriétaire	145	84%	150	81%
Locataire	20	12%	31	17%
Logé gratuitement	7	4%	5	3%
Total	172	100%	186	100%

L'élément le plus caractéristique de ce tableau tient à l'augmentation du nombre de locations même si le nombre de locataires est conforme aux moyennes : 17 % à CUGNY pour 18 % dans l'ensemble des communes rurales du département et dans le canton.

A noter enfin qu'il n'existe pas de logements sociaux à CUGNY mais la commune loue un logement.

Il existe un projet de logements locatifs privés par un agriculteur.

2.4 La construction récente

Comme le montre le tableau ci-dessous, le nombre de permis de construire délivré oscille autour de 1,8 par an parmi lesquels 1,5 aboutissent à une construction neuve.

Evolution des permis de construire

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Permis de construire	0	2	0	1	5	3	12	1	3	3
ayant abouti à construction	0	2	0	1	4	2	8	2	3	3
Certificats d'urbanisme	1	12	2	0	3	7	NC	NC	NC	NC

Pour les 3 dernières années 2001-2003, la moyenne est de 2,33 foyers par an représentant 6 à 7 habitants par an.

Entre 1990 et 1999, sept résidences secondaires disparaissent (vraisemblablement converties en résidences principales), et le nombre de logements vacants diminue de 8 unités ; cela représente 15 logements sauf si un ou plusieurs bâtiments ont été détruits ou abandonnés.

On peut en conclure que les 14 résidences principales supplémentaires constatées entre 1990 et 1999 par l'INSEE (voir ci-dessus) correspondent à des changements d'affectation de résidences secondaires et logements vacants, sans aucune construction neuve.

Dans cette hypothèse, le nombre de logements nouveaux entre 1990 et 1999 s'élèverait à 0.

Par contre, depuis 2002, on constate une reprise de la construction neuve qui doit pouvoir s'appuyer sur l'existence de terrains constructibles ne faisant pas l'objet de rétention foncière.

Une démarche active de élus les a conduit à contacter les propriétaires et à faire la "promotion" des terrains à bâtir disponibles.

3 LES EQUIPEMENTS et SERVICES A LA POPULATION

3.1 Les équipements et infrastructures

3.1.1 La structure viaire

La commune est traversée par les RD 937, 568 et 56 assurant la majeure partie du maillage.

La voirie communale qui représente 8,5 km dessert le reste du territoire.

Entre 1998 et 2003, 2 accidents ont eu lieu sur le territoire de CUGNY avec 2 blessés graves (pas de décès). Aucun des ces accidents n'a eu lieu sur la RD 937 pourtant classée à grande circulation (l'un était situé sur la RD 568 et l'autre sur voirie communale).

Deux constations peuvent être faites sur le thème de la trame viaire : l'urbanisation linéaire qui génère un bâti très allongé et des débouchés nombreux sur des voies où la vitesse est rarement respectée et l'existence de plusieurs impasses (impasses réelles ou routes qui se transforment en chemins).

Des problèmes de circulation et de stationnement sont rencontrés, comme dans la plupart des communes, autour de l'école aux heures scolaires.

3.1.2 Les transports

Le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé (y compris pour rejoindre la gare de Flavy le Martel située à 3 km - ligne Amiens - Tergnier - Saint Quentin) mais la commune ne bénéficie d'aucun transport en commun sauf le ramassage scolaire tant pour les écoles que pour le collège ou les lycées.

3.1.3 Desserte en eau et assainissement

La commune est dotée d'un réseau d'eau potable qui dessert tout le territoire ; la gestion en est confiée à la Compagnie Générale des Eaux.

Le captage est celui du Syndicat des eaux du Bois l'Abbé et les volumes disponibles sont suffisants pour satisfaire à une augmentation des besoins.

La commune a délibéré le 3 novembre 2006 pour adopter un schéma d'assainissement collectif. La station d'épuration est située à Jussy, dépend du syndicat d'assainissement de la vallée de la Clastroise et l'affermage est confié à Véolia.

3.2 Les équipements de superstructure et les services à la population

3.2.1 Les équipements scolaires

La commune dispose d'une classe primaire et une classe maternelle, sur son territoire.

Le RPI (regroupement pédagogique intercommunal) réunit CUGNY et Beaumont en Beine et La Neuville en Beine.

Les effectifs scolaires évoluent comme suit : en 2000, l'école accueillait 34 enfants entre 2 et 11 ans ; ce chiffre est descendu à 24 en 2005 auxquels il faut ajouter les 12 enfants scolarisés en dehors de la commune.

Force est de constater que les effectifs scolaires sont en diminution constante malgré la reprise de la construction à l'initiative des Elus.

3.2.2 Les équipements de sports, de loisirs et socioculturels

Village rural, CUGNY dispose d'un niveau d'équipement correspondant à sa taille.

Equipements sportifs : une salle de sports pour la gymnastique, le ping-pong et la danse.

3.2.3 Les équipements administratifs et autres

Outre la Mairie, on trouve à CUGNY, l'école comportant 2 classes.

4 LES ACTIVITÉS ECONOMIQUES

4.1 Les activités agricoles

L'agriculture constitue une activité importante dans cette commune rurale, pour la culture et l'élevage (626 ha dont plus de 460 exploités par les agriculteurs de la commune).

On recense actuellement 7 exploitations agricoles traditionnelles implantées sur la commune ; parmi elles 5 pratiquent l'élevage (dont un élevage de porcs et 4 de bovins). 3 sont réglementés au titre des installations classées.

Les surfaces varient entre 17 et 130 ha sachant que 3 exploitations disposent de moins de 30 ha : l'amputation de ces surfaces pourrait avoir des conséquences sur la pérennité des exploitations, d'autant plus que les exploitants sont encore loin de la retraite.

70 % de la surface a été remembré.

L'agriculture génère 10 emplois.

4.2 Les activités de production, de commerce et de services

4.2.1 Les activités industrielles et artisanales

La commune accueille 4 activités artisanales (dont 3 des métiers du bâtiment) créant 11 emplois.

4.2.2 Les commerces et services

CUGNY dispose d'un commerce : un café qui représente un emploi.

Récemment la commune a connu la fermeture d'un commerce : boucher.

Pour le marché ou la grande surface, les habitants vont à Ham (Somme).

Il existe plusieurs commerçants ambulants : boulanger, vêtements.

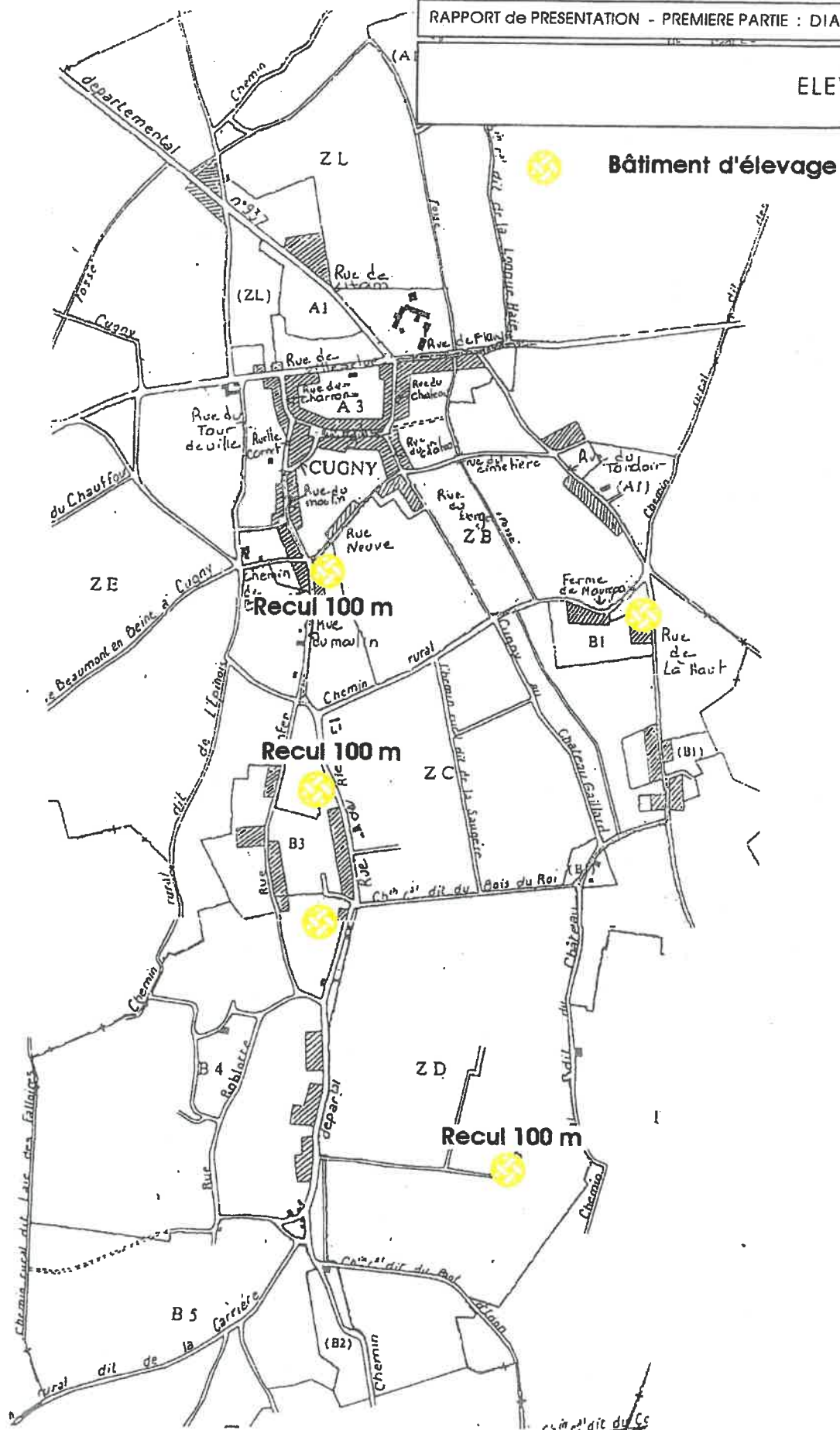
Un service privé est assuré : il s'agit d'une infirmière libérale.

Commune de CUGNY Carte Communale

Planche
N° 5

RAPPORT de PRESENTATION - PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

ELEVAGES



5 L'EMPLOI

Selon une évaluation réalisée par la commune en 2005, l'emploi local se décomposerait comme suit :

- Activité agricole : 10 emplois
- Artisanat : 11 emplois
- Commerces et services privés : 2 emplois
- Services publics environ 7 emplois.

Globalement, on estime à environ 30 emplois sur la commune, toutes activités confondues.

Or le recensement de 1999 révèle :

- une population active ayant un emploi de : 203 personnes
- une population sans emploi (chômeurs) de : 36 personnes
- soit une population active totale de : 239 personnes.

Parmi la population active ayant un emploi, 22 personnes vivent et travaillent dans la commune (et 181 à l'extérieur), ce qui représente 73 % des emplois existants sur CUGNY.

Il apparaît donc que le nombre d'emplois sur la commune est nettement inférieur au nombre d'actifs mais la situation pour des communes de la taille de CUGNY s'apprécie au niveau du bassin d'emplois et non de la commune.

Comme dans la plupart des communes rurales, il existe un déficit important d'emploi (181).

V LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

1.1 Les projets supra-communaux ou inter-communaux

CUGNY fait partie de la Communauté de Communes du canton de Saint Simon mais il n'existe pas encore de document d'urbanisme intercommunal : SCOT.

1.2 Les prévisions communales

1.2.1 Les prévisions en matière de développement économique

Dans la continuité de ce qui est constaté précédemment, la commune souhaite pouvoir accueillir au sein de son tissu urbanisé des activités compatibles avec le caractère dominant de l'habitat.

Elle est cependant consciente qu'elle n'a ni la vocation ni la trame viaire pour développer une zone d'activités.

1.2.2 Les prévisions en matière d'équipements publics

Le principal projet communal concerne l'étude assainissement dont le zonage a été approuvé le 28 septembre 2007.

La commune souhaite aussi réaliser des aires de jeux et de loisirs et étendre le cimetière.

1.2.3 Les prévisions en matière de logements

Les objectifs communaux en matière d'accueil et de diversité de l'habitat sont assez ambitieux : il s'agit de permettre aux jeunes de rester à CUGNY, de préserver l'école (une classe a été fermée) et d'accueillir une nouvelle population dans un cadre maîtrisé.

Compte tenu de son évolution en "dents de scie" par le passé et de la reprise récente de la construction, la commune souhaite connaître une croissance compatible avec ses équipements et répartie spatialement sur les différentes entités bâties.

Si les objectifs quantitatifs sont ambitieux, ils sont associés à un objectif qualitatif fort : maintien de l'équilibre entre espaces bâtis et naturels, préservation et réhabilitation de l'habitat traditionnel, utilisation des "dents creuses" (espaces libres compris dans le bâti existant), intégration des nouveaux habitants, maintien de l'équilibre entre les entités bâties, ...

Le principe retenu est que l'extension de l'urbanisation soit autorisée sur les sites desservis en VRD, au droit et en prolongation des sites bâtis sauf contrainte agricole (recul par rapport à un élevage ou vaste zone agricole) ou contrainte liée à l'existence d'un risque (écoulement d'eaux et de boues et coulées de boues).

Les objectifs en matière de construction sont compatibles avec les dents creuses (120) et cohérents tant en matière de surface de zones constructibles que par rapport à la demande existante : en 2007/2008, il y a eu 20 demandes de certificats d'urbanisme et 3 à 5 permis de construire par an.

1.3 Les projets privés

Si la collectivité estime qu'elle ne dispose ni de la taille ni des équipements qui lui permettraient d'accueillir dans de bonnes conditions des logements locatifs sociaux, elle connaît une forte demande de locatifs et 3 opérations sont en cours qui aboutiront à la réalisation de 4 à 6 logements. 4 logements dont les travaux sont en cours, seront situés rue de l'Eglise.

Lors de l'enquête publique, un projet de transformation du corps de ferme le long de la RD 937, a été porté à la connaissance des Elus.

SECONDE PARTIE

La CARTE COMMUNALE Les OPTIONS RETENUES

I - TRADUCTION du PROJET dans la CARTE COMMUNALE au REGARD des DISPOSITIONS des ARTICLES L 110 et L 121-1

1. La NOTION d'EQUILIBRE

Si le législateur insiste aujourd'hui sur les notions d'équilibre, c'est notamment parce que l'espace n'est pas infini et que le passé nous a appris que trouver cet équilibre constitue parfois un travail difficile.

1.1 Equilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural

Le premier équilibre qui doit être pris en compte concerne les domaines respectifs des sites naturels et urbains.

Si pour se renouveler, se développer même modérément, l'urbain a besoin de nouveaux espaces, le choix de ceux-ci et leur emprise doivent être judicieux et limités.

Dans le cadre de la Carte Communale de CUGNY, l'exercice est particulièrement difficile compte tenu du caractère très linéaire du bâti, correspondant à d'anciennes fermes.

L'option est de confirmer le caractère linéaire du bourg et de l'amplifier en prenant en compte les parcelles desservies en VRD sans contraintes spécifiques.

C'est pourquoi les parcelles rue du Tour de Ville à l'ouest comme au sud, restent en zone ZNC, étant insuffisamment desservies ce qui n'exclut pas qu'elles puissent faire l'objet d'un aménagement ultérieurement dans le cadre d'un PLU. de même, rue d'Enfer, seule une partie de la parcelle 19 est desservie en réseaux et classée en ZC.

En effet, le bourg ne peut, après contact avec les propriétaires du seul cœur d'îlot, croître intra muros mais son développement sur le milieu aujourd'hui naturel sera compatible avec les objectifs communaux. En outre, les atteintes seront liées aux nécessités d'une croissance conséquente du bourg : 5 logements par an en moyenne.

Le zonage fait apparaître une capacité d'accueil de 120 logements dans l'ensemble de la ZC (zone constructible), ce qui laisse une marge pour prendre en compte la rétention foncière sans atteinte importante aux sites naturels. Ces possibilités sont plus importantes dans les hameaux que dans le bourg.

1.2. Préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable

La Carte communale de CUGNY s'attache à la protection des espaces naturels et forestiers mais aussi à la préservation des activités agricoles.

Ce thème a amené à classer en zone non constructible (ZNC), toute les parties du territoire dévolues à l'agriculture mais aussi tous les sites boisés.

Plus important, les reculs imposés par rapport aux installations d'élevage ont conduit à exclure de la zone constructible un certain nombre de parcelles.

2. La NOTION de DIVERSITE

2.1 Diversité des fonctions urbaines et mixité sociale

Afin d'assurer la satisfaction des besoins présents et futurs en matière :

- d'habitat,
- d'activités économiques, notamment agricoles et artisanales
- d'activités sportives ou culturelles,

Le document d'urbanisme communal doit prévoir des capacités suffisantes.

En fonction des éléments portés à la connaissance des élus, aucun projet lié à des activités ou des équipements n'est obéré par la carte communale.

La mixité urbaine est possible partout, que ce soit dans le bourg ou dans les hameaux.

Le tourisme est présent à CUGNY par ses chemins de randonnée et le document d'urbanisme contribue à préserver paysage et environnement naturels et urbains.

Pour être exhaustif, citons en matière d'équipement, l'étude "assainissement" où les travaux qui seront programmés, seront réalisés progressivement pour concerner tous les sites posant problème.

2.2 Equilibre entre emploi et habitat

Si l'équilibre emploi-habitat constitue un objectif fondamental d'une ville pour conserver sur place ses actifs, éviter le caractère de commune-dortoir, il ne dépend pas exclusivement de la volonté communale qui ne peut que favoriser l'implantation d'activités.

Certes, cet équilibre est souhaitable mais doit être examiné à l'échelle de la micro-région ; en l'espèce, il s'agit de la communauté de communes qui crée des zones d'activités destinées tant à la production qu'aux services.

2.3 Moyens de transport

Là encore, il s'agit d'un service qui ne peut être mis en place et géré qu'à l'échelle intercommunale et la commune bénéficie de l'existence du ramassage scolaire.

2.4 Gestion des eaux

La desserte en eau potable est assurée sur tout le territoire sans problèmes particuliers ; le réseau est suffisant pour raccorder les constructions prévues.

A ce jour, les habitations utilisent des dispositifs individuels de traitement des eaux usées. L'étude assainissement est en cours.

L'étude assainissement a été achevée en 2006 ; son emprise prend en compte le zonage de la présente carte communale. La commune a délibéré le 3 novembre 2006 pour adopter un schéma d'assainissement collectif. La station d'épuration est située à Jussy, dépend du syndicat d'assainissement de la vallée de la Clastroise et l'affermage est confié à Véolia.

Enfin, la préservation, voire l'amélioration, de la qualité des eaux reste une préoccupation communale.

3. La NOTION d'ECONOMIE et de DIVERSITE

3.1 Espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux

Commune rurale dont la structure a pour origine l'activité agricole éparpillée, CUGNY se caractérise par un bâti composé du bourg et de multiples hameaux ou écarts dont certains seront naturellement raccordés suite à la pression foncière.

En dehors de la zone constructible définie par la carte communale, l'évolution des constructions isolées est strictement encadrée par le code de l'urbanisme (article L 124-2).

La zone constructible a été définie pour prendre en compte la structure du bâti et éviter de créer une zone unique pour l'extension, zone disproportionnée avec les entités bâties tant en nombre qu'en structure.

A l'origine des études, une solution étoffant le centre bourg par 8 constructions et un équipement public a été envisagée mais les Elus y ont renoncé compte tenu de l'opposition des propriétaires.

3.2 Maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile

En l'absence moyen de transport collectif autre que scolaire, les habitants de la commune ont recours au véhicule individuel et il n'est pas possible de maîtriser les déplacements sans réduire les libertés.

3.3 Préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains

Si la qualité de l'air, du sol et du sous-sol ne font pas, compte tenu des circonstances locales, l'objet de protections particulières, il apparaît que l'ensemble du document d'urbanisme s'attache à la qualité des sites et paysages naturels et urbains et des écosystèmes.

En cas d'impossibilité de réaliser un assainissement individuel aux normes actuelles, une solution collective sera recherchée.

3.4 Réduction des nuisances sonores

Le territoire de la commune n'est pas concerné par ce type de nuisances.

3.5 Sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti

Disposant d'un patrimoine urbain et architectural intéressant, la commune doit poursuivre une politique de mise en valeur.

3.6 Prévention des risques naturels et technologiques, des pollutions et des nuisances

La commune est située à l'écart des sites de risques naturels et technologiques et des principales sources de pollution.

Les risques naturels sont liés à des problèmes d'humidité voire d'inondation et les zones concernées connues des Elus sont exclues de la zone constructible (extrémité sud-est du hameau de Le Haut, zone du cimetière (parcelles 13 et 15 partiellement constructibles avec des prescriptions mais le solde reste en ZNC en l'absence de réseaux ou du fait de la zone humide, voire les deux et parcelle 465 située au sud du croisement entre RD 68 et chemin du Bois du Roi, les parcelles 742 et 475 étant constructibles avec prescriptions).

En outre, rue du Tordoir, un droit de préemption est instauré sur la parcelle ZB 19 pour réaliser un bassin d'eaux pluviales suite à études : il s'agit de recueillir les eaux venant de la rue du Tordoir et du chemin du détroit d'Annois.

Les risques liés à la circulation sont également pris en compte : il s'agit des risques liés aux routes à grande circulation et le recul de 75 m par rapport à l'axe de la voie généré par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme en dehors des parties agglomérées (RD 937).

II - Les DISPOSITIONS de la CARTE COMMUNALE - EXPOSE des OPTIONS

1 Le DECOUPAGE en ZONES

Depuis l'intervention de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain en décembre 2000, il existe 4 types de zones qui peuvent concerner le territoire communal.

Il s'agit de la zone constructible (ZC), de la zone non constructible (ZNC) et de la zone d'activités (ZI) et éventuellement de la zone où la reconstruction à l'identique n'est pas autorisée après sinistre pour des raisons de paysage et d'environnement (ZIRS).

Le territoire de la commune de CUGNY ne sera concerné que par 2 zones, ZC et ZNC.

1.1 La zone constructible (ZC)

Plusieurs principes ont présidé à la définition des zones urbaines et trouvent une application directe et immédiate dans le découpage en zones.

- **une urbanisation privilégiée sur les "dents creuses"**

A l'intérieur des parties urbanisées, toutes les parcelles libres peuvent recevoir des constructions et répondre à l'objectif d'"étouffer" le village, à l'exception de celles concernées par le recul imposé par rapport à un bâtiment d'élevage.

Il y a lieu de noter que dans toutes les entités bâties, on trouve des "dents creuses" qui permettront de les développer en préservant entre entités des coupures vertes et échappées visuelles d'importances inégales.

- **le maintien du caractère "éclaté" de CUGNY**

Actuellement, la commune comporte nombre d'entités bâties en dehors d'écarts ou de fermes particulièrement isolées et ne correspondant pas à la notion d'entité.

Toutes se voient reconnaître par la carte commune des dents creuses et peuvent donc accueillir de nouvelles constructions.

Cependant, certaines de ces possibilités sont indépendantes de la carte communale et les terrains qui étaient d'ores et déjà constructibles, font l'objet de rétention foncière.

En conséquence, même si en théorie, plus de 20 terrains constructibles ont été comptabilisés, ils ne suffiront pas à accueillir la croissance limitée définie par les Elus.

Les études de la carte communale ont été conduites en 2 temps. dans un premier temps, une extension de l'urbanisation sous forme organisée a été recherchée ; il s'agissait de créer un site structuré même modeste mais comportant ses propres voiries ; situé dans le bourg de CUGNY, il aurait participé au renforcement du caractère central du bourg et comporté un équipement structurant à l'échelle de la commune.

Contactés par les Elus, les propriétaires ont fait connaître leur opposition au projet de densification du coeur d'îlot. Aussi a été retenue une solution totalement différente qui s'analyse comme suit :

Un extension linéaire des entités bâties a été prévue et inscrite en zone constructible sur tous les sites desservis en VRD et ne présentant pas de contrainte particulière (recul par rapport à élevage, talus, coulées de boue, ...). C'est ainsi que la parcelle 14 au lieu dit "le village" a été exclue pour des raisons topographiques mais aussi de sécurité routière et de recul par rapport à une élevage existant.

Ainsi, la structure originelle due à l'histoire de CUGNY est respectée et le développement linéaire est confirmé dans des limites compatibles avec les objectifs communaux, les contraintes recensés et les préoccupations de préservation des paysages et d'utilisation économe du territoire.

A l'est de la RD 568, la zone agricole est préservée de toute urbanisation sauf le secteur plus dense, actuellement en verger (donc non agricole).

Au lieu dit "le bois Houdin", la volonté de maintenir une coupure verte mais aussi l'activité agricole et la sécurité publique ont amené à maintenir le secteur non urbanisé en ZNC, évitant ainsi une urbanisation linéaire excessive.

Par contre, un équipement public (terrain de loisirs) présentant un accès sur la rue Neuve assurera une utilisation du cœur d'îlot et son désenclavement.

- la préservation des sites sensibles

L'option communale de préserver les sites sensibles a amené les élus à ne pas retenir certains sites dont l'urbanisation aurait eu un impact important.

Par ailleurs, les risques de toute nature sont pris en compte : humidité, coulée de boue mais aussi talus.

Enfin, les activités d'élevage recensées dans la première partie de ce rapport sont pris en compte et notamment les reculs générés. En conséquence, les parcelles concernées par un recul lié à un élevage existant sont classées en ZNC que ce soit rue d'Enfer ou RD 568.

- l'autorisation ou l'extension des activités du bourg

La commune de CUGNY accueille un tissu d'activités qui peut être renforcé sous réserve de la compatibilité des activités avec la vie du bourg.

L'extension des activités existantes doit aussi être possible dans le respect des préoccupations d'environnement et sans générer de nuisances incompatibles avec la vocation dominante d'habitat de la commune.

- une urbanisation respectant le principe d'égalité rue de Villeselve

La profondeur constructible de toutes les parcelles est de 45 m assurant un traitement identique des différents propriétaires;

1.2 La zone non constructible (ZNC)

La zone non constructible (ZNC) couvre le reste du territoire et notamment la vallée, les domaines agricole et forestier, les rus et les entrées d'agglomération dont l'importance paysagère a été soulignée.

Il y a lieu de noter que dans les zones non constructibles sont autorisées en application de l'article L 124-2 du code l'urbanisme :

- l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes,
- des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière,
- des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Il y a lieu de rappeler que le classement en zone ZNC n'interdit pas les constructions nécessaires à l'exercice de l'activité agricole, habitation comprise, réalisées par un agriculteur. Cette solution est valable pour l'ensemble du territoire communal et notamment les fermes et les écarts.

1.3 Le Droit de Préemption

Le Droit de Préemption, instauré par l'article L 211-1 du code d'urbanisme, pourra être mis en œuvre pour les opérations suivantes :

N °	DESTINATION	Bénéficiaire	Parcelles	Surface
1	création d'un terrain de loisir	Commune	A 1101	6724 m2
2	extension cimetière	Commune	B 686, 687, 688	3210 m2
3	bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	ZB 19	3680 m2

2 L'APPLICATION du REGLEMENT NATIONAL d'URBANISME

2.1 Le Principe de Constructibilité de la zone ZC

Sous réserve des dispositions du règlement nationale d'urbanisme rappelées ci-après, la zone ZC est constructible.

Pour une opération de lotissement, l'avis favorable est subordonné aux articles R.315-28 et L.421-5, en plus des dispositions particulières qui peuvent être exigées en application des autres articles du règlement national d'urbanisme, en particulier les articles R.111-7 (espaces verts et aires de jeux), R.111-13 (équipements) et R.111-21 (aspect extérieur).

2.2 Le Principe de Non Constructibilité de la zone ZNC

Sont autorisées en application de l'article L 124-2 du code l'urbanisme :

- l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
- des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière,
- des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

TROISIEME PARTIE

INCIDENCE DES OPTIONS COMMUNALES SUR L'ENVIRONNEMENT

I - COHERENCE avec le PROJET de DEVELOPPEMENT

Le premier objectif qui a présidé à l'élaboration du document d'urbanisme est de permettre un développement cohérent, raisonnable et structuré de CUGNY.

Le zonage reprend intégralement cet objectif, en prévoyant les espaces nécessaires aux évolutions décidées pour l'avenir (8 à 10 ans environ).

Les zones naturelles sont préservées de tout mitage qu'il s'agisse de constructions ou de tout autre mode d'occupation du sol sauf extension linéaire dûment prévue et extension très mesurée du bâti existant autorisée en l'absence même de carte communale.

La zone humide est préservée de toute atteinte par son classement.

L'agriculture - principale activité de la commune - est préservée et pourra connaître le développement dont elle pourra avoir besoin.

Enfin, l'hypothèse retenue par les élus est une hypothèse de croissance ambitieuse située autour de 5 logements par an.

Cette hypothèse pourra être réalisée par le projet d'aménagement retenu (plus de 120 possibilités dans la carte communale).

Les orientations et objectifs définis précédemment se traduisent au titre de la Carte Communale par le découpage du territoire communal en zones.

II - DISPOSITIONS GENERALES DU CODE DE L'URBANISME

La Carte Communale est conforme aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, notamment les dispositions qui définissent les principes d'équilibre entre les différents modes d'utilisation de l'espace.

En effet, la Carte Communale assure, dans le cadre des objectifs municipaux, les besoins actuels et futurs, sans méconnaître les impératifs de protection de l'activité agricole et du milieu naturel.

III - PRESERVATION de l'ENVIRONNEMENT et MISE en VALEUR

Les mesures de protection apparaissent en filigrane dans l'ensemble de ce rapport de présentation mais peuvent être schématiquement résumées ici. Il s'agit principalement :

- De la protection des zones paysagères et environnementales qui participent au caractère de CUGNY : les sites sensibles sont exclus de la zone constructible.
- Du classement en zone non constructible de tous les paysages sensibles.
- De la définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant aux cas prévus par le code de l'urbanisme les constructions en dehors de la partie agglomérée.
- De l'absence de toute atteinte aux forêts et bois.

Ces objectifs trouvent une application immédiate dans le zonage de la carte communale et donnent lieu à des mesures concrètes :

- une urbanisation privilégiée sur les "dents creuses" et sur les parcelles contiguës au bâti existant desservies en VRD

On recense encore un nombre non négligeable de dents creuses au sein du bâti mais elles ne suffiront pas à assurer la croissance définie par les Elus. C'est pourquoi des extensions linéaires sont prévues pour assurer la réalisation des objectifs communaux et le maintien des classes de l'école.

Sachant cependant qu'un terrain fait l'objet d'une mutation en moyenne tous les 30 ans (vente ou succession), on peut imaginer que les parcelles aujourd'hui bloquées depuis longtemps seront construites lors de la prochaine décennie ainsi qu'une partie de celles rendues constructibles par la carte communale.

Le vieillissement de la population jusqu'à une date récente devrait générer des mutations tant de terrains que de maisons.

- la préservation du caractère de CUGNY

L'analyse a montré que la commune se compose de nombreuses entités, d'importance inégale mais qui en constituent la principale caractéristique.

L'extension de l'urbanisation se réalisera en respectant l'urbanisation traditionnelle de la commune et en prenant en compte son éclatement.

Cette option présente un second atout, celui de ne pas créer un pôle d'extension trop important ; la répartition sur plusieurs sites de l'habitat nouveau extérieur au périmètre aggloméré permettra d'assurer une meilleure intégration tant des constructions que des nouveaux habitants.

- la préservation des sites sensibles

L'analyse a aussi montré une sensibilité du paysage et de l'environnement liée notamment au relief : l'urbanisation de terrains présentant un fort talus pour l'accès aux voies publiques a été abandonnée et d'autres sites ont été privilégiés.

- l'emprise agricole

Le découpage en zone entérine les activités agricoles et en permet le développement, y compris les activités de diversification.

Cependant, le développement urbain aboutira, à plus long terme, à une très légère réduction des emprises agricoles qui devra respecter toutes les protections imposées pour l'activité agricole.

En présence de nombreuses activités d'élevage, la commune a pris en compte les dispositions relatives à la réciprocité des distances d'éloignement entre élevage et habitat (article L 111-3 du code rural) et classée en zone non constructible les parcelles concernées, notamment les parcelles 31 à 33 le long de la R.D. 568 et sur la zone de la grande couture.

- les vestiges archéologiques

Les dispositions de la carte communale ne sont pas contraires aux impératifs de protection des Vestiges archéologiques indiqués dans le porter à connaissance.

Si le document d'urbanisme n'a pas d'incidence directe sur ces secteurs, il est rappelé que toute découverte fortuite doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à la Direction des Antiquités Historiques .

- les zones humides

Que ce soit dans le bourg ou au lieu dit "Là Haut", les sites présentant des problèmes d'humidité sérieux, ont été exclus des sites rendus constructibles par la carte communale.

Rue du cimetière, l'existence d'une zone humide explique que la zone constructible ne concerne qu'un coté de la voie.

- l'assainissement

La mise aux normes des assainissements en application de l'étude en cours, participera à l'amélioration de la situation écologique de la commune.

- les sites écologiques

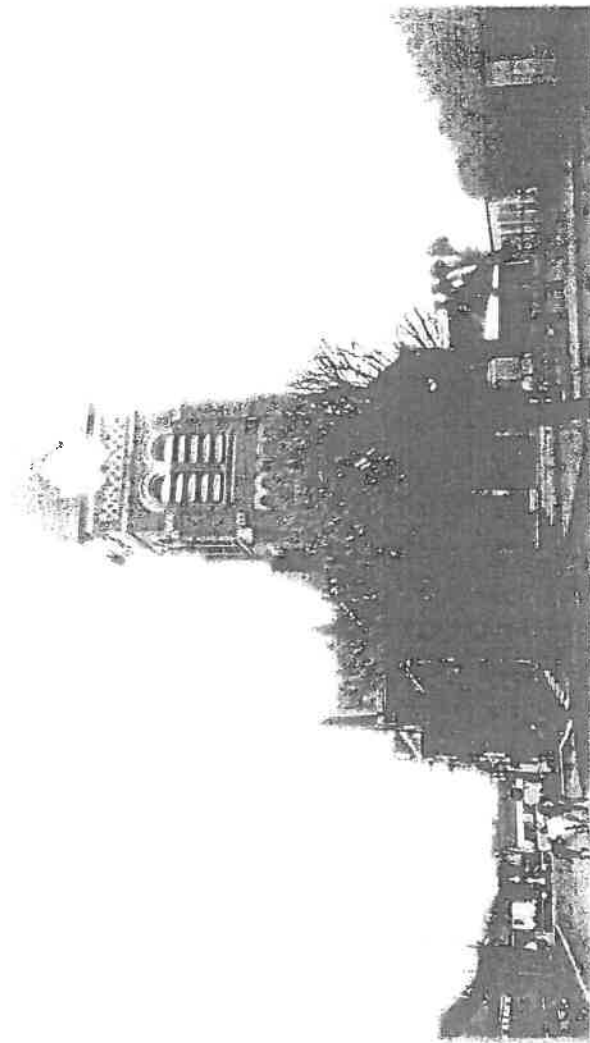
Les sites faisant l'objet de ZNIEFF ou de ZICO sont préservés de toute urbanisation.

- la préservation de la zone naturelle

Enfin, l'environnement naturel sera préservé par le classement en zone non constructible de tout le territoire communal ni urbanisé ni susceptible de recevoir l'extension urbaine, y compris des sites dont la constructibilité avait été envisagée.

Annexe 1 : Etude morphologique

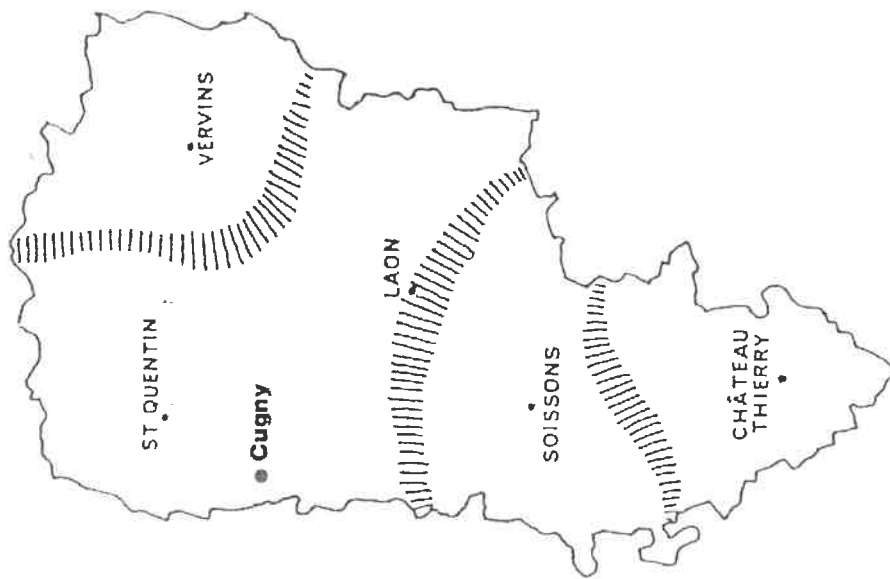
DEPARTEMENT DE L'AISENE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT



Amenagement du territoire Architecture Urbanisme

A. A. A.

Service du Moulin de la Poutre 75013 PARIS



CUGNY
ST-QUENTINOIS

ÉTUDE MORPHOLOGIQUE

Décembre 1993

CUGNY

Arrondissement de SAINT-QUENTIN,
canton de SAINT-SIMON.

Superficie : 940 ha.

Population 1975 : 387 habitants.

1982 : 407 habitants.

1990 : 501 habitants.

Située à 12 km au nord de CHAUNY - qui constitue le principal pôle d'attraction (SAINT-QUENTIN l'étant en second lieu) - la commune est desservie par la RD 937 (ex-RN 37), sur laquelle HAM est à 7 km au nord-ouest et CHAUNY à 16 km au sud-sud-est.

SAINT-QUENTIN est à 23 km au nord-est.

La pointe nord de la commune est traversée par la ligne de chemin de fer TERGNIER - AMIENS.

Le territoire communal

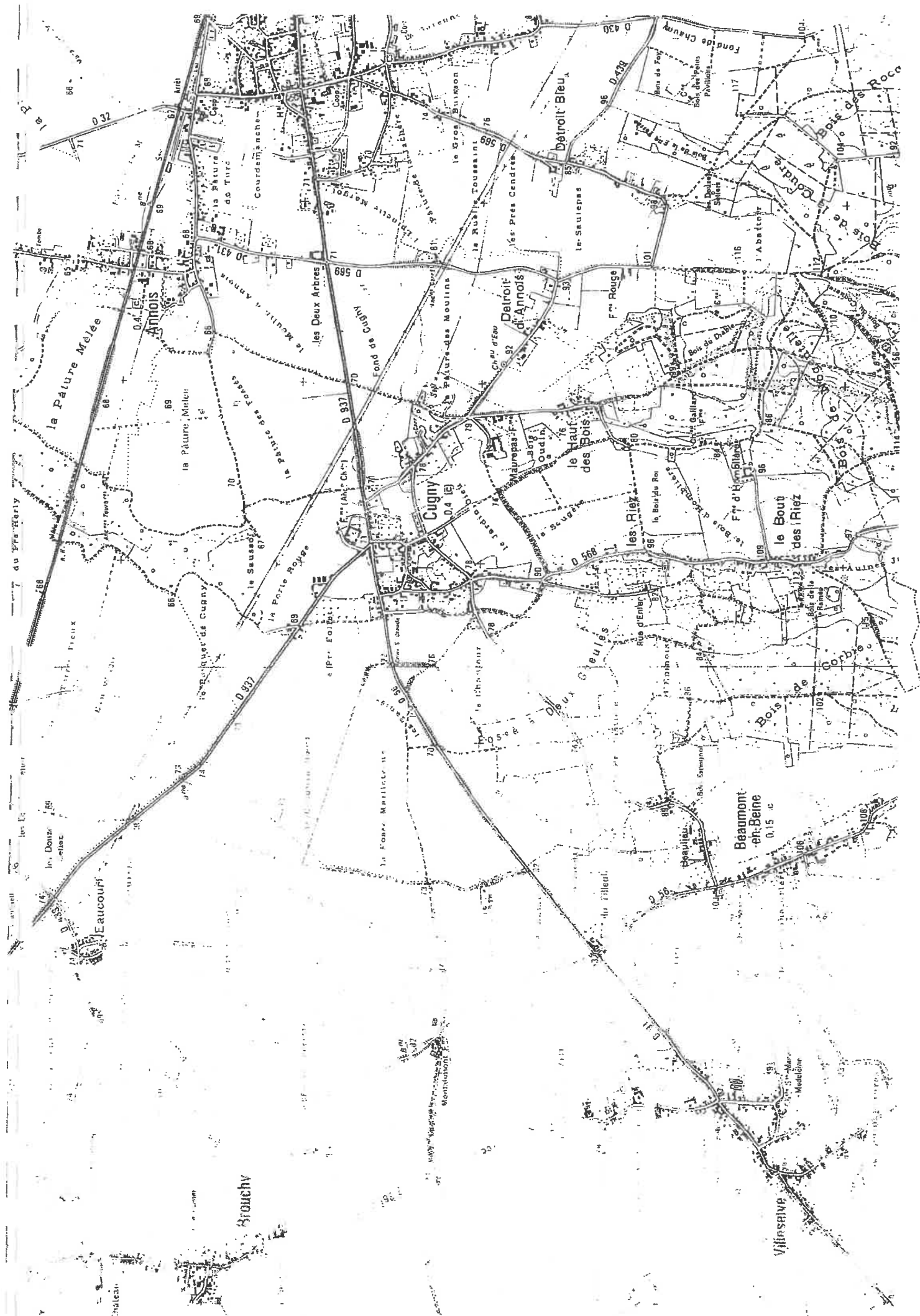
Relief : le plateau qui sépare la vallée de la Somme de la vallée de l'Oise, plateau vallonné qui s'abaisse de 133 m NGF au sud à 64 m au nord, dans une dépression marécageuse en direction de SAINT-SIMON ; le village se situe à l'altitude de 70-80 m.

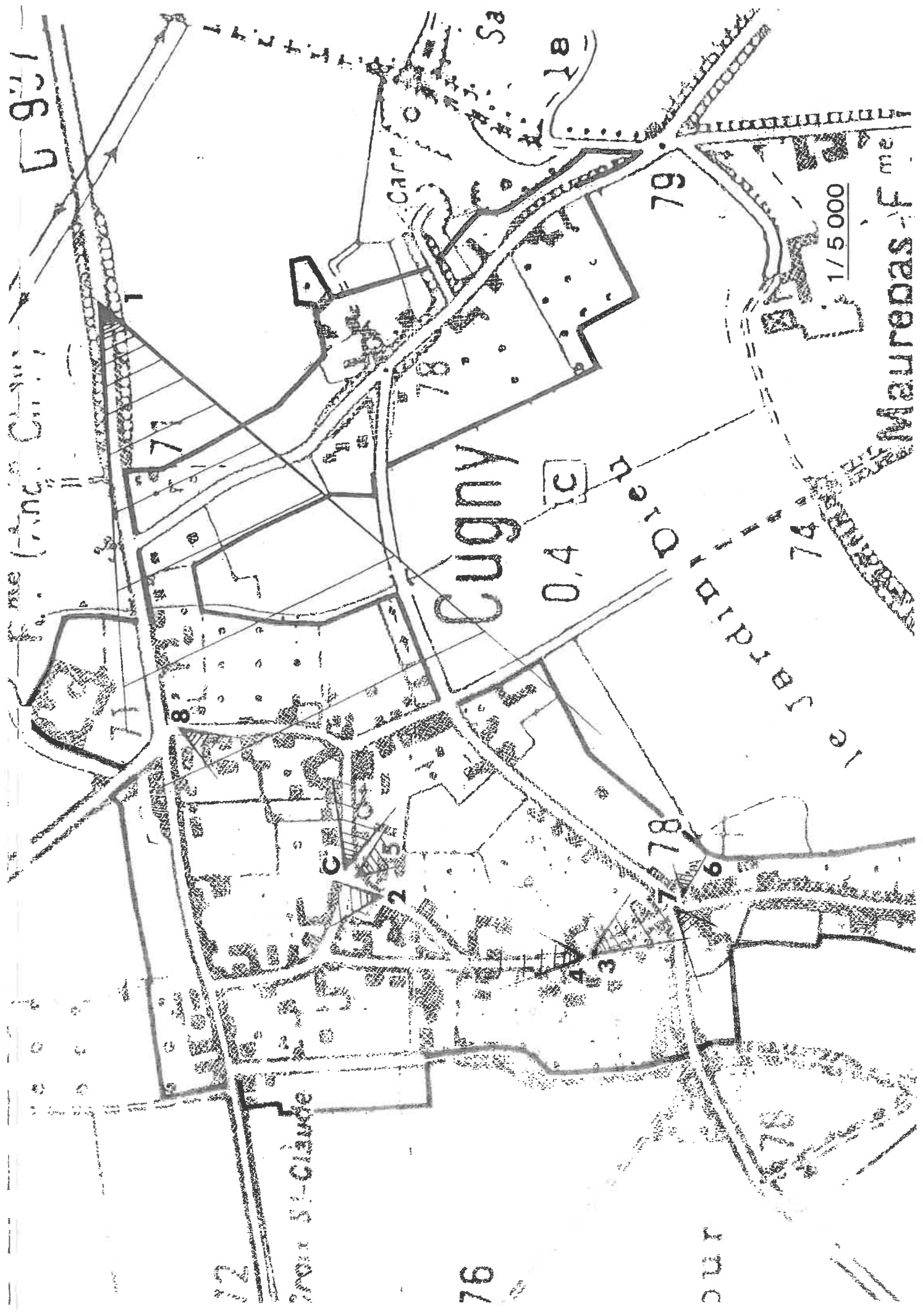
Groupements bâtis : le village, et deux hameaux très distendus : les Riez de Cugny au sud-ouest et le Haut des Bois au sud-est.

Eléments du paysage : des terres découvertes légèrement ondulées, avec trois zones boisées : le bois de Corbie en limite sud-ouest du territoire communal, le bois de Nogentelle en limite sud-est, et la dépression marécageuse déjà signalée, au nord.

Vocation : exclusivement la grande culture à betteraves et céréales.







POSITION

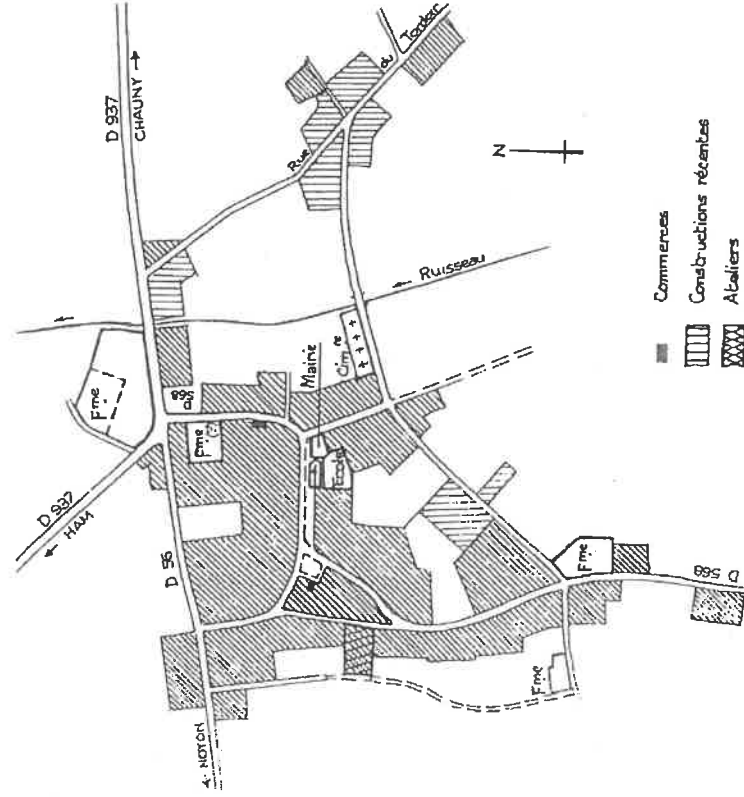
Dans le creux d'un vallon, sur la rive gauche d'un ruisseau qui coule vers le nord en direction de la Somme. La partie sud-ouest du village, prolongée par les Riez, monte la pente d'une croupe, tandis que, sur l'autre rive, le Haut des Bois s'allonge au bas du versant ouest d'une autre croupe.

FORME, TRAME, VIAIRE

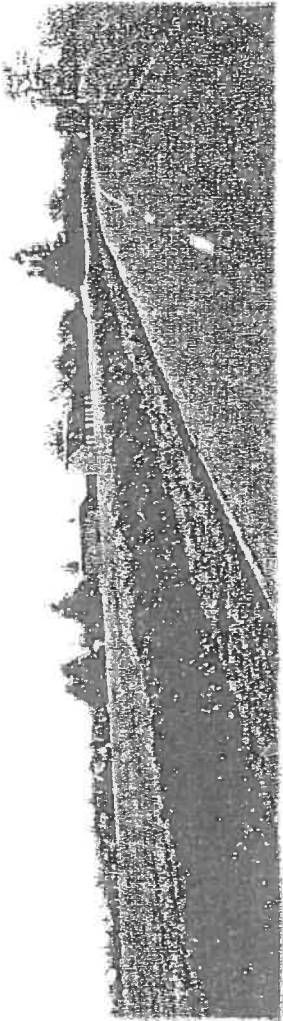
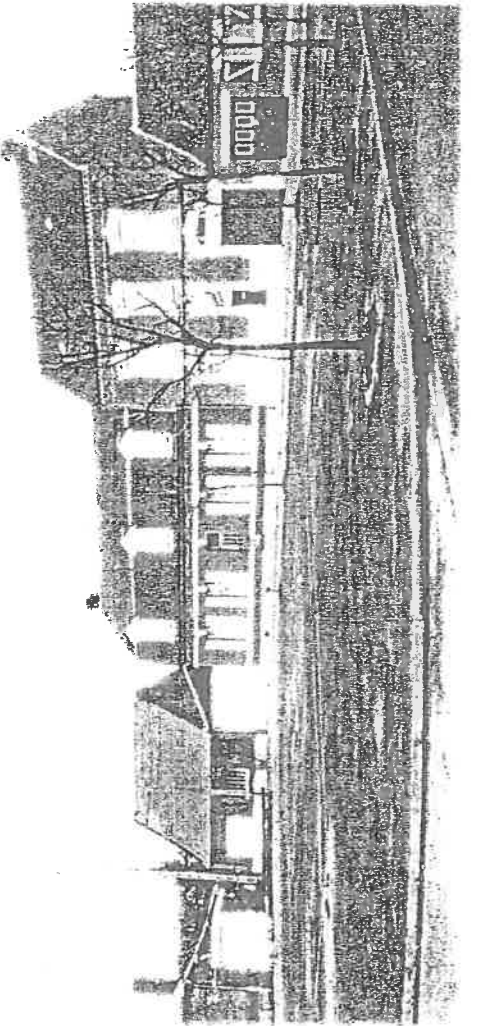
Le village est bâti sur une trame irrégulière, qu'on peut à la rigueur qualifier de trame orthogonale déformée, et dont la directrice est-ouest est donnée par l'alignement droit que forment les routes départementales 937 et 56. En empruntant successivement trois côtés de ce quadrillage, la RD 568 - qui constitue la rue principale - dessine un grand S.

STRUCTURE

LOCALISATION DES EQUIPEMENTS ET SERVICES



Un seul commerce : un café ; un second commerce est en cours d'aménagement sur la place (fin 1993).



PERCEPTION FLORAINE

Le village n'est visible à distance que lorsqu'on s'approche par la RD 937, soit en arrivant de HAM soit, mieux encore, en arrivant de FLAVY-LE-MARTEL (photo 1). L'arrivée sud par la RD 568, qui semblerait devoir offrir des vues en descendant sur le village, n'en permet en fait aucune : les constructions des Riez, qui s'étirent sur une grande longueur, les interdisent totalement.

ENTREES DU VILLAGE

Aucune des trois entrées ne présente d'intérêt.

SITES NON BATIS A
PRESERVER POUR LES VUES
SUR LE VILLAGE OU DEPUIS
LE VILLAGE

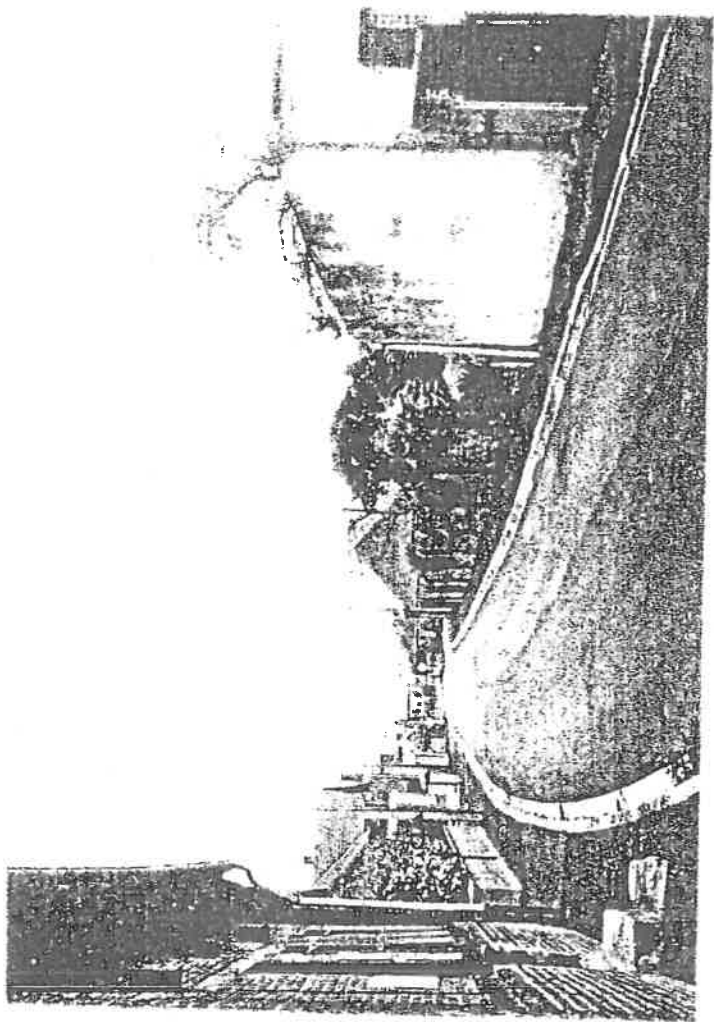
Du fait de ce qui vient d'être dit, aucun site ne mérite d'être préservé de ce point de vue. En revanche, il ne semble pas souhaitable de construire dans le fond du vallon, du moins à court et moyen terme : le groupe de constructions neuves qui s'est constitué rue du Tordoir ne devrait pas être relié au village le long de la rue du cimetière. La planche au 1/5000 indique par un trait continu le périmètre que l'urbanisation ne devra pas dépasser.

MONUMENTS MARQUANTS

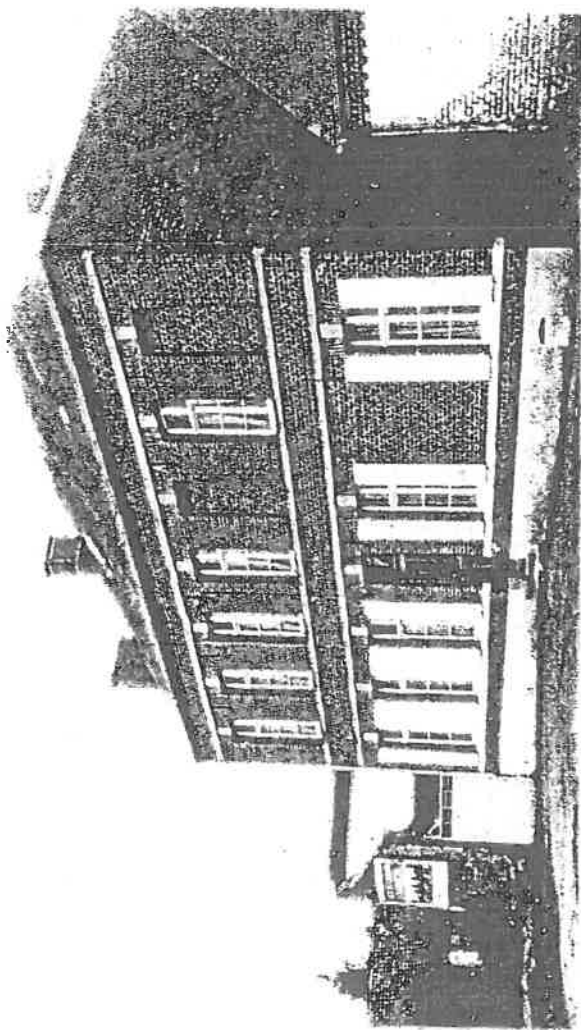
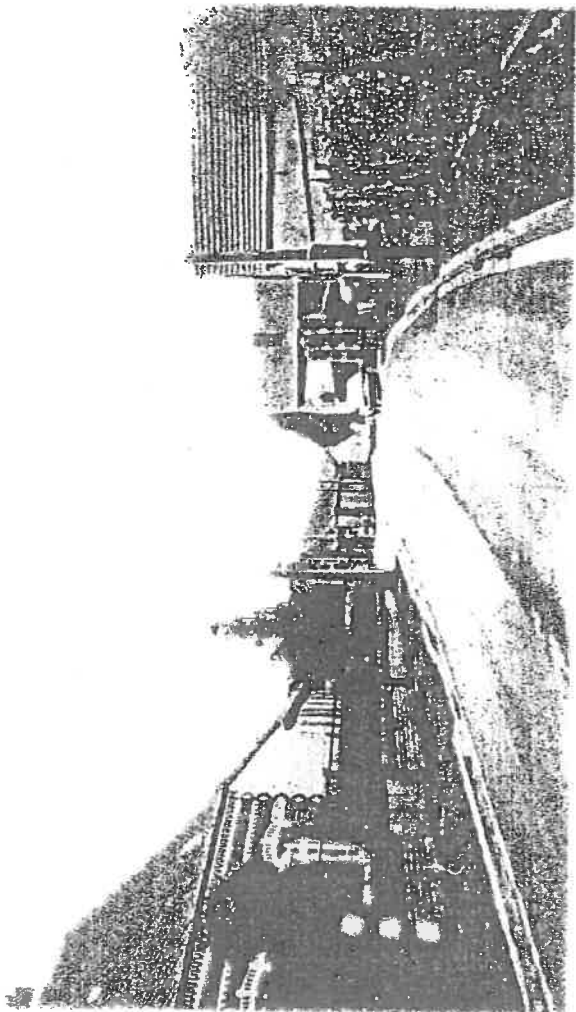
Aucun : l'église (photo de couverture) est un édifice datant du début du siècle, en brique, sans intérêt architectural. Quant à l'ancien château signalé par la carte I.G.N. sur la rive nord de la RD 937, seule la forme -- et probablement les substructions -- de la ferme qui l'a remplacé, en est le témoignage.

PLACES, PLACETTES,
PLANTATIONS
SUR VOIES PUBLIQUES

Dans ce domaine, on peut citer la place qui s'étend à l'extrémité ouest de la partie de la rue principale où s'élèvent l'église et la mairie : un court de tennis y est tracé (photo 2). Ainsi que l'espace gazonné situé en avant de l'église et où se dresse le monument aux Morts.



4



5

CONTINUITÉ DU TISSU

Tissu plutôt discontinu, même dans la partie ancienne - mais elle date en majorité de l'après-guerre de 1914-18 - (photos 3 et 4) : à plus forte raison dans les extensions récentes.

DISTANCE PAR RAPPORT
À LA RUE

Dans la partie ancienne du village, les constructions sont implantées soit le long de l'alignement (par exemple autour de la place : photo 2) soit en retrait (photos 3 et 4). Les constructions des 30 dernières années sont bien évidemment toujours en retrait.

ORIENTATION

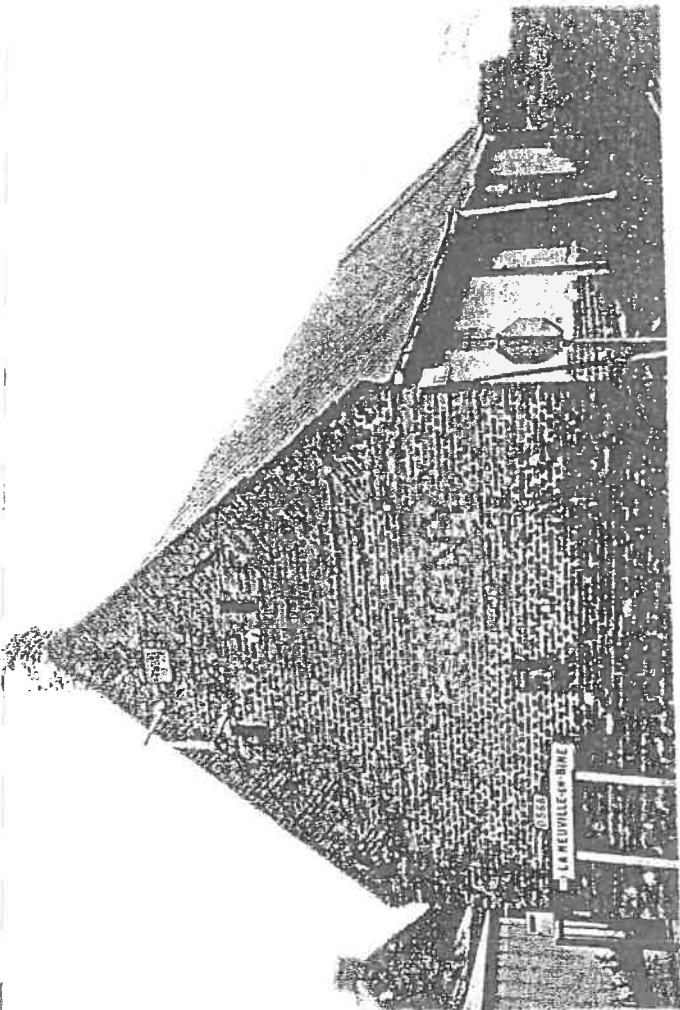
Aucune règle ne peut être dégagée : les constructions sont le plus souvent parallèles à la rue ; cependant dans la rue qui remonte vers les Riez (et qui est de direction nord-sud), un certain nombre de constructions anciennes sont orientées perpendiculairement à la rue avec pignon sur celle-ci mais sans que la façade principale soit obligatoirement ouverte au sud sur une cour (photo 3).

ÉLÉMENTS DE MAISON
SUR RUE

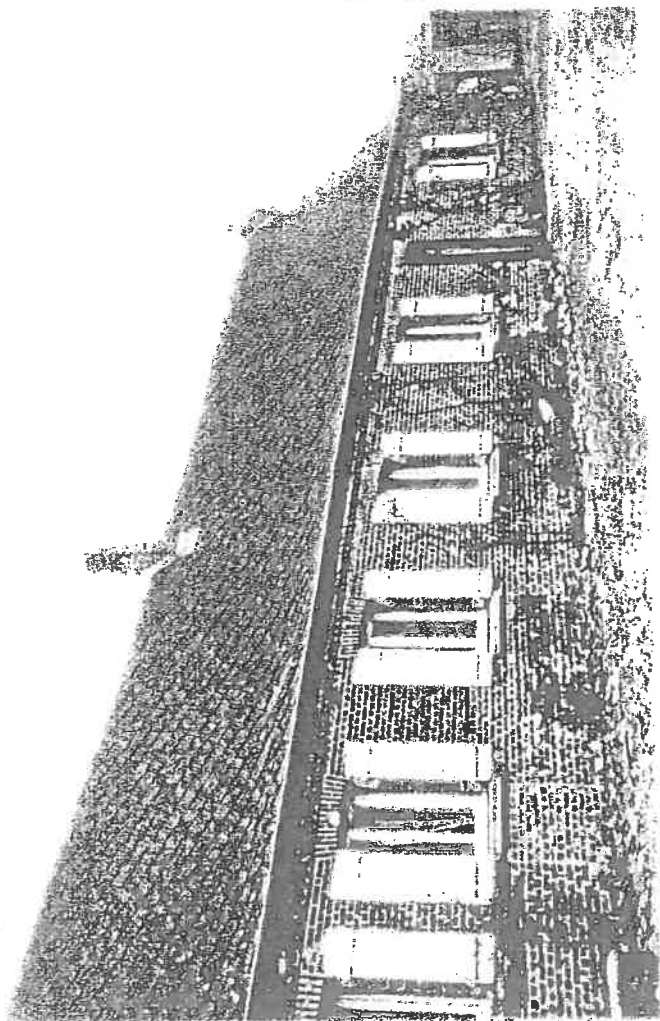
Il arrive que des murs hauts séparent un espace non bâti de la voie publique (photo 4). Mais les murs-bahuts sont les plus fréquents, ou même les simples grillages (photo 3).

HAUTEURS

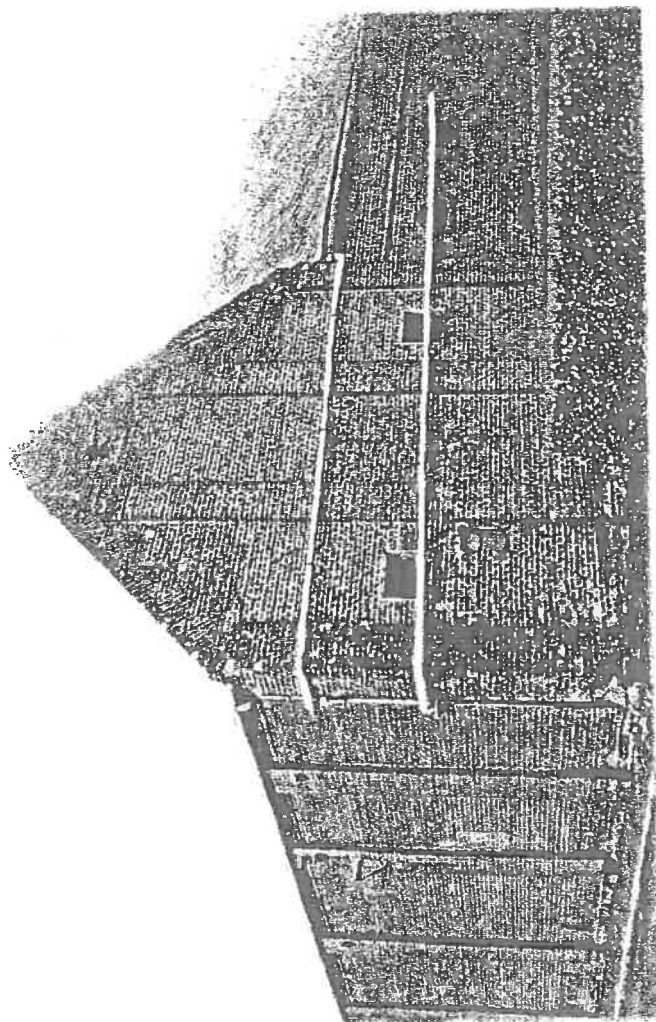
A l'exception de quelques bâtiments de R + 1 (photos 2 et 5), les constructions sont presque exclusivement des rez-de-chaussée sans comble aménagé (photos 6 et 7), sauf dans les constructions récentes, qui en comportent généralement un.



7



6



8

Village partiellement reconstruit après 1918. Seulement quelques éléments subsistent de la tradition architecturale.

TOITURES

Pente

Elle varie de 45° à 60° avec l'horizontale, selon qu'il s'agit de constructions postérieures au début du siècle, ou de constructions anciennes.

Matériau de
couverture

Traditionnellement, c'était l'ardoise petit module. Le plus souvent, elle a été remplacée, sur les toitures refaites, par l'ardoise grand module en amiante-ciment posée en losange (photos 6, 7 et 8). Il existe de nombreux exemples de tuile mécanique rouge orangé (photos 2, 3 et 4).

Sur les constructions récentes, au contraire, le matériau de couverture est la tuile marron foncé.

Forme

Deux versants symétriques, qui viennent buter contre les pignons dans les cas les plus anciens (photos 7 et 8), ou les recouvrir sans déborder (photo 6). La maison de la photo 5, avec ses croupes, est un cas particulier : une maison de maître de la fin du 19^e siècle.

Cheminées

En brique, le plus souvent près du faîtage, adossées à un pignon ou à un refend.

MURS

Matériaux

Traditionnellement, et jusqu'au milieu du 20^e siècle, c'était la brique, employée seule (photo 6), ou encore avec bandeaux et clés de linteaux en pierre (photo 5). Signalons le cas, exceptionnel dans le St-Quentinois, de la maison de la photo 7, dont les murs gouttereaux sont en torchis (sur base en brique).

Depuis 25 ou 30 ans, le matériau apparent est l'enduit de teinte très claire (constructions toute récentes de la rue du Tordoir). Mais la brique est également de nouveau utilisée.

Pour les bâtiments agricoles : la brique presque exclusivement (ils sont anciens : photo 8).

OUVERTURES

Forme

Rectangulaire avec linteau plus souvent courbe que droit (toutes photos).

Proportions

3 sur 2 en général (tradition), mais pouvant aller jusqu'à 2 sur 1 dans l'exemple particulier de la photo 5.

Matériaux

Inexistantes. A noter que les constructions les plus récentes recourent plutôt à l'éclairage des combles par le pignon ou par chassis dans le rampant du toit.

COLORS DOMINANTES

Dans les rues anciennes : le rouge sombre de la brique, ponctué de quelques taches claires
le gris-bleu des toitures en ardoise.

Dans les extensions récentes : le beige des enduits
le marron foncé des toitures.

Annexe 2 : PDIPR (Chemins de randonnée)

P.D.I.P.R.

PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES DE L' AISNE

LEGENDE

- • • • Chemins retenus pour l'inscription au P.D.I.P.R.
-  Sentiers de Grande Randonnée (G.R.)

COMMUNE de CUGNY

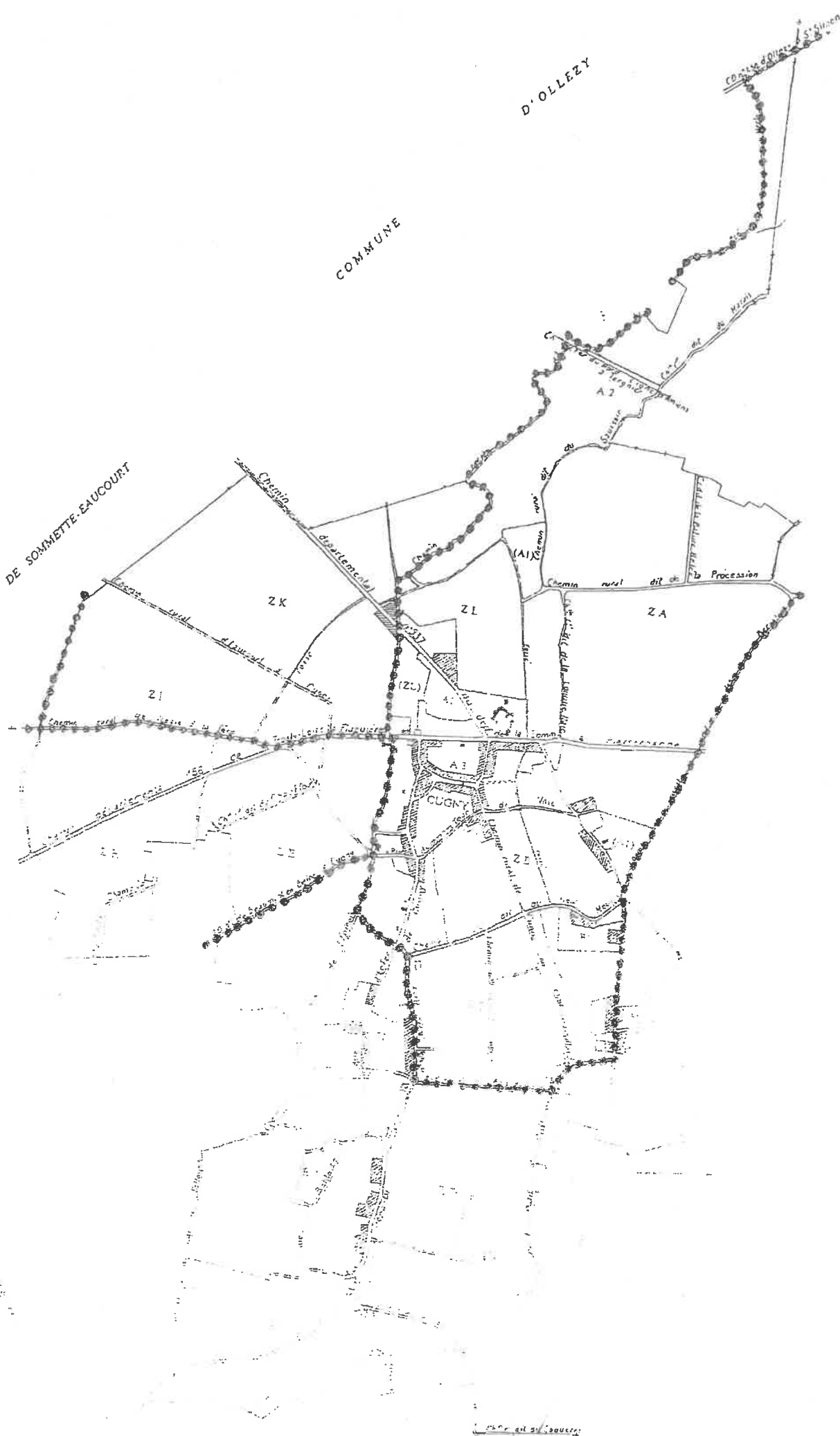
(Délibération du Conseil Municipal, le 03 Mai 1993)

- CHEMIN RURAL dit DU PRE HERLY
- CHEMIN RURAL dit DES BERSALEUX
- CHEMIN RURAL dit DUBOIS ROI
- CHEMIN RURAL DE NESLE A LA FERRE

D'OLLEZY

COMMUNE

C^{te} DE SOMMETTE-EAUCOURT



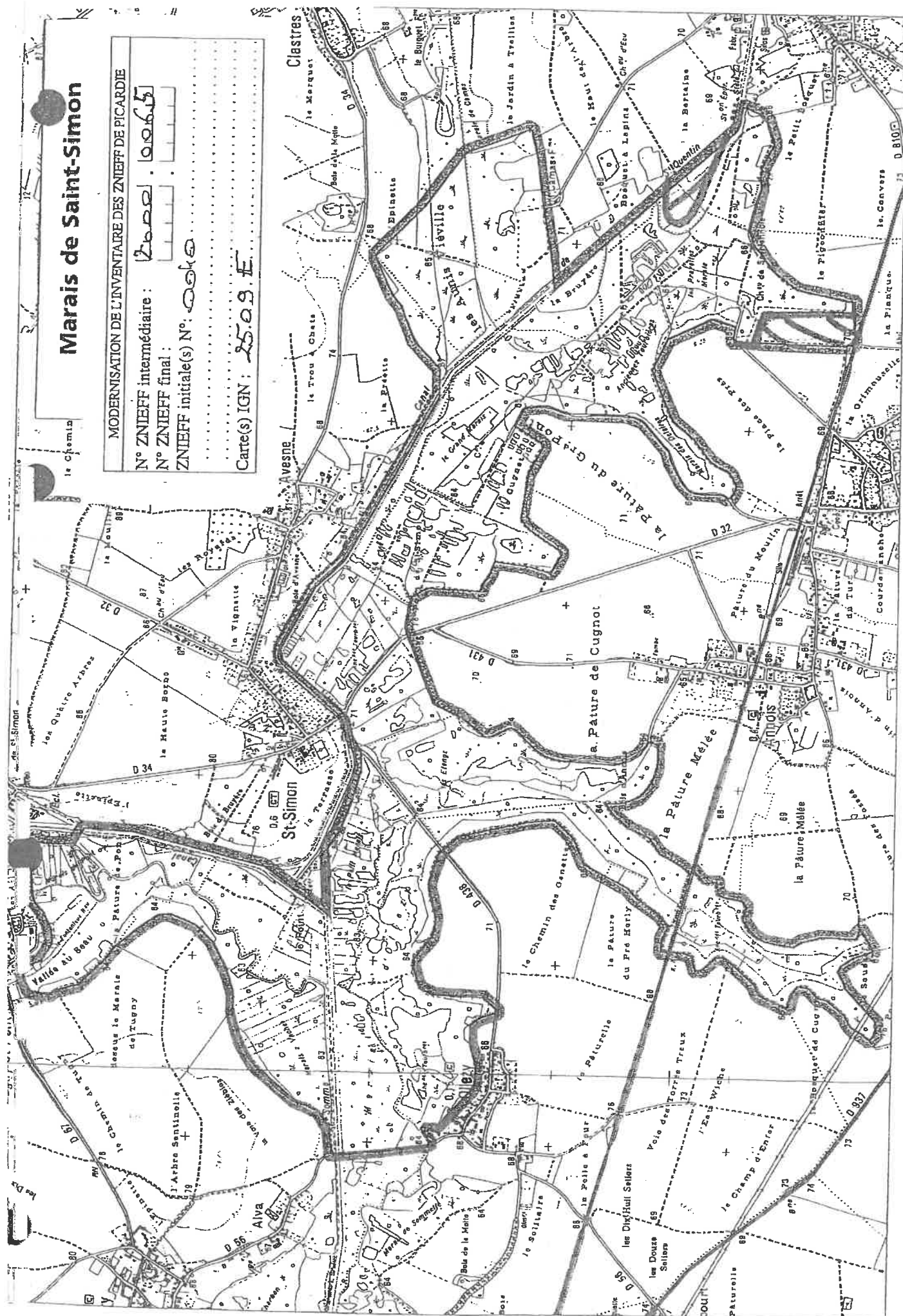
Annexe 3 : ZNIEFF (Zones d'Intérêt Ecologiques, Faunistiques et Floristiques)

Chemia

N° ZNIEFF intermédiaire : 2600 : 00655

ZNIEFF initiale(s) N°: 0606

Carte(s) IGN : 2509.F

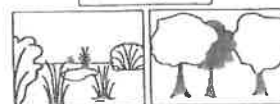
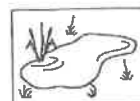




INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE PICARDIE

A I S N E

Marais de Saint-Simon

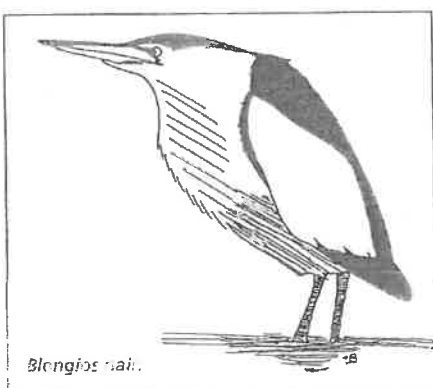


ZNIEFF n° 0040.0000 (suite)

OBSERVATIONS

L'abandon des pratiques traditionnelles telles l'exploitation de la tourbe et du roseau conduit à une modification progressive du paysage : les bas-marais (tourbières inondées) et les roselières se boisent, puis les bois, eux-mêmes, s'atterrissent (le sol croît en épaisseur par accumulation de débris végétaux et de sédiments) jusqu'à perdre leur caractère de milieux marécageux.

Le retour d'un entretien régulier et adapté du marais passe par des travaux de coupe des saules et des aulnes. Il convient de réaliser au préalable des études sérieuses afin d'éviter toute destruction d'espèces végétales remarquables et a fortiori protégées.



À cause de la déforestation, des prairies humides ont été converties en plantations de peupliers et ont ainsi perdu leur intérêt floristique et faunistique.

La dégradation de la qualité des eaux du bassin versant constitue un facteur d'appauvrissement de la flore des marais et de la faune liée aux milieux aquatiques, notamment les poissons. L'enrichissement en éléments nutritifs (azote et phosphore principalement) favorise le développement de certaines algues et les apports de terres issus de l'érosion des sols participent à l'envasement des étangs.

La plupart des habitats légers de loisirs présents dans le marais ne sont pas équipés de systèmes d'épuration individuels ni raccordés aux réseaux collectifs existants : ils constituent en cela une source de pollution diffuse.

Les zones humides possèdent de multiples fonctions et concourent à améliorer la qualité des eaux, notamment en faisant diminuer les teneurs en azote et phosphore. Leur conservation et leur restauration sont reconnues d'intérêt général.



CC

CARTE COMMUNALE

Plans de Découpage en Zones
Ensemble du territoire 1/50000

DOSSIER APPROBATION

Vo pour être annexé à la
délibération du 27/03/08
La Mairie

Vo pour être soumis à la
délibération du 27/03/08
La Mairie

ESPACES - Atelier d'Urbanisme - Perrine CHASSEUR

44, bd Jeanne d'Arc - 69200 CUGNY - Tél: 03 22 58 55 55 - Fax: 03 22 58 55 55

12/2008

LEGENDE

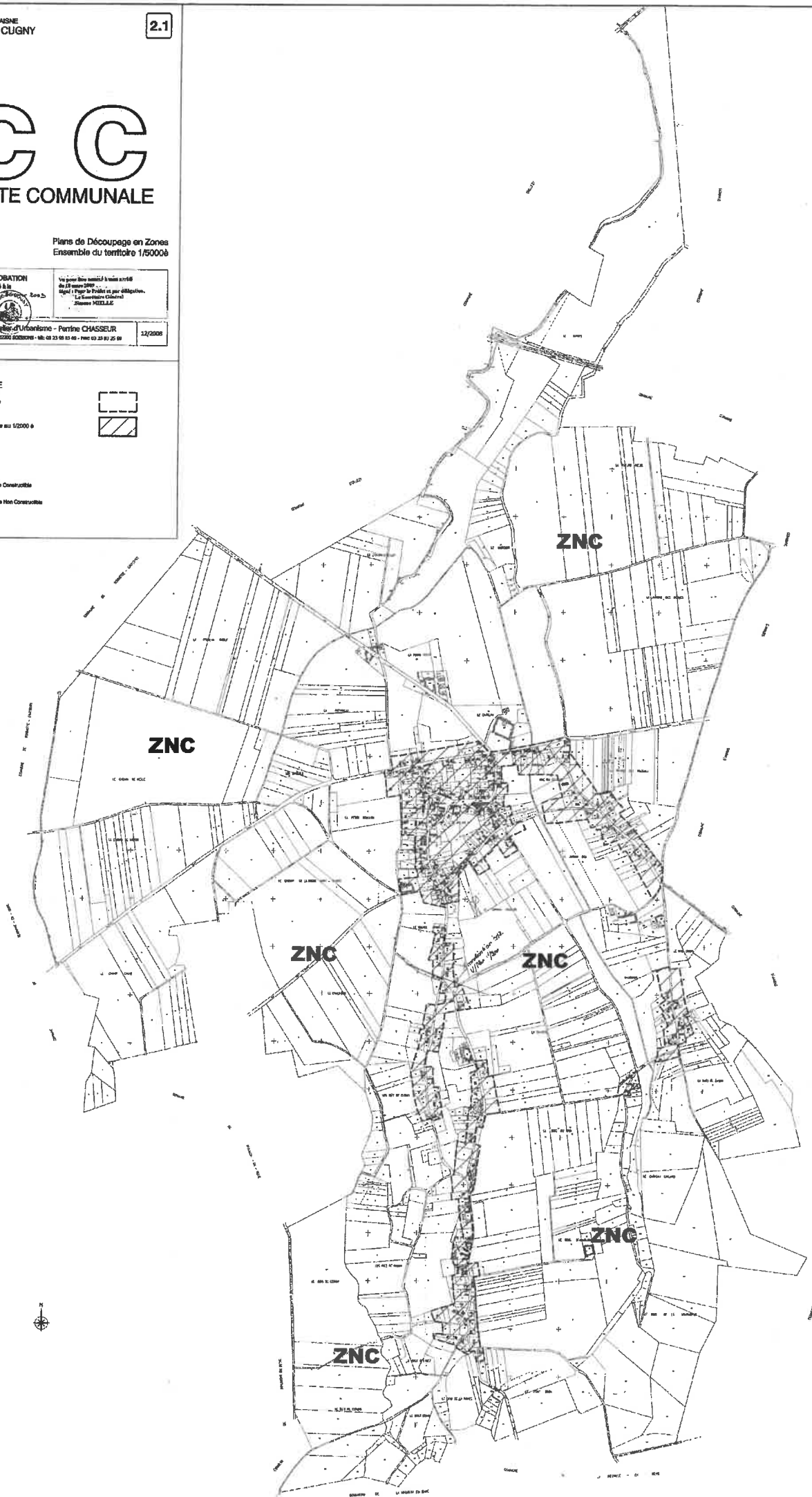
Limites de zones

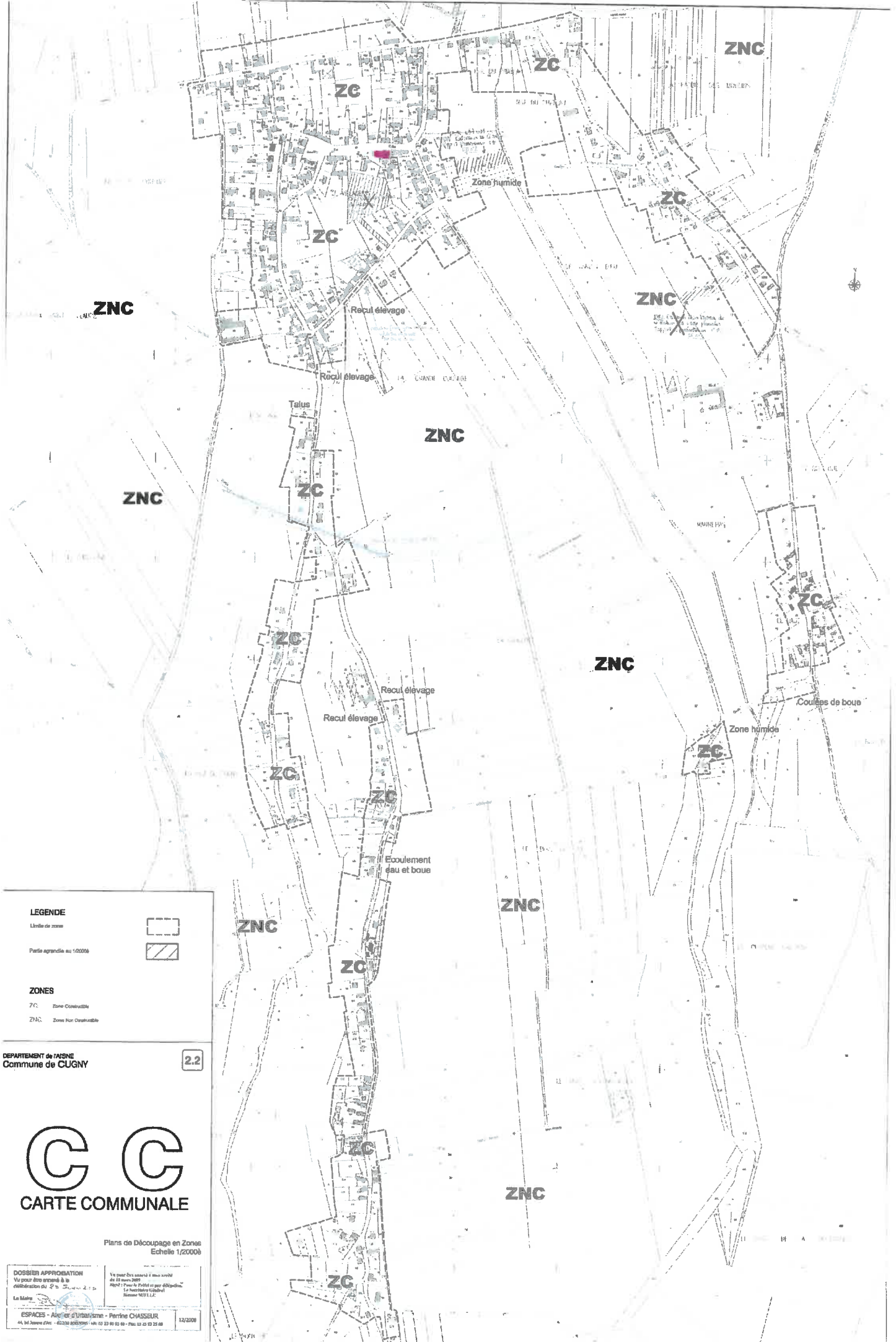
Partie agrandie au 1/2000



ZONES

ZC: Zone Constructible
ZNC: Zone Non Constructible





LEGENDE

Ligne de zone



Partie agrandie au 1/2000



ZONES

ZC : Zone Constructible

ZNC : Zone Non Constructible

DEPARTEMENT de l'AIN
Commune de CUGNY

2.2

C C
CARTE COMMUNALE

Plans de Découpage en Zones
Echelle 1/2000

DOSSIER APPROBATION

Vu pour être annexé à la

délibération du 27/06/2008

La Mairie

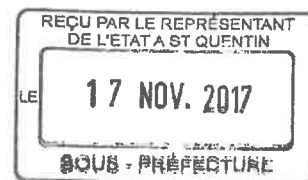
Vu pour être annexé à mon arrêté
du 18 mars 2009
Rédigé par le Préfet et par le Maire
Le Préfet (Léonard)
Le Maire (Léonard)

ESPACE - Agence d'Urbanisme - Perrine CHASSEUR

44, Bd Jeanne d'Arc - 69200 BOURG-EN-BRESE - Tél. 03 73 61 61 61 - Fax 03 73 61 61 61

12/2008

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
SAINT-QUENTINOIS**



ETUDE ET DEVELOPPEMENT URBAIN : Arrêté portant sur la mise à jour de la carte communale de la commune de Cugny.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161-1, L. 163-10 et R163-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique et à la mise à jour des cartes communales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel appartenant à GRT gaz,

Vu le courrier préfectoral du 26 juin 2017 demandant d'annexer cette nouvelle servitude d'utilité publique au document d'urbanisme,

Vu la carte communale de Cugny approuvée le 29 janvier 2009,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 janvier 2017,

Vu les documents ci-annexés,

ARRETE

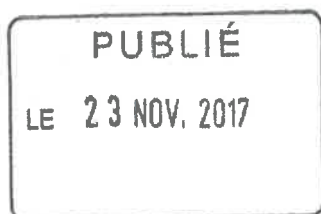
ARTICLE 1 : La carte communale de Cugny est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet le contenu des annexes de la carte communale est complété par l'arrêté préfectoral n° IC/2017/45 du 27 avril 2017 et la carte des servitudes à l'échelle 1/25000 qui lui est annexée.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie de Cugny et à la Préfecture (D.D.T.).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté et ses annexes seront adressés à Monsieur le Préfet de l'Aisne, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Saint-Quentin, le 16 NOV. 2017



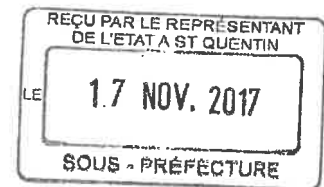
Le Président,

Xavier BERTRAND



PRÉFET DE L'AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts de France*



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ic 12017/045

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel appartenant à GRTgaz**

**LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 30 novembre 2016;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne le 3 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

Vu pour être annexé à mon arrêté du 16 NOV. 2017

Le Président



Xavier BERTRAND

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à LAON, le 27 AVR. 2017

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de l'Aisne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 58 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Cugny

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Cugny	3246	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN400-1996-NESLE-TRAVECY	67,7	400	2849,5	enterrée	145	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjoint enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjoint enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

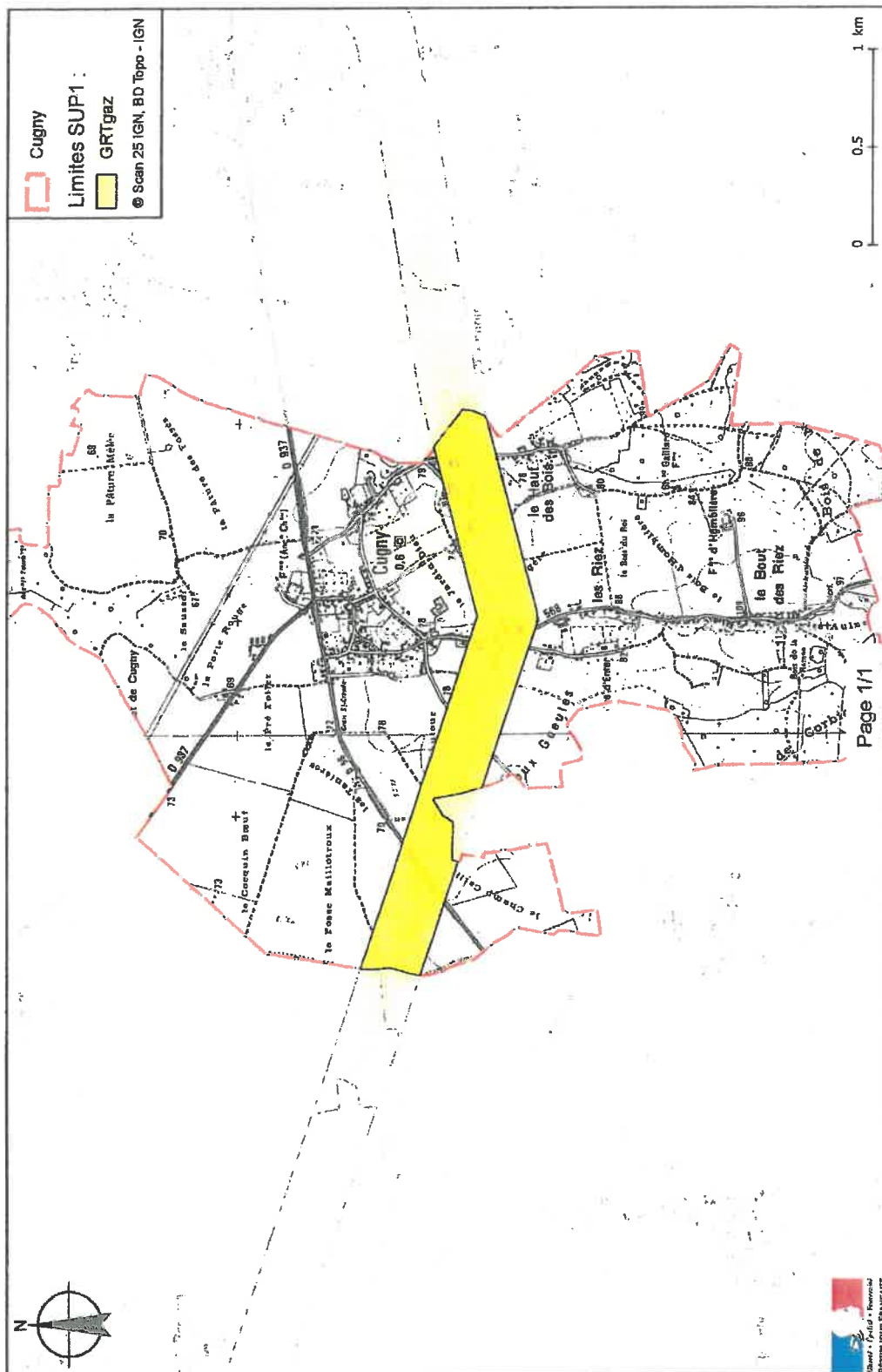
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjoint est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjoint est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Avant propos.....	4
--------------------------	----------

Partie 1-Etat initial du site et de l'environnement	9
--	----------

SITE ET SITUATION

1. La localisation géographique.....	10
2. L'origine du bourg	11
3. Le contexte administratif	11
4. Les structures intercommunales	11
5. Les infrastructures routières	15

MILIEUX NATURELS ET ENVIRONNEMENT

1. Un relief de plaine	17
2. La géologie.....	17
3. Le réseau hydrographique.....	17
4. Le climat	19
5. Les paysages et l'occupation du sol.....	20
6. Les contraintes diverses.....	21
A. Le risque inondation et coulée de boue :.....	21
B. Le canal de Saint-Quentin :.....	22
C. La circulation routière :.....	22
D. Les nuisances phoniques :	23
E. Les installations classées :	23

7. Les servitudes d'utilités publiques	25
A. Servitudes I1bis :	25
B. Servitudes T5 :	25

ORGANISATION URBAINE

1. Le développement originel du bourg	27
2. La structure urbaine.....	27
A. Histoire et organisation urbaine de la commune :.....	27
B. Organisation urbaine actuelle :.....	27
C. L'habitat :	28
D. Les caractéristiques du patrimoine communal :.....	33
E. Les équipements et services :	33
1/ Equipements de services publics et de loisirs.....	33
2/ Tourisme	33
F. Le réseau d'alimentation en eau potable :.....	35
G. Le réseau d'assainissement :	35

Partie 2 : Analyse des données statistiques et prévisions de développement.....	37
--	-----------

CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES

1. La population	38
A. Un dynamisme démographique :.....	38
B. Une population jeune mais vieillissante :.....	40

2. Les ménages	41
----------------------	----

LA SITUATION ECONOMIQUE

1. L'emploi	43
2. Les secteurs d'activités	45

LE PARC DE LOGEMENT

1. Evolution du parc de logement	46
A. Structure du parc de la commune :	46
B. Statut des occupants :	47
C. Epoque de construction :	47

Partie 3 : Le parti d'aménagement et l'impact du projet sur l'existant	49
--	----

LES ENJEUX DU DIAGNOSTIC	50
--------------------------------	----

LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU.....	51
------------------------------------	----

MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME	56
---	----

1. La zone ZC.....	56
2. La zone ZNC	57
3. Superficie des zones.....	58

AVANT PROPOS

Dallon est une commune de **415 habitants** (estimation Mairie 2005), à caractère rural, située à l'ouest de l'arrondissement de Saint-Quentin sur la bordure nord-ouest du département de l'Aisne. Le bourg est accolé à l'aire urbaine de Saint-Quentin ce qui attire des populations nouvelles en quête de campagne et d'un cadre de vie agréable.

La municipalité a décidé de maîtriser son urbanisation en se dotant d'un document d'urbanisme

Aujourd'hui en effet, seul le Règlement National d'Urbanisme (RNU), est applicable à la commune ce qui ne lui permet pas de maîtriser son urbanisation. Pour contrôler l'évolution du territoire, le recours à la carte communale est devenu une nécessité à Dallon.

Par le biais d'un tel document, la commune souhaite aujourd'hui affirmer :

- La **préservation de son identité rurale face à l'agglomération de Saint-Quentin,**
- La **protection de son espace agricole,**
- La **volonté de préserver son cadre de vie et son environnement,**
- La **volonté de permettre un développement mesuré de l'urbanisation.**

LE CONTEXTE

A ce jour, la commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme. Le conseil Municipal soucieux du développement futur et cohérent de son territoire, a mis à l'ordre du jour la nécessité d'engager une procédure d'élaboration d'une carte communale suite à une délibération datant du 22 Décembre 2004.

Ce document a été jugé le mieux adapté aux orientations et aux problématiques locales afin d'assurer un développement maîtrisé et harmonieux de la commune, en fonction des besoins en terme d'accueil de population.

La Carte Communale est un outil adapté à la gestion de la commune de Dallon compte tenu de sa taille, de sa démographie et de son évolution. Un tel document d'urbanisme permet aux élus de définir un cadre précisant le développement urbanistique qu'ils souhaitent pour leur commune.

CADRE JURIDIQUE

Les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) régi par les articles R 111-1 à R 111-27 du Code de l'Urbanisme ; ainsi qu'à l'article L 111-1-2 dit « de constructibilité limitée ».

Article L 111-1-2

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme ou de Carte Communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1. L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

2. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.
3. Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.
4. (L. n°2000-1208, 13 déc.2000, art. 33) Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale », le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L 110 et (L n°95-115, f fév. 1995) aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Néanmoins, et conformément à l'article L 124-1 du Code de l'Urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un Plan Local d'Urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements communaux, une carte communale (précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code) permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

RAPPEL SUR LE CONTENU DU DOSSIER DE CARTE COMMUNALE

La Carte Communale se compose d'un rapport de présentation et d'un ou plusieurs documents graphiques, ces derniers étant opposables aux tiers.

La Carte Communale comprend :

- un rapport de présentation qui :

- ↳ présente les prévisions de développement,
- ↳ analyse l'état initial de l'environnement,

- ↳ justifie les choix d'aménagement retenus par la commune,
- ↳ évalue les incidences des choix de la carte sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur,
- ↳ explicite les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme retenues pour chaque zone définie par la carte communale.

Sur la base des principales caractéristiques de la commune, d'un point de vue physique, économique, social, culturel, patrimonial et compte tenu du projet de la commune, il doit expliquer et justifier les choix qui ont été opérés et la façon dont a été pris en compte l'ensemble des contraintes, juridiques notamment, qui s'imposent à la commune.

Ce rapport constitue en quelque sorte l'exposé des motifs à la fois des modalités d'application des règles générales d'urbanisme qui ont été précisées dans la carte communale et de la délimitation des secteurs constructibles ou non constructibles.

- un ou plusieurs documents graphiques :

- ↳ Délimitation des types de zones.
- ↳ Zones constructibles.
- ↳ Zones non constructibles.

Ces documents graphiques ont pour objet de délimiter les secteurs constructibles et non constructibles de la commune, à l'exception s'agissant de ces derniers, de l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

INTERET DE LA CARTE COMMUNALE POUR LA COMMUNE

La loi du 13 décembre 2000 dite "Solidarité et Renouvellement Urbains" et la loi du 2 juillet 2003 dite "Urbanisme et Habitat" confèrent à la carte communale le statut de document d'Urbanisme.

Approuvée conjointement par le Préfet et le Conseil Municipal, après enquête publique, elle demeure valide jusqu'à sa révision

La Carte Communale est un document simple délimitant les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles (sauf l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles). C'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

La Carte Communale approuvée est opposable aux tiers et a pour effet la possibilité de transférer aux communes les compétences en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

La Carte Communale permet d'instaurer un droit de préemption pour la commune sur les secteurs constructibles. Il peut être institué en zone ZNC si le projet de la commune est compatible avec la vocation de la zone.

PARTIE 1

Etat initial du Site et de l'Environnement

SITE ET SITUATION

1. La Localisation géographique

La commune de Dallon est située sur la bordure nord-ouest du département de l'Aisne. Dépendante de l'arrondissement de Saint-Quentin elle appartient au Canton de Saint-Simon. La proximité immédiate de l'aire urbaine de Saint-Quentin rend le territoire communal très attractif.

Dallon, qui s'étend sur 581 hectares, est entourée par les communes de **Savy, Saint-Quentin, Clastres, Fontaine-les-Clercs et Francilly-Selency.**

La commune se situe sur l'ensemble géographique dénommé Vermandois, à l'ouest de la Thiérache et au nord-ouest des Collines du Laonnois. La commune est implantée sur les bords du canal de l'Aisne.



Source : *L'inventaire des paysages de l'Aisne,*
CAUE de l'Aisne

2. L'origine du bourg

Village de l'ancien Vermandois, Dallon a été bâti sur la rive droite de la Somme à 47 kilomètres au nord-ouest de Laon et 5 kilomètres au sud-ouest de Saint-Quentin. Au moyen-âge, le village appartenait à la généralité d'Amiens.

Vers 1035 Anciennement "Daloniae" Dallon fut donné par Robert de Péronne à l'abbaye de Saint-Prix de Saint-Quentin. La propriété de ce village passa ensuite à la Cœuterie de Saint-Quentin, qui l'aliéna vers 1043.

En 1881, la commune atteint son plus haut seuil de population avec 410 habitants.

3. Le contexte administratif

Dallon dépend de l'arrondissement de Saint-Quentin et du canton de Saint-Simon. La commune n'est incluse dans aucun périmètre de SCOT approuvé.

4. Les structures intercommunales

La commune de Dallon appartient à la structure intercommunale suivante :

➤ **La communauté de Communes du Canton de Saint Simon.**

Y adhèrent, :

Aubigny-aux-Kaisnes, Annois, Artemps, Bray-Saint-Christophe, Clastres, Cugny, Dallon, Dury, Flavy-le-Martel, Fontaine-les-Clercs, Happencourt, Montescourt-Lizerolles, Ollezy, Saint-Simon, Seraucourt-le-Grand, Sommette-Eaucourt, Tugny-et-Pont, Villers-Saint-Christophe.

➤ **L'ADERMAS**

Association loi 1901 créée en 1987 pour le développement des cantons de Ribemont, Moy de l'Aisne et Saint-Simon, regroupe 52 communes.

➤ **Le Pays Saint-Quentinois dont le périmètre a été arrêté le 3 mai 2002 comprend 5 communautés de communes :**

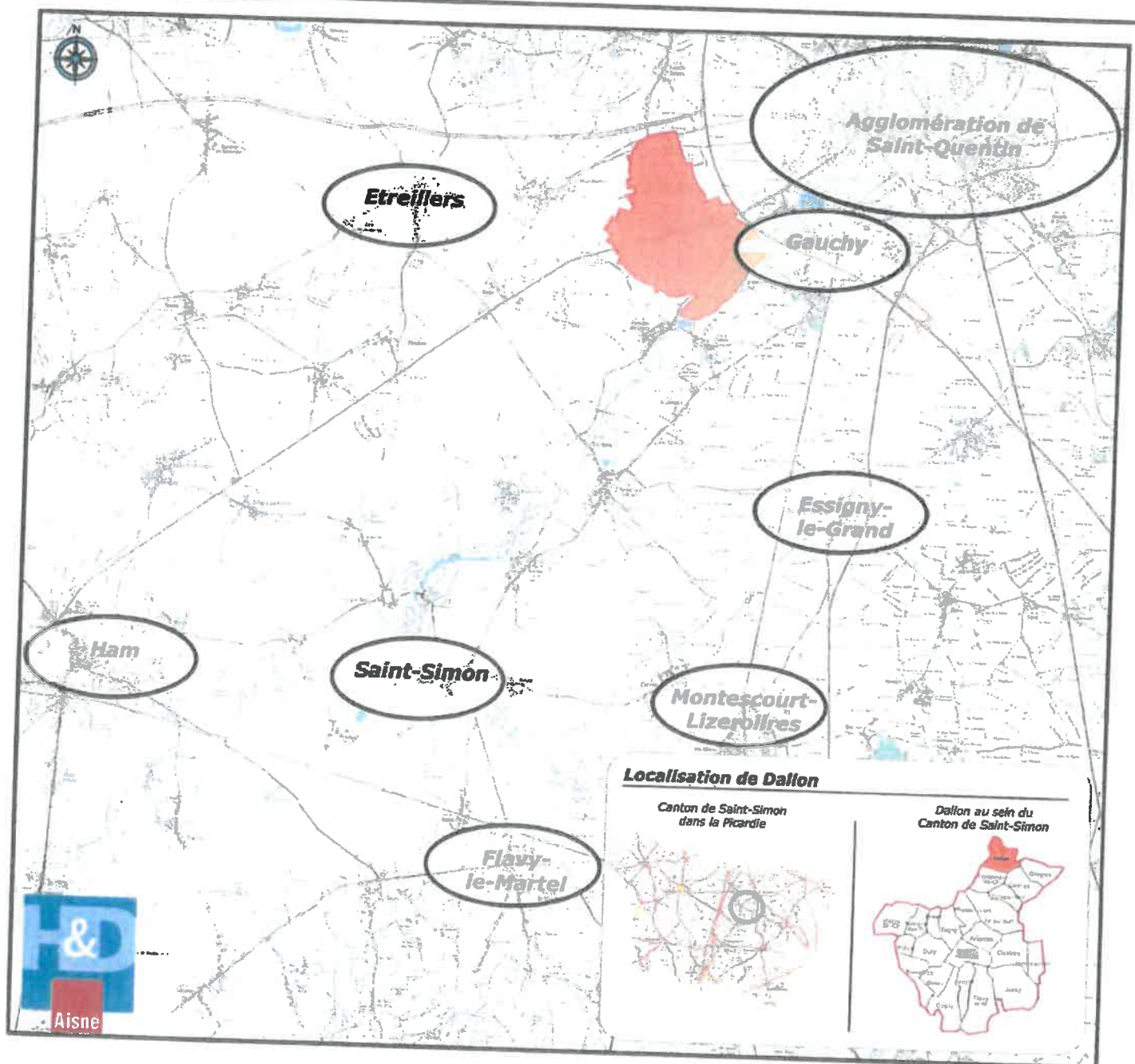
- Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin,

- Communauté de communes du Pays du Vermandois,
- Communauté de communes du Canton de Saint-Simon,
- Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise,
- Communauté de Communes du Val d'Origny,
- 10 communes hors EPCI à fiscalité propre (Alaincourt, Gibercourt, Hinacourt, Holnon, Jussy, Ly-Fontaine, Marcy, Pithon, Urvillers et Vendeuil).

➤ ***Le SIPEG (Syndicat Intercommunal du Pôle Educatif de Grugies)***

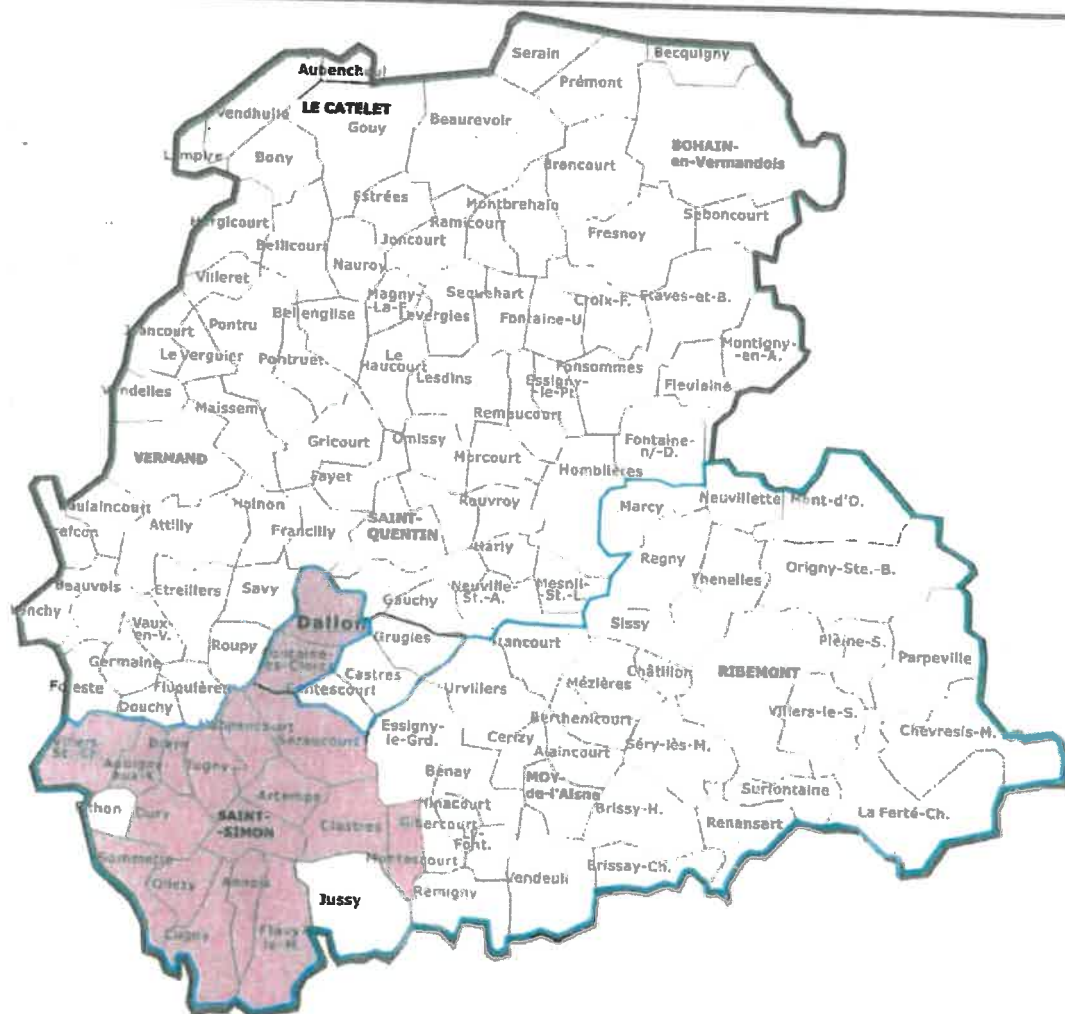
Syndicat existant depuis le ^{1er} janvier 2006 pour le regroupement des écoles de Castres, Contescourt, Dallon, Fontaine les Clercs et Grugies.

Situation



Source: Carte IGN

Entités administratives et Intercommunalité



Arrondissement de Saint-Quentin



Pays Saint-Quentinois



A.D.E.R.M.A.S



Canton de Saint-Simon



Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon



SIPEG



Source: Carte IGN



5. Les infrastructures routières

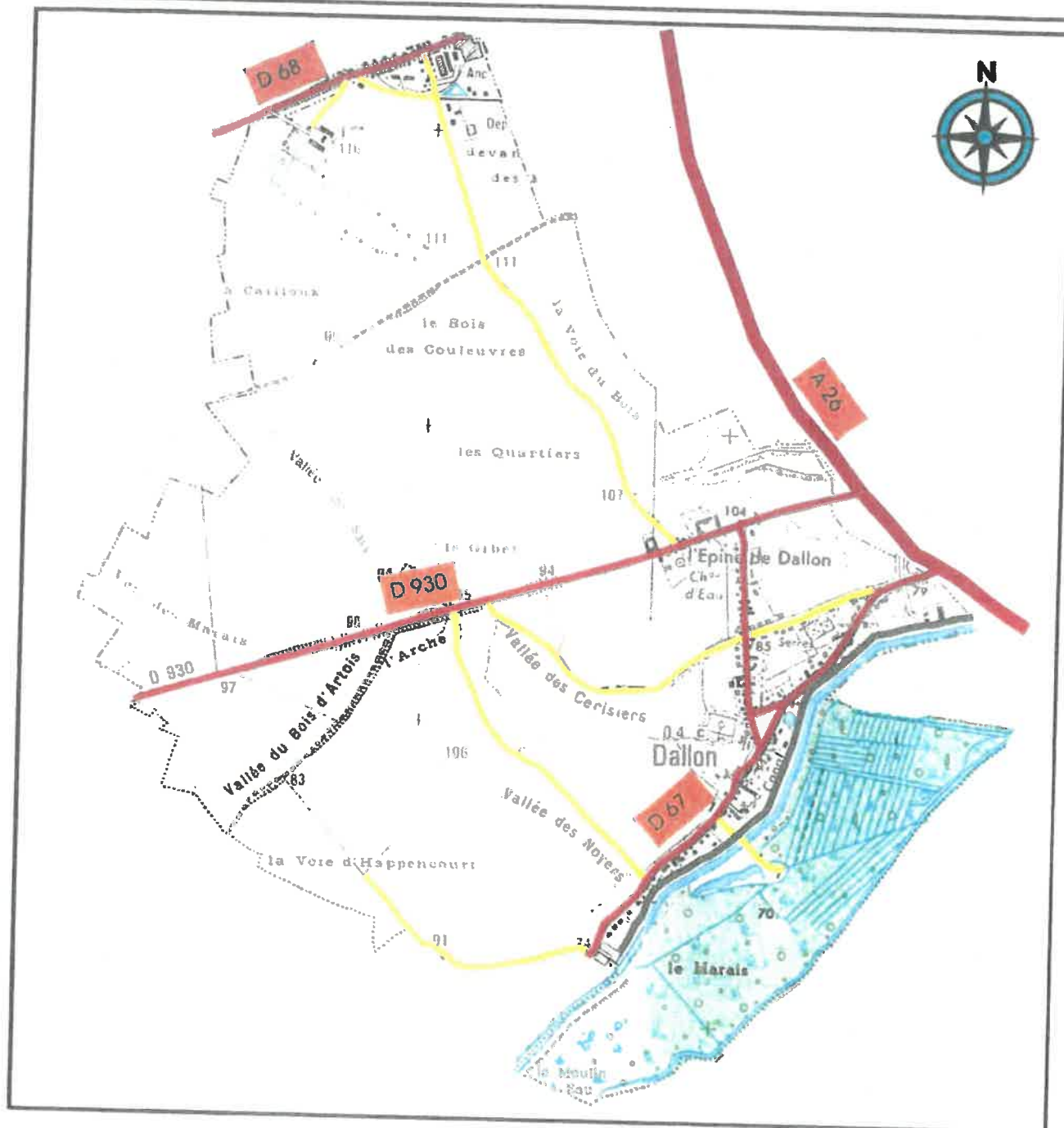
A. Au niveau communal :

- Dallon est traversée par un axe important, reliant les départements de la Somme et de l'Aisne : la Route Départementale 930. Sa fréquentation intense et sa configuration en ligne droite la rend cependant accidentogène.
- La route départementale 67 est l'axe structurant du village ; les flux de circulation y sont par ailleurs moins importants.
- La route départementale 68 est l'axe structurant du hameau de Maison Rouge.

B. A proximité :

- L'autoroute A 26 se situe aux environs immédiats de l'entrée du village. La commune bénéficie ainsi **d'une bonne accessibilité locale et régionale**, permettant une bonne proximité des agglomérations Lilloise, Rémoise et Amiénoise.

Infrastructures



Légende:

- Autoroute
- Routes départementales
- Chemins ruraux
- Chemin de halage

Source: Carte IGN



MILIEUX NATURELS ET ENVIRONNEMENT

1. Un relief de plaine

La commune de Dallon appartient au grand paysage du Vermandois, où elle se situe à l'orée de la ville de Saint-Quentin. L'altitude y varie d'une côte de plaine de 70 mètres au sud à des côtes de plateau supérieur à 100 mètres avec des dénivelés d'environ 30 mètres. La présence de la Somme qui a creusé son lit au sud, structure le paysage d'un grand ruban vert.

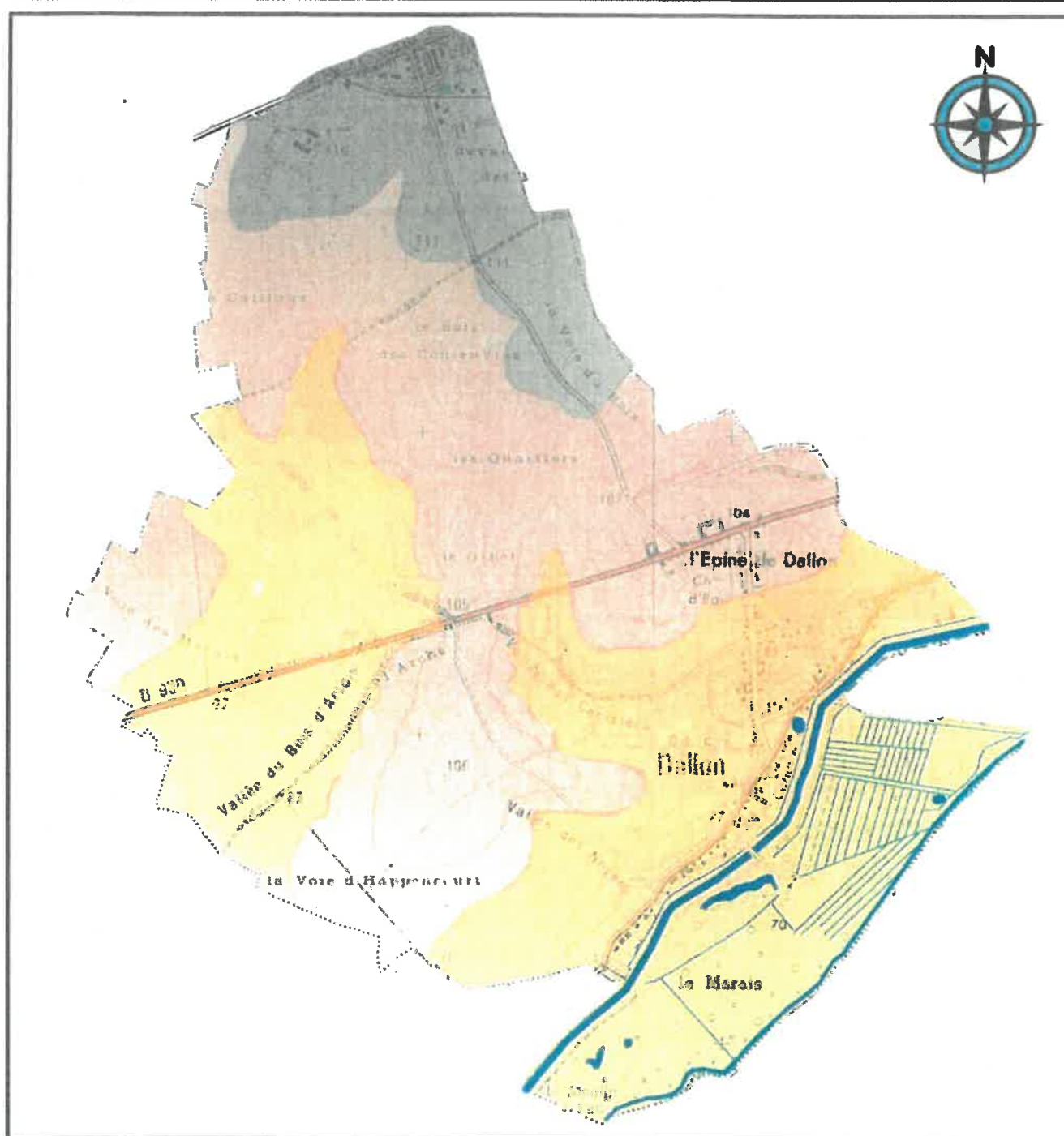
2. La géologie

Le territoire de Dallon est installé dans une vaste plaine limoneuse. Au niveau pédologique, la plaine est recouverte d'un sol limoneux éoliens tandis que le sous sol est composé principalement de craies tendres.

3. Le réseau hydrographique

Il existe un réseau hydrographique important sur la commune avec la présence du canal, de la Somme et de zones humides. On retrouve également la présence de rus alimentés en amont par des sources. On est donc en présence d'une commune avec exutoire. Toute la partie sud du village est de ce fait très propice au jardinage.

Topographie et Hydrographie



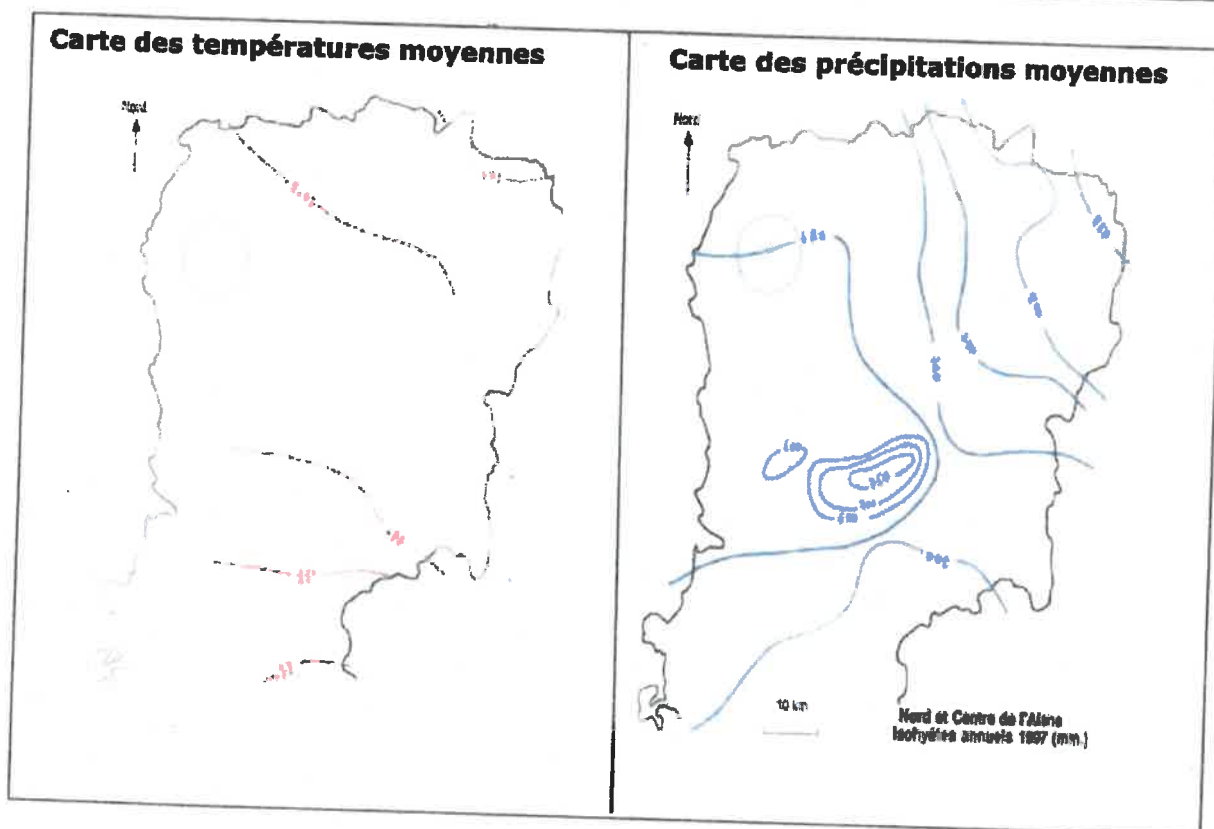
Source: Carte IGN

Légende:

- Inférieur à 100 mètres d'altitude
- Entre 100 et 110 mètres d'altitude
- Supérieur à 110 mètres d'altitude



4. Le climat



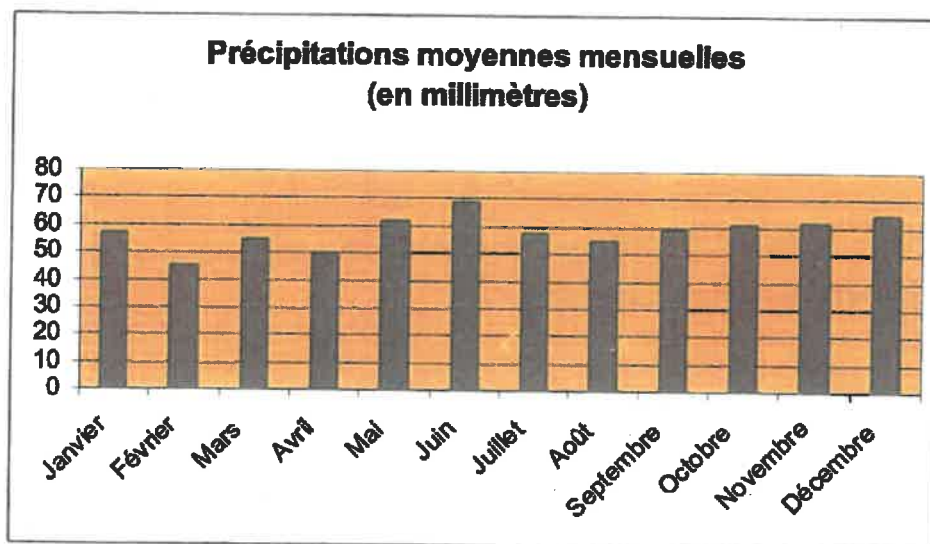
Source : CAUE de l'Aisne

Le climat de l'Aisne est typiquement un climat du Bassin Parisien, sous influence océanique, avec des nuances continentales qui se marquent vers l'Est du département. Il s'agit d'un climat modéré, aussi bien en ce qui concerne les précipitations que les températures.

Les températures reflètent en effet cette modération relative. La variation annuelle de la température moyenne de l'air est relativement faible : la moyenne du mois d'août est de l'ordre de 17°C., celle du mois de janvier de 3°C. Le secteur de Dallon s'inscrit donc entre l'isotherme 10,5°C et l'isotherme 11°C de température moyenne au cours de l'année. Cependant cette homogénéité apparente cache des épisodes très accusés sur le plan des conditions climatiques.

Concernant les précipitations, Dallon reçoit moins de 650 millimètres d'eau par an ce qui explique le recours à l'irrigation pour certaines cultures en période estivale.

L'histogramme suivant présente les précipitations mensuelles moyennes en millimètres enregistrées à la station météo de Roupy de 1971 à 2000.



Les précipitations se répartissent de façon relativement égale tout au long de l'année. Durant l'automne, et généralement de mi-septembre à janvier, des épisodes pluvieux de longue durée peuvent se produire.

5. Les paysages et l'occupation du sol

L'occupation actuelle du sol du territoire de Dallon est largement dominée par l'agriculture, nous offrant ainsi un paysage caractéristique de champs ouverts dits Open Field. Aux abords du village et ponctuellement en son centre demeurent quelques pâtures qui témoignent de l'activité agricole. Dans ce vaste espace agricole, le Canal de l'Aisne ainsi que la Somme offrent une richesse paysagère remarquable. Le contraste est ainsi saisissant entre la campagne ouverte et ces deux cours d'eau qui deviennent les éléments structurants et fédérateurs du paysage de Dallon.

Autour des espaces humides de la Somme et du canal, on retrouve des prairies humides, bois et peupleraies qui offrent une large palette de milieux et d'ambiances paysagères.

6. Les contraintes diverses

A. Le risque inondation et coulée de boue :

La topographie et la géologie du territoire communal, permettent la formation de coulées de boues liées à un fort dénivelé.

Depuis 1985, 5 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été pris sur le territoire communal :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	14/05/1985	22/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	14/05/1985	22/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

(Source : prim.net)

B. Le canal de Saint-Quentin :

On retrouve sur le territoire communal une partie du Canal de Saint-Quentin qui se situe le long du bief n°23 (section comprise entre l'écluse de Saint-Quentin et l'écluse de Fontaine-les-Clercs).

Quelques règles sont donc à respecter sur cette portion :

- ↳ Article 59 alinéa 3 du décret du 6 février 1932, « l'accès aux terre-pleins d'écluses, passerelles, autres dépendances d'écluses et barrages est interdit »
- ↳ Article 62 du décret du 6 février 1932, « nul ne peut si ce n'est pas à pied, circuler sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite ».
- ↳ Article 63 du décret du 6 février 1932, « Ne peuvent être établis qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable de l'administration et sous les conditions qu'elle aura déterminées :

- Les accès ou sorties sur les digues ou francs bords des canaux, des rigoles, dérivations, réservoirs et sur les chemins de halage construits par l'Etat,
- Les lavoirs et abreuvoirs,
- Les prises d'eau,
- Les écoulements d'eau de toute nature,
- Les ports privés,
- Les pontons pour l'embarquement et le débarquement des voyageurs ainsi que les appareils de levage pour la manutention des marchandises,
- Les établissements flottants,

Et toutes autres installations qui s'étendraient sur le domaine public ».

C. La circulation routière :

A l'échelle du village de Dallon, la RD 930 est classée à grande circulation. L'entrée du village est de ce fait soumise à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme (article 52 de la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dit "Amendement Dupont", concernant les "entrées de ville").

L'autoroute A26 est également classée à grande circulation.

Par conséquent, en application de l'article L.111-1-4, les terrains qui jouxtent la RD 930 à DALLON sont donc frappés d'une bande d'inconstructibilité de 75 mètres à partir de l'axe central de la voie, ceux concernant l'A26 sont concernés par une inconstructibilité de 100 mètres.

D. Les nuisances phoniques :

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 a classé :

- ↳ la RD 930 comme axe bruyant de type 3 (100 mètres de part et d'autre de la voie sont affectés par le bruit)
- ↳ l'A26 comme axe bruyant de type 1 (300 mètres de part et d'autre de la voie sont affectés par le bruit).

E. Les installations classées

On retrouve sur le territoire communal 2 installations classées :

- ↳ Sur le hameau de Maison rouge, l'entreprise De Severac SARL est soumise au régime de l'autorisation pour une activité de récupération non ferreux,
- ↳ A la sortie du village de Dallon, on retrouve un silo de stockage de céréales qui est soumis au régime de la déclaration.

Les nuisances phoniques



Légende:

Source: Carte IGN

 Autoroute A26

 RD 930



Zone de nuisances sonores de catégorie 1
300 m de part et d'autre de la voie affectée par le bruit



Zone de nuisances sonores de catégorie 3
100 m de part et d'autre de la voie affectée par le bruit



7. Les servitudes d'utilités publiques

A. Servitudes I1bis :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe lines géré par la société T.R.A.P.I.L.

Consistance de la servitude :

1. Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protections où sont enfouies les canalisations), il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si des fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2. L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres :

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation.
- D'essarter tous arbres et arbustes.
- De construire en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

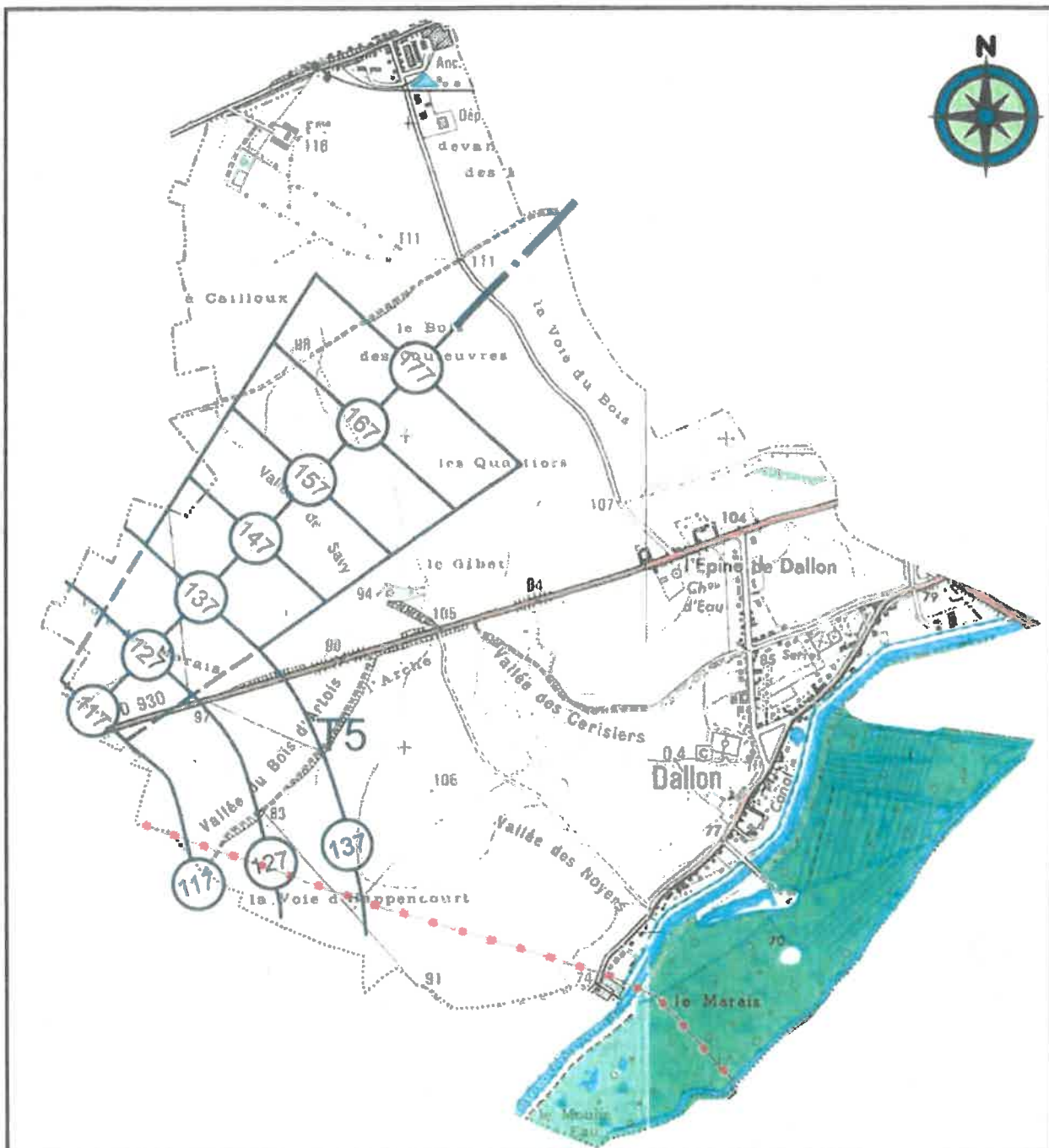
3. Les propriétaires ou leurs ayants droit sont tenus de :

- Ne pas procéder à aucune implantation dans la bande de 15 mètres.
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

B. Servitudes T5 :

Dallon est concernée par les servitudes aéronautiques de protections de la circulation aérienne et de dégagement de l'aérodrome de Saint-Quentin- Roupy.

Rapport de Présentation **Carte Communale de Dallon**
Plan des servitudes d'utilité publiques



Source: Carte IGN

Légende:

 **Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-ligne**
Par la société d'économie mixte des transports pétroliers (T.R.A.P.I.L.)



Servitudes aéronautiques: servitudes de dégagement
(Aérodromes civiles et militaires).



ORGANISATION URBAINE

1. Le développement originel du bourg

L'omniprésence de l'eau a été déterminante pour l'installation du bourg. C'est au milieu du XIX^{ème} siècle que le village voit sa population la plus importante avec 410 habitants en 1881.

2. La structure urbaine

A. Histoire et organisation urbaine de la commune :

La commune de Dallon s'est implantée sur la rive droite de la Somme. L'urbanisation s'est ainsi développée le long de ce cours d'eau. L'axe de ce cours d'eau a fondé l'implantation originelle de Dallon selon un réseau viaire orientée nord-est/ sud-est.

L'urbanisation de Dallon s'est développée de deux façons :

1. Une partie du bâti communal s'est développée de façon linéaire et diffuse le long de la rive droite de la Somme.
2. Au centre du village la trame se resserre, et le centre du village se présente de façon ramassée. Rappelons que la commune a subi de plein fouet les affres de la Grande Guerre ce qui a quasiment détruit la totalité des habitations du village.

B. Organisation urbaine actuelle :

L'organisation urbaine de la commune a tendance actuellement à se développer en linéaire en front de rue. La commune a vu se développer de nombreuses constructions pavillonnaires qui se sont développées le long de la RD 67 à l'entrée et la sortie du village. On retrouve également l'implantation

de nouvelles constructions sur le hameau de Maison Rouge. Ces nouvelles constructions ont étiré le village en modifiant l'implantation bâti. En effet, elles s'implantent le plus souvent en façade sur rue, ce qui ne correspond pas à la morphologie originelle du bourg qui visait alors l'économie de l'espace.

C. L'habitat :

L'expansion urbaine récente du village a modifié la typologie de l'habitat de Dallon. En effet, de par sa situation (proximité de Saint-Quentin) l'attractivité du village est manifeste, attirant ainsi des populations nouvelles ce qui fait évoluer l'habitat.

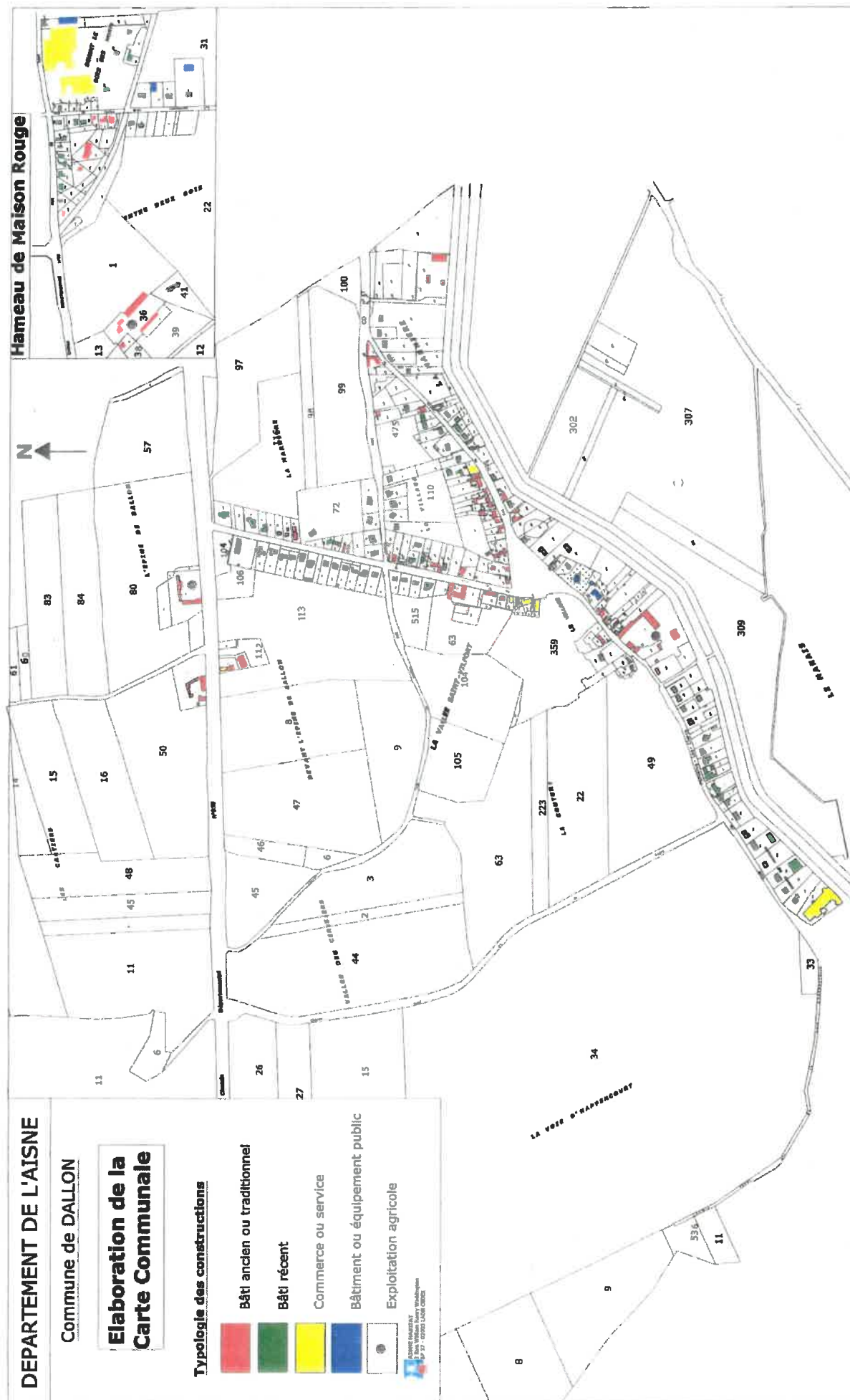
Commune de DALLON

Elaboration de la Carte Communale

Typologie des constructions

- | | |
|---|------------------------------------|
|  | Bâti ancien ou traditionnel |
|  | Bâti récent |
|  | Commerce ou service |
|  | Bâtiment ou équipement public |
|  | Exploitation agricole |

ALANNE HARTLEY
3 Ross William Henry Washington
BP 27 - 07003 LAMAR, OR 97056

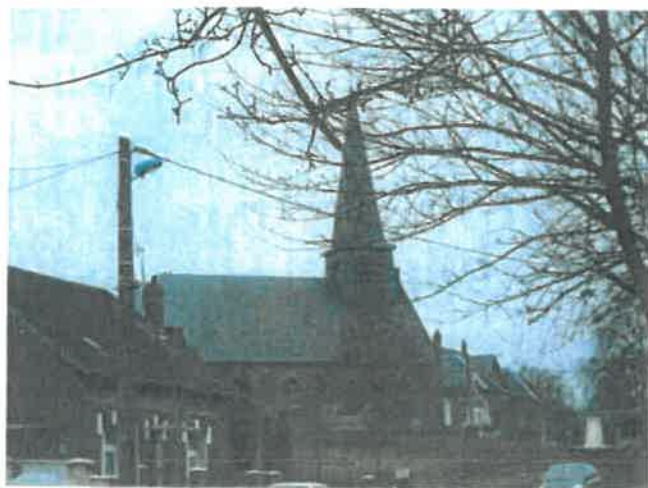


三

Les caractéristiques du patrimoine local



Le calvaire



L'église



**Le Monument
aux morts**



La bâti ancien traditionnel



**Bâti ancien restauré
rue de Fontaine les Clercs**



**Bâti ancien restauré
rue de Oestres**



**Bâti ancien
Chemin vert**

La bâti récent



Rue de l'épine



Rue de Oestres



Rue de Fontaine les Clercs

D. Les caractéristiques du patrimoine communal :

- L'église de Saint Médard,
- 1 monument aux morts,
- 1 calvaire.

E. Les équipements et services :**1. Equipements de services publics et de loisirs**

Le bâtiment de la mairie reçoit principalement les fonctions administratives.

Dallon est en regroupement scolaire avec les communes de Castres, Contescourt, Fontaine les Clercs et Grugies.

Dallon possède un lieu de culte, l'église Saint Médard, ainsi qu'un cimetière.

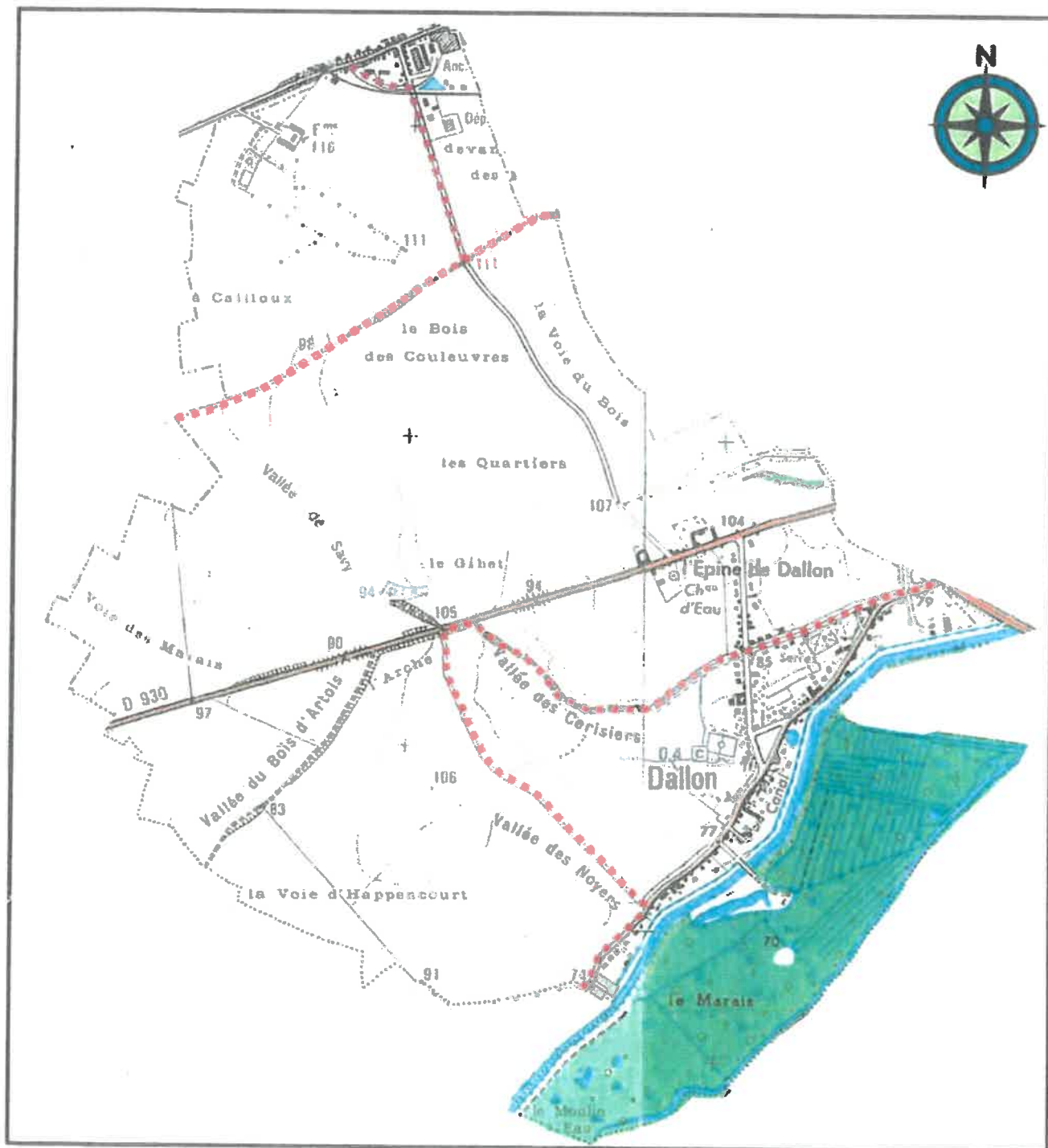
L'offre en commerces et services la plus proche se situe à Saint-Quentin.

2. Tourisme

Par une délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 1993, plusieurs chemins ruraux de la commune ont été inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, il s'agit des chemins :

- Chemin rural dit chemin noir,
- Chemin rural dit de Sagny,
- Chemin rural dit chemin vert.

Les chemins de randonnée



Source: Carte IGN

Légende:

... Chemins retenus pour l'inscription au P.D.I.P.R.



F. Le réseau d'alimentation en eau potable :

La commune est alimentée en eau potable par la station de pompage de la commune d'Happencourt ; celle-ci est ensuite stockée dans le château d'eau de Dallon.

Le hameau de Maison rouge est alimenté en eau potable par la commune de Francilly. Des travaux sont prévus en 2007 sur ce secteur pour résoudre un problème de pression de l'eau sur le hameau avec une canalisation adaptée et la mise en place d'un surpresseur.

Le territoire communal est par ailleurs concerné par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie.

Les SDAGE ont été institués par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1982. Approuvé le 1^{er} décembre 1996, le SDAGE du bassin Artois Picardie auquel appartient Dallon fixe trois orientations importantes dans le domaine de la gestion des inondations :

- Orientation D5 : Intégrer les préoccupations liées aux risques inondation (de toute nature) dans les documents de planification à vocation générale.
- Orientation D6 : Renoncer à l'urbanisation dans la zone d'expansion de crues et les zones humides.
- Orientation D9 : Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones d'expansion des crues.

G. Le réseau d'assainissement :

La commune de Dallon dépend du Syndicat d'Adduction d'eau et d'Assainissement de la Vallée de la Somme. Les eaux usées sont traitées par la station de rejet d'Artemps-Seraucourt, qui dispose actuellement d'une capacité

de 1 500 équivalents habitants. Des travaux sont prévus en 2007 pour porter cette capacité à 2 400 permettant ainsi la prise en compte de l'évolution démographique.

Le Hameau de Maison Rouge dépendra de la station de dépollution de Vermand d'une capacité de 6300 équivalents habitants.

Le village de Dallon ainsi que le Hameau de Maison rouge ont choisis un assainissement collectif.

PARTIE 2

Analyse des données statistiques et prévisions de développement

CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES

1. La population

Dallon compte au recensement général de la population de 1999, 403 habitants (population sans doubles comptes)*. La commune représente 3,6 % des habitants du canton (11 001).

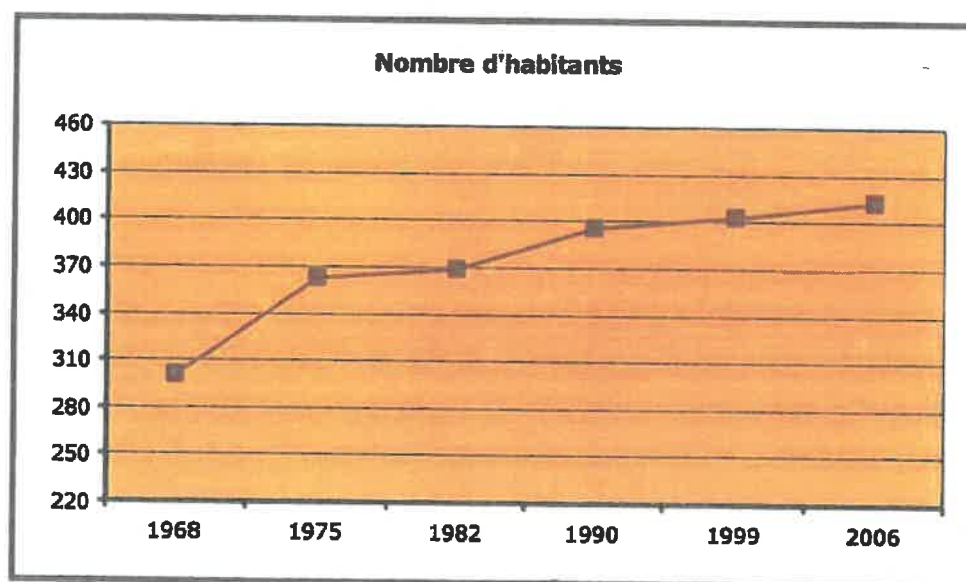
A. Un dynamisme démographique :

Population municipale sans doubles comptes

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population	300	363	369	395	403	412

(Source : INSEE-1999/ estimation Mairie)

Augmentation constante et soutenue de la population communale



Depuis 1968, la commune de Dallon n'a connu que des augmentations de population plus ou moins accentuées selon les périodes ; la première se manifeste entre 1968 et 1975 avec une importante augmentation puisque la

* la population sans double compte est la population totale moins les doubles-comptes, regroupant la catégorie des militaires, des Internes et des étudiants inscrits dans un établissement supérieur logés hors internat.

commune gagne 63 habitants. Entre 1975 et 1982, on observe une phase de faible croissance de la population (6 habitants supplémentaires). De 1982 à 1990 la tendance est à nouveau à une forte croissance ; la commune gagne alors 26 habitants. Depuis 1990 la croissance de la population s'est à nouveau ralentie elle reste néanmoins constante atteignant 412 habitants en 2006 (source mairie).

Variation de la population municipale

Période	1975/1982	1982/1990	1990/1999
Evolution de la population	6	26	8
Mouvement Naturel	7	14	0
Naissances	25	34	26
Décès	18	20	26
Solde migratoire	-1	12	8

(Source : INSEE-1999)

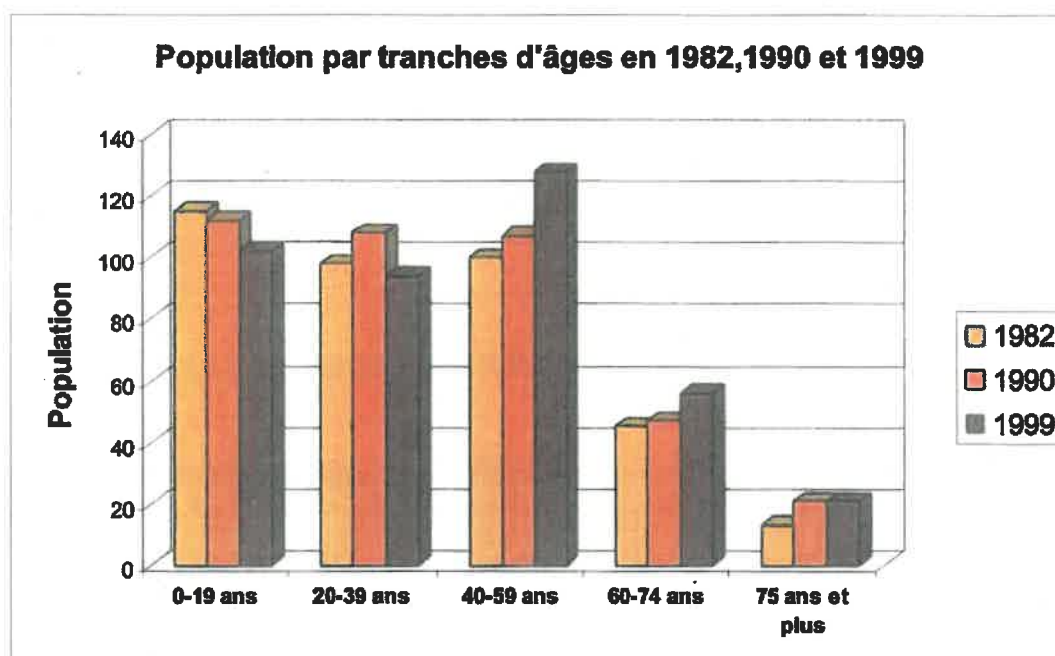
De 1982 à 1999, le solde migratoire de la commune est positif. Il est pour une grande part responsable du maintien de la population locale. Du fait de la proximité de Saint-Quentin, Dallon est une commune attractive où de jeunes couples s'installent pour fonder une famille.

Depuis 1999 la population a gagné 9 personnes soit un peu plus de 2 % en 7 ans ce qui est peu. L'augmentation de la population de Dallon s'explique à la fois par un solde naturel quasi nul depuis 1990 qui se conjugue avec un solde migratoire positif et en augmentation. On remarque que depuis 1990 on assiste à un essoufflement du dynamisme de la natalité ce qui va favoriser le vieillissement de la population. Le solde migratoire positif de la commune témoigne d'une attractivité grandissante. Dallon possède l'avantage de disposer d'un cadre de vie agréable à la campagne tout en étant à proximité immédiate d'une agglomération importante. Ces atouts indéniables sont la cause d'une pression foncière de plus en plus forte sur la commune.

B. Une population jeune mais vieillissante :***Evolution de la population totale par âge***

Population	1982	%	1990	%	1999	%
Total	371	100	395	100	401	100
0-19 ans	115	31,0	112	28,4	102	25,4
20-39 ans	98	26,4	108	27,3	94	23,5
40-59 ans	100	27,0	107	27,1	128	31,9
60-74 ans	45	12,1	47	11,9	56	14,0
75 ans et plus	13	3,5	21	5,3	21	5,2

(Source : INSEE-1999)



La classe d'âge la plus représentée à Dallon en 1999 est celle des 40-59 ans. L'analyse de la structure par âge de la population montre qu'il existe en 1999 une représentation importante des jeunes classes d'âges entre 0 et 19 ans, des classes d'âges moyennes entre 20 et 39 ans.

Elles représentent en effet 48,9% de la population totale. L'évolution entre 1982 et 1999 est marquée pour les 0-19 ans puisqu'elle est en constante diminution.

On constate au contraire une augmentation importante de la classe d'âge 40-59 ans puisqu'elle comporte à elle seule près du tiers de la population communale.

La classe d'âge des 60-74 ans est en constante augmentation pour représenter 14% de la population totale de la commune.

Les classes les plus âgées (plus de 75 ans) voient leur effectif augmenter puis stagner de 1990 à 1999.

La diminution de la part de la population jeune associée à une augmentation de la représentation de la population des 40-59 ans, détermine un début du vieillissement de la population de Dallon.

2. Les ménages

Evolution de la population des ménages de 1982 à 1999

Année	Total des ménages	Composition des ménages									
		1		2		3		4		5 et plus	
		V.A.*	Taux	V.A.*	Taux	V.A.*	Taux	V.A.*	Taux	V.A.*	Taux
1982	127	17	13,4%	38	29,9%	32	25,2%	28	22%	12	9,5%
1990	140	19	13,6%	47	33,6%	35	25%	23	16,4%	19	11,4%
1999	147	21	14,3%	55	37,4%	36	24,5%	21	14,3%	14	9,5%
90-99	+5%	+2	+10,5%	+8	+17%	+1	+2,9%	-2	-8,7%	-5	-26,3%

On constate une prédominance des ménages de taille moyenne (2 et 3 personnes). En effet, les ménages de 2 personnes sont les plus représentées dans la commune (37,4%) suivis de près par ceux de 3 personnes (24,5%). Ainsi les ménages de 2 et 3 personnes rassemblent la majorité de la population de Dallon, soit 61,9%.

Ce constat (prédominance des ménages de 2 et 3 personnes) amène à penser que l'apport d'habitants depuis 1982 se caractérise par une homogénéité dans la structure des ménages.

La taille moyenne des ménages ne cesse de diminuer de 1982 à 1999. Cette diminution trouve notamment son explication dans le phénomène de décohabitation et l'apparition des familles monoparentales dans les années 1980.

Années	Nombre moyen de personnes par ménage
1982	3,1
1990	2,9
1999	2,8

LA SITUATION ECONOMIQUE

1. L'emploi

Taux d'activité de la population de Dallon

Commune de Dallon			
	Données		Evolution de 1990 à 1999
	V.A.*	Taux	Taux
Population active	204		0,6%
Hommes	112	50,6%	-3,9%
Femmes	92		6,5%
Salariés	152	37,7%	+1,3%
Non salariés	29	7,2%	-3,3%
Chômeurs	23	5,7%	
Taux de Chômage (%)	11,27%		

* V.A. : Valeur absolue

(Source : INSEE-1999)

A Dallon, 50,6% de la population est active en 1999.

La part des femmes dans la population active est de 45%.

A l'époque du recensement, 23 personnes étaient à la recherche d'un emploi et 204 travaillaient. Ainsi, le taux de chômage était de 11,27%

Actifs ayant un emploi	1999	%
Total	181	100%
Travaillent à Dallon	28	15,5%
Travaillent dans une commune différente	153	84,5%
Travaillent dans l'Aisne	145	80,1%
Travaillent dans un autre département	8	4,4%

Sur les 181 actifs ayant un emploi recensés à Dallon en 1999, 28 travaillent dans la commune contre 153 dans une autre commune que leur commune de résidence.

Sur ces 153 personnes, 145 travaillent dans le département de l'Aisne. La proximité de l'agglomération Saint Quentinnoise explique l'importance de ces données. Pour les 8 travaillant dans un autre département, il est probable qu'il s'agisse du département de la Somme.

Les 8/10^{ème} des actifs de Dallon travaillent à l'extérieur de la commune. Ils utilisent en très grande majorité la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

Modes	V.A.	Taux
Pas de transport	9	5 %
Marche à pied	9	5 %
Un seul mode de transport :	154	85 %
- deux roues	6	4 %
- voiture particulière	143	92,8 %
- transport en commun	5	3,2 %

2. Les secteurs d'activités

La proximité de l'agglomération Saint-Quentinoise n'a pas empêché l'implantation d'entreprises dans le bourg.

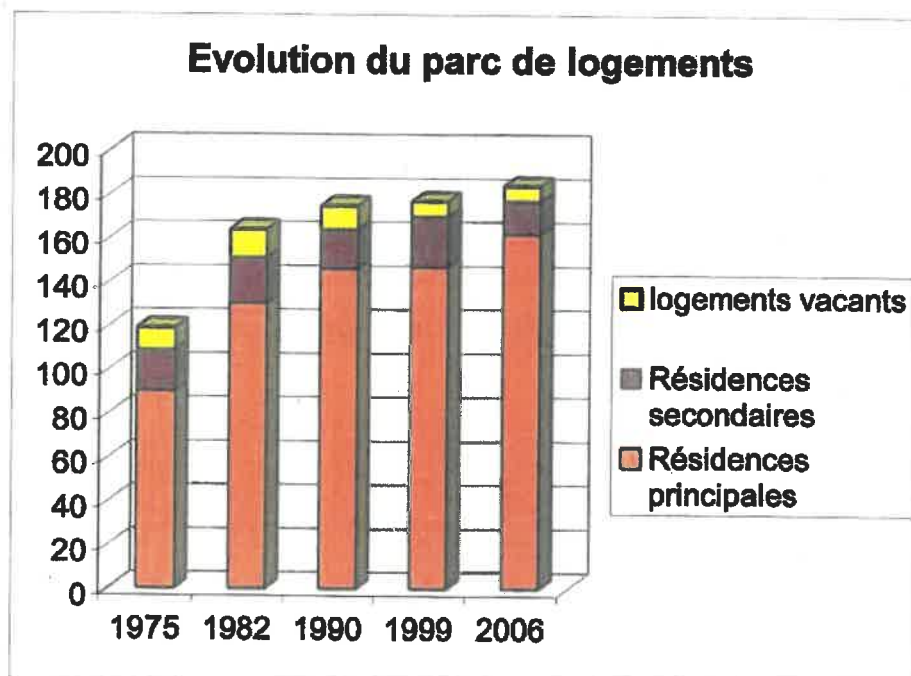
- 2 entreprises générales du Bâtiment,
- 1 entreprise de métallerie, serrurerie,
- 2 assistantes maternelles,
- 1 Infirmière,
- 2 cafés,
- 1 fleuriste,
- 1 taxi.

LE PARC DE LOGEMENTS

1. Evolution du parc de logements

A. Structure du parc de la commune :

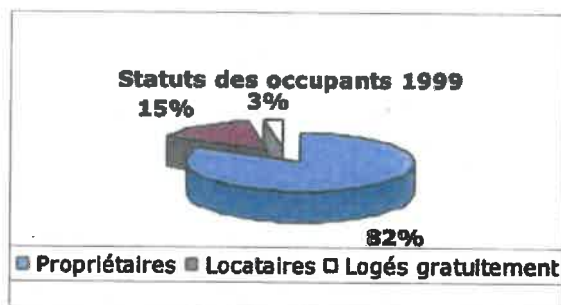
	1975		1982		1990		1999	
	Nombre	Taux	Nombre	Taux	nombre	Taux	Nombre	Taux
Parc de logements	120	100%	135	100%	148	100%	157	100%
Résidences principales	108	90%	127	94%	140	94,6%	147	93,6%
Résidences secondaires	3	2,5%	3	2,2%	0	0%	3	1,9%
Logements vacants	9	7,5%	5	3,8%	8	5,4%	7	4,5%



Le parc de logements de Dallon a suivi l'évolution de la population. Il a donc

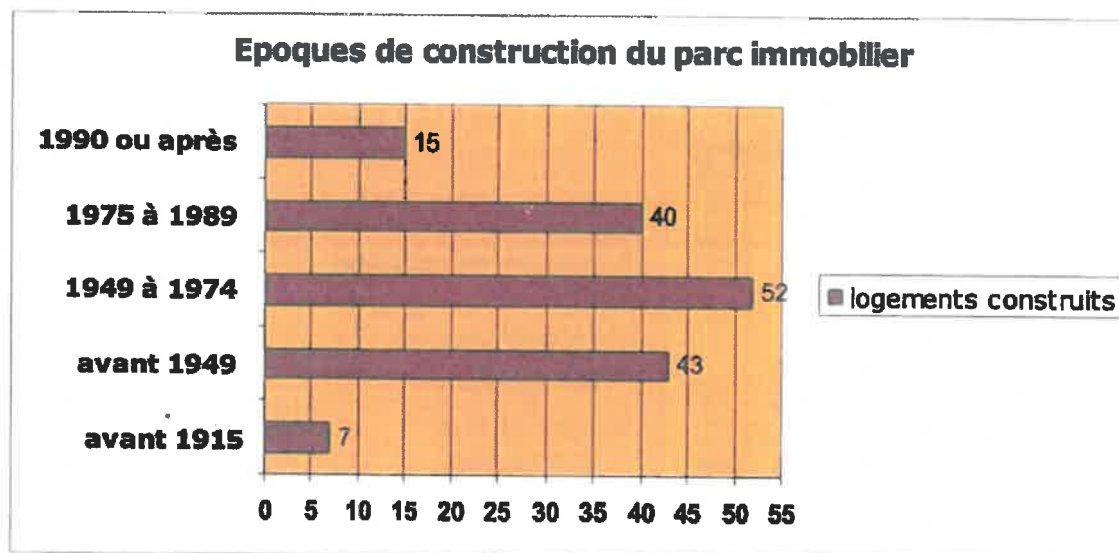
augmenté du tiers depuis 3 décennies. Il est composé essentiellement de résidences principales (93,6 %) représentées par des maisons individuelles. Le taux de logements vacants (4,5 %) est conforme à celui du département et évolue peu depuis 3 décennies.

B. Statut des occupants :



On note un taux plus important de propriétaires et peu de locataires : 15% contre 31,5% sur l'ensemble du département.

C. Epoques de construction :



Du fait des nombreuses destructions durant la Première Guerre Mondiale, Dallon ne possède que 7 constructions antérieures à 1915. Trois grandes périodes de

construction sont représentatives du caractère architectural de la commune : l'entre deux guerres, les trente glorieuses ainsi que la période 1975-1989. La construction a donc toujours eu un rythme important sur la commune durant ces 3 périodes. On constate un net ralentissement des constructions depuis 1990.

PARTIE 3

Le parti d'aménagement et l'impact du projet sur l'existant

LES ENJEUX DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic préalablement établi nous permet d'énoncer une série d'enjeux présents sur le territoire de Dallon, que la carte communale doit prendre en considération.

Le diagnostic a permis d'établir les conclusions suivantes :

- En matière de population et de logements, nous avons vu qu'en 1999, le nombre des logements vacants a atteint un seuil minimum qu'il sera difficile de franchir : 7 logements vacants soit 4,5 % des logements de la commune.
- L'avenir résidentiel de Dallon se porte donc sur la construction neuve.
- L'objectif de la commune est d'anticiper l'arrivée de nouvelles populations et prévoir au moins 500 habitants d'ici 10 ans, soit 80 habitants en plus, et 30 à 35 habitations environ.
- La commune de Dallon souhaite donc pouvoir assurer un rythme de croissance de construction aux environs de 2 à 3 nouveaux logements par an en moyenne.

LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU

La commune comptait 403 habitants au dernier recensement de la population de 1999, elle en compte 415 aujourd'hui.

Dallon bénéficie du développement actuel de l'habitat résidentiel en milieu rural.

Eu égard aux enjeux définis et aux contraintes prises en compte pour le développement communal futur, la carte communale classe la majeure partie du territoire en zone ZNC, exception faite du secteur préalablement identifié comme étant caractéristique de l'implantation urbaine à Dallon, et qui est classé en zone ZC.

La zone ZC correspond aux parties actuellement urbanisées le long de la RD 67, rue de Oestres, rue de l'épine, rue de Fontaine-les-Clercs ainsi que pour le hameau de Maison Rouge.

Ajoutées à ces secteurs bâtis, des extensions mesurées de l'urbanisation sont prévues en zone ZC le long du chemin vert, rue de Fontaine-les-Clercs et de la RD 68 pour le hameau de Maison Rouge. Elles permettent de maîtriser des constructions dans le bourg.

Principes généraux retenus :

Les élus souhaitent donc développer l'habitat dans la commune :

- En intégrant dans la zone constructible les terrains situés à proximité immédiate des Parties Actuellement Urbanisées.
- En intégrant dans la zone constructible le hameau de Maison Rouge.

Cet objectif de développement de l'urbanisation s'inscrit également dans un souci de:

- Préserver les paysages et les terres agricoles.
- Maintenir le caractère et l'identité rurale du village.
- Ne pas modifier la morphologie initiale du village.

Le parti d'aménagement prévu par la carte communale est le suivant :

➤ **Chemin vert :**

Les parcelles qui sont classées en zone ZC permettent de prolonger le tissu urbain existant et ainsi conforter la morphologie du village en limitant la profondeur des parcelles à 50 mètres. La commune a par ailleurs décidé d'instaurer une PVR (Participation pour Voirie et Réseau) sur une parcelle de 12 458 m² afin de lui permettre d'éviter la prise en charge de l'équipement de cette zone.

➤ **Rue de Fontaine les Clercs :**

La Zone ZC englobe un ensemble de constructions existantes. La municipalité a décidé également d'ouvrir une partie des terrains à l'urbanisation le long de cette rue. Cet objectif permet de conforter la cohérence de la morphologie urbaine. En effet, seul un côté de la rue était initialement urbanisé, ce qui ne favorisait pas la perception de l'entrée du village de ce secteur. L'urbanisation de cette rue est en outre facilitée par la présence des différents réseaux.

Néanmoins, du fait de la présence d'un risque coulée de boue, les parcelles situées en sortie de village ont été volontairement classées en zone ZNC pour des raisons de sécurité.

La municipalité souhaite d'une part favoriser la cohérence de la morphologie urbaine de cette rue en ouvrant à l'urbanisation une partie des terrains et d'autre part éviter les risques de coulées de boues pour les terrains situés à la sortie du village.

➤ **Rue de Oestres :**

Cette zone a été volontairement réduite afin d'éviter une urbanisation en double rideau pour les parcelles situées en bordure du canal de Saint-Quentin. La volonté municipale s'accompagne également du souhait de protéger l'activité économique présente dans ce secteur.

La zone constructible suit donc les limites des parcelles existantes.

La municipalité souhaite donc conforter et protéger le tissu urbain existant ainsi que l'activité économique.

➤ **Rue de l'Eplne :**

Cette zone a été volontairement réduite afin d'éviter une urbanisation en double rideau pour les parcelles situées le long de la route départementale 67 en entrée de village.

Dans sa partie sud, on retrouve néanmoins des terrains disponibles à la construction. Les élus ont donc souhaité une extension limitée de la zone constructible permettant de conforter la cohérence de la morphologie urbaine.

➤ **Chemin noir :**

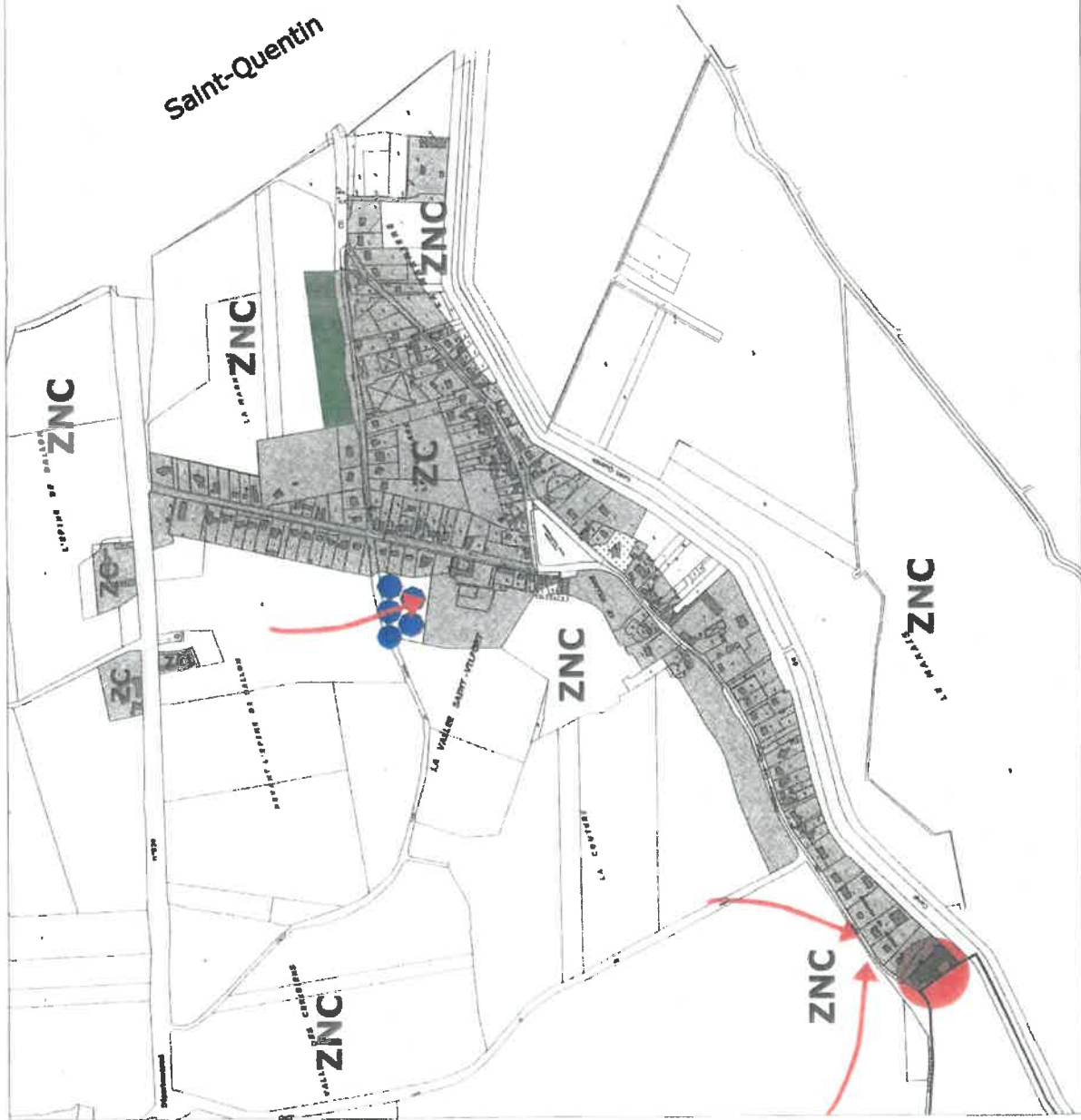
Cette zone a été volontairement classée en zone ZNC car elle ne permet pas une urbanisation dans de bonnes conditions.

Nous avons d'une part un relief important qui occasionne un risque coulée de boue : les élus souhaitent donc privilégier la sécurité.

D'autre part, des travaux de voirie seraient nécessaires pour rendre ces parcelles constructibles. La municipalité souhaite donc conforter et protéger le tissu urbain existant mais également éviter des frais trop importants.

➤ Hameau de Maison Rouge :

Cette zone a été volontairement réduite en grande partie du fait des difficultés occasionnées par l'accessibilité de certaines parcelles. Des travaux de voirie seraient nécessaires pour rendre ces parcelles constructibles. L'équipement de cette zone est pour le moment insuffisant pour envisager une urbanisation dans de bonnes conditions. Seules les parcelles situées dans la rue de Dallon en entrée du Hameau ont été ouvertes à l'urbanisation. Elles permettent de conforter la cohérence de la morphologie urbaine.



Hameau de Maison Rouge
Commune de
Francilly-Selency



DEPARTEMENT DE L'AISE

Commune de DALLON
Carte Communale

Justification du zonage

- ☐ Réseau d'électricité
- ☐ Eau potable
- ☐ Eaux usées
- ☐ Zone Constructible (ZC)
- ☐ Zone Non Constructible (ZNC)
- ☐ Installation de la P.V.R.
- ☐ Risque coulée de boue
- ☐ Zone non équipée
- ☐ Bâtiment agricole soumis à déclaration avec périmètre d'inconstructibilité de 25 m à partir des murs extérieurs du bâtiment



MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

La carte communale précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) divise le territoire de la commune de Dallon en deux zones déterminées en fonction de la destination des sols.

Article R.124-3

"Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestières et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables."

1. La zone ZC

Dans cette zone sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que toutes autres constructions ou installations ne créant pas de nuisances pour l'habitat.

Après l'approbation de la carte communale, la commune peut décider, si elle le souhaite, de délivrer les permis de construire.

Article L.421-2-1

"Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, le permis de construire est délivré par le maire au nom de la commune. Il en est de même dans les communes où une carte communale a été approuvée si le conseil municipal en a décidé ainsi.... Le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif...."

Si la commune a besoin de réaliser un projet d'équipement ou d'aménagement, la commune peut utiliser le droit de préemption pour acheter les terrains concernés par ce projet, dès lors qu'elle aura délibéré pour instaurer ce droit sur une ou des zones déterminées.

Article L.211-1

"...Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions..."

2. La Zone-ZNC

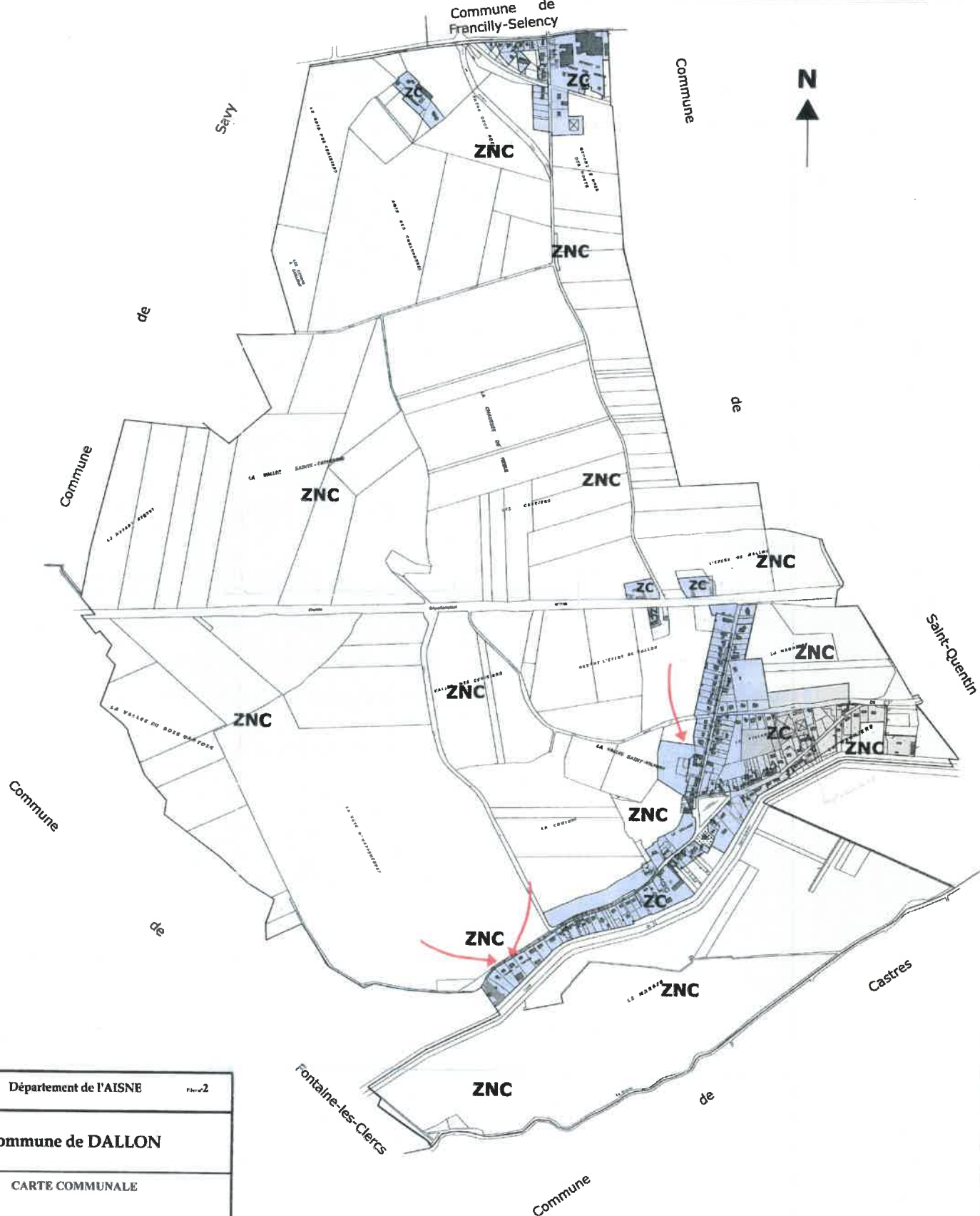
Les constructions n'y sont pas autorisées, à l'exception de la réfection, l'adaptation, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles (article R.124-3 du Code de l'Urbanisme).

3. Superficie des zones

Dénomination des zones	Superficie (ha)
Zone constructible - ZC	40,55 ha
Dont Zone vierge de toutes constructions	5,56 ha
Zone Non Constructible - ZNC	540,45 ha
Total	581 ha

Sur des parcelles de 600 à 1000 m² en moyenne (terrain d'assiette par logement) les surfaces constructibles de la carte communale et encore vierges de constructions correspondent aux objectifs communaux à savoir 30 à 35 habitations environ.

Dans une optique de développement sur 10 ans, l'augmentation moyenne des logements sur la commune se monterait à 2 à 3 logements par an, ce qui permettrait d'accueillir de nouveaux habitants tout en préservant l'identité rurale du bourg.



Département de l'AISNE Plan n°2	
Commune de DALLON	
CARTE COMMUNALE PLAN DE ZONAGE APPROBATION	
Vu pour être annexé à la délibération du : 28 06 07  M. Maïne	Vu pour être annexé à mon arrêté du : Vu pour être renvoyé à mon arrêté du 7 août 2007 pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé : Stévenne WIELLE
 Zone Constructible - ZC  Zone Non Constructible - ZNC  Risque coulée de boue 	

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Approbation du Plan
Local d'Urbanisme
intercommunal valant
Programme Local de
l'Habitat et Plan de
Déplacements Urbains
(PLUi-HD).**

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
03/12/20

Date d'affichage :
03/12/20

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers
votants : 71

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 9 décembre 2020 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRIY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Hugues DEMAREST, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Frédéric MAUDENS, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.

Mme Laurence DUREUX suppléante de M. Benoît LEGRAND, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, M. Damien SEBBE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Françoise JACOB, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Philippe CAMELLE représenté(e) par Mme Lise LARGILLIERE, Mme Najla BEHRI représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Julien CALON représenté(e) par M. Olivier TOURNAY.

Absent(e)(s) :

M. Elie BOUTROY, M. Frédéric ALLIOT, Mme Mélanie MASSOT, Mme Djamila MALLIARD, M. Roger LURIN.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération, initié par la délibération du 22 janvier 2018, et arrêté le 23 septembre 2019 doit être à présent approuvé par le Conseil communautaire,

Considérant que la prescription de l'élaboration du PLUi-HD par le Conseil communautaire lors de sa séance du 22 janvier 2018 indiquait les motifs et objectifs suivants :

- poursuivre la stratégie de développement économique du territoire, en faire un territoire d'excellence et apporter en parallèle les conditions de réussite des habitants du territoire,
- donner une ambition forte et cohérente au territoire et conforter sa place comme acteur incontournable à l'échelle régionale, nationale, voire internationale dans les échanges transfrontaliers,
- assurer la protection environnementale du territoire avec comme objectif la réduction de l'empreinte carbone et mettre la qualité de vie et le bien vivre ensemble au cœur des relations entre les habitants,
- promouvoir le renouvellement urbain et la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- viser l'équilibre et la pérennité des commerces situés en centre-ville et centre-bourg,
- prendre en compte les mesures de modernisation du contenu du PLU suite au décret du 28 décembre 2015, qui met le règlement au service du projet, de sorte notamment à encourager leur émergence,
- permettre l'harmonisation des règlements d'urbanisme existants sur le territoire au travers d'un document d'urbanisme intercommunal unique porteur de lisibilité et d'équité des citoyens,
- donner accès à tous à la traduction opérationnelle des objectifs qui seront définis dans le PLH et le PDU et ainsi assurer leur succès,
- porter le règlement local de publicité intercommunal à l'échelle du nouveau territoire,

Considérant que parallèlement, lors de cette séance, les modalités de la concertation et d'information avec le public ont été fixées,

Considérant que le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors de sa séance du 26 mars 2019. A cette occasion, ont été évoquées les grandes orientations suivantes :

- Orientation 1. Tirer parti des dynamiques régionales en affirmant le territoire du Saint-Quentinois comme un espace connecté et innovant.
- Orientation 2. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant son cadre de vie,

Considérant que des débats sont également intervenus sur cette base au sein des conseils municipaux,

Considérant que le projet de PLUi-HD a été arrêté par le Conseil communautaire lors de sa séance du 23 septembre 2019. Lors de cette même séance le bilan de la concertation a été tiré,

Considérant que, après l'arrêt par le Conseil communautaire, le projet de PLUi-HD a été :

- mis à disposition des communes membres qui disposaient d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet,
- soumis pour avis aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme) pendant 3 mois (L153-16 du code de l'urbanisme),

- soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (L153-16 du code de l'urbanisme),
- soumis à l'avis de l'autorité environnementale (L104-6 du code de l'urbanisme),
- soumis à l'État pour dérogation aux dispositions de l'article L142-4 du code de l'urbanisme qui visaient les communes du territoire non couvertes par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Considérant que le projet de PLUi-HD a ensuite été soumis à enquête publique du 11 juin 2020 au 10 juillet 2020,

Considérant que la commission d'enquête publique a émis un avis favorable au projet le 11 août 2020,

Considérant que le 24 novembre 2020 les Maires, réunis en conférence intercommunale, ont été informés des avis des personnes publiques associées et consultées, des observations du public ainsi que du contenu du rapport et de l'avis de la commission d'enquête publique,

Considérant que pour tenir compte des avis et observations, il est proposé que le projet de PLUi-HD arrêté fasse l'objet d'adaptations et d'ajustements mineurs. Ces évolutions sont présentées dans la note jointe « note de prise en considération des observations des personnes publiques associées, du public et du rapport de la commission d'enquête ». Elles sont soumises à l'approbation par le conseil communautaire,

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 22 janvier 2018 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains, fixant les objectifs de cette élaboration ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu lors du conseil communautaire du 26 mars 2019,

Vu les débats intervenus dans les conseils municipaux des communes membres,

Vu la délibération du 23 septembre 2019 par laquelle le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation publique et a arrêté le projet de PLUi-HD,

Vu la décision de l'autorité environnementale n°2019-4025 concernant l'évaluation environnementale du projet de PLUi-HD,

Vu les avis émis par les personnes publiques et organismes associés sur le projet de PLUi-HD,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2019 accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée,

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 24 février 2020 désignant les membres de la commission d'enquête,

Vu l'arrêté en date du 20 mai 2020 organisant l'enquête publique,

Vu le déroulement de l'enquête publique du 11 juin au 10 juillet 2020 inclus,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique remis le 11 août 2020,

Vu la conférence intercommunale des Maires,

Vu la note explicative de synthèse adressée aux conseillers communautaires,

Vu le dossier de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains, intégrant un chapitre dédié au Règlement local de publicité intercommunal modifié, tel qu'il est prêt à être approuvé,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de PLUi-HD tel qu'il a été arrêté lors du conseil communautaire du 23 septembre 2019, pour tenir compte :

- des avis émis sur le projet de PLUi-HD arrêté par les personnes publiques et organismes associés à son élaboration, joints au dossier de l'enquête publique,
- des observations du public exprimées pendant l'enquête publique,
- du rapport, des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête publique.

Ces modifications et leurs principaux motifs sont détaillés dans la note de prise en considération qui demeurera annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que ces modifications, qui visent à mieux adapter les dispositions du projet de PLUi-HD arrêté aux attentes formulées par les personnes publiques associées ainsi qu'aux demandes des personnes qui se sont exprimées au cours de l'enquête publique et prennent en compte les observations de la commission d'enquête publique, n'ont pas pour incidence de porter atteinte à l'économie générale du projet, de sorte qu'elles peuvent être intégrées dans le PLUi-HD en vue de son approbation,

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du PLUi-HD ainsi modifié est prêt à être approuvé,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver l'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi-HD arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des

observations du public et des conclusions de la commission d'enquête publique, telles qu'exposées dans la note de prise en considération annexée à la présente délibération ;

2°) d'approuver le PLUi-HD, portant également approbation du règlement local de publicité qui y est inclus, de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3°) d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les actes subséquents.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois durant un délai d'un mois, d'une information dans la presse locale ainsi que d'une publication au recueil des actes. Elle sera également affichée dans chacune des communes membres.

Conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, le PLUi-HD est rendu exécutoire :

- dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois courant à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01).

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 62 voix pour et 7 voix contre et 2 absentions adopte le rapport présenté.

Ont voté contre (par vote présent ou par pouvoir): Sébastien ANETTE, Julien CALON, Frédéric MAUDENS, Damien NICOLAS, Sylvie SAILLARD, Olivier TOURNAY, Nathalie VITOUX

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Gérard FELBACQ, Michel MAGNIEZ

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20201209-51787-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17 décembre 2020

Publication : 16 décembre 2020

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

VALANT PLH ET PDU ET COMPRENANT UN RLP INTERCOMMUNAL

PRISE EN CONSIDERATION DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) ET DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE EN VUE DE L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION DU PLUI-HD

Cette note vise à présenter les évolutions apportées au dossier du PLUi-HD arrêté par délibération du conseil communautaire le 23 septembre 2019.

Les observations ont été recueillies au cours de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et de l'enquête publique.

Elles reprennent également les demandes et observations formulées par la commission d'enquête publique.

Pour chaque thème, les avis et observations émis sont présentés et les conclusions et ajustements du projet de PLUi-HD arrêté sont exposés.

SOMMAIRE

Concernant la consommation d'espaces	3
Concernant les capacités de construction dans les zones N	6
Concernant les demandes d'extension des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU)	7
Concernant le classement des terrains en zone 2AU	8
Concernant la délimitation des zones N et A	9
Concernant les demandes de changement de destination de bâtiments situés en zone agricole ou naturelle ..	11
Concernant le classement des espaces boisés (EBC)	12
Concernant les dispositions réglementaires relatives aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU)	14
Concernant les emplacements réservés	15
Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	16
Concernant le patrimoine et les cônes de vue	17
Concernant l'évaluation environnementale – contenu et forme	18
Concernant la prise en compte des risques	20
Concernant le repérage des exploitations agricoles ICPE et RSD	21
Concernant les zones humides	22
Concernant la gestion de la ressource en eau	23
Concernant les annexes	24
Concernant les dispositions réglementaires visant les réseaux	25
Concernant le lien entre urbanisme et mobilité non carbonée	26
Concernant le POA – Transports et déplacements valant Plan de Déplacements Urbains (PDU)	27
Concernant le logement des Gens du voyage	29
Concernant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)	30
Remarques de forme visant à la sécurité, la cohérence et la bonne lisibilité du dossier de PLUi	31

Concernant la consommation d'espaces

1/ Observations recueillies

La Chambre d'Agriculture salue le projet de PLUi qui se concentre pour moitié au sein des enveloppes urbaines existantes où la résorption du logement vacant, la requalification de l'existant et le comblement des dents creuses sont privilégiés. Pour la Chambre, ces éléments démontrent une volonté de rationaliser le projet et de limiter les impacts du PLUi sur les espaces agricoles et naturels.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) considère pour sa part que la consommation d'espace induite par le futur PLUi-HD est importante et mal justifiée au regard des besoins du territoire. L'autorité environnementale recommande de rechercher des variantes au projet d'aménagement modérant la consommation d'espace.

L'autorité environnementale recommande de réinterroger l'estimation des besoins en logement au regard du rythme de construction des années antérieures et d'étudier les liens possibles avec la vacance de logements.

L'autorité environnementale recommande :

- d'étudier des scénarios de structuration du territoire induisant une consommation foncière moindre pour l'habitat et les activités économiques,
- d'étudier des variantes de localisation des zones à urbaniser,
- de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme intercommunal représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.

L'autorité environnementale recommande de réinterroger les réserves foncières disponibles pour les activités économiques et de mieux justifier les besoins en foncier pour que le développement de l'économie et des équipements corresponde aux besoins réels du territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse par la prise en compte des services écosystémiques des espaces (stockage de carbone, gestion des eaux).

Pour la commission d'enquête, même si elle reconnaît que la révision du PLUi a conduit à une forte diminution des surfaces constructibles (notamment par rapport au PLUi 2014), le projet ne répond pas pleinement aux objectifs de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels.

Elle recommande de revoir le projet afin de réduire sensiblement les surfaces à urbaniser.

Des observations ont été faites lors de l'enquête publique concernant la zone 1AU2 située à Clastres.

2/ Prise en compte des observations

Le rapport de présentation (partie explications), en page 27 comporte des éléments de justification dans un paragraphe intitulé : des capacités foncières ajustées aux besoins.

Par ailleurs les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) concernant le volet Habitat du PLUi-HD de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois font mention de différents points d'attention à prendre en considération par la collectivité en question lors du bilan à mi-parcours.

En effet, il est souligné une programmation de logements reposant sur des hypothèses d'évolution démographique forte et des volumes de construction supérieurs à ceux constatés les années antérieures.

De plus, il est souligné dans l'avis de l'autorité environnementale « une analyse du marché du logement restée trop sommaire » et un « lien avec la vacance de logement non exploré ».

L'objectif du bilan à mi-parcours sera en effet d'affiner les objectifs de logements à réaliser en fonction de l'analyse des indicateurs sur les trois premières années de mise en œuvre du PLH (2020-2023).

Plus précisément, l'objet du scénario de programmation résidentielle présenté dans le projet de PLUi-HD arrêté s'appuie sur un scénario démographique combinatoire organisé en deux phases permettant la maîtrise du développement et la remise sous tension du marché :

- Phase 1 (2020-2023) : 110 logements / an + 40 logements vacants / an remis sur le marché (soit 150 logements / an dont une partie en réhabilitation)
- Phase 2 (2023-2026) : 150 logements / an + 30 logements vacants / an remis sur le marché (soit 180 logements / an dont une partie en réhabilitation)

Soit une production moyenne de 130 logements / an sur la durée du PLH et 140 logements / an entre 2020 et 2030.

Cette programmation résidentielle repose sur une part importante d'efforts à fournir pour remobiliser les logements vacants existants notamment dans les centres-bourgs permettant le réinvestissement du parc existant et la production de logements diversifiés. Cet objectif concourt à remettre sous tension le marché immobilier et à équilibrer l'offre neuve sur certains secteurs. Tout l'enjeu de l'axe 1 du programme d'action « Mener une action forte et concertée pour améliorer l'habitat privé existant » est de permettre une mobilisation forte des partenaires et de la collectivité sur l'amélioration du parc privé existant aux moyens d'outils coercitifs d'amélioration de l'habitat et d'opération d'acquisitions-améliorations. La remobilisation du parc vacant fait l'objet d'une fiche action dédiée (fiche action 3).

La remise sur le marché de logements vacants doit justement veiller à « ne pas alimenter la vacance, notamment en centre-bourgs, au profit de l'étalement urbain » comme mentionné dans l'avis de l'autorité environnementale.

C'est pourquoi, le scénario de programmation résidentielle veille à répartir la construction neuve selon le poids du secteur et son attractivité au sein du territoire permettant de maintenir l'armature existante, de proposer une offre de logements à la fois neuve et en renouvellement pour mieux répondre aux besoins des habitants.

Par ailleurs, le PLUi-HD arrêté promeut un modèle de développement plus économe en foncier par rapport à la tendance passée, il prévoit :

- Une diminution du rythme d'artificialisation correspondant à une division par 1,5,
- Une diminution de la mobilisation foncière par nouveau logement (en associant reconquête des logements vacants et augmentation de la densité bâtie), en prévoyant un prélèvement de 543 m² d'espace par nouveau logement au lieu de 645 m², soit une division par 1,2,
- Une augmentation de la densité d'habitants (par une optimisation du parc de logement et une élévation des densités bâties) en prévoyant une légère reprise démographique et faisant correspondre la production de logements et l'artificialisation de l'espace à un gain démographique alors que la période antérieure enregistrait une perte d'habitants.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - Rappel des mesures prises par le PLUi-HD pour préserver les services écosystémiques des espaces (végétalisation des futurs espaces urbains et du bâti, énergie, etc.).

- Evolution des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3)
 - Concernant Clastres : suppression de l'OAP pour tenir compte de l'ajustement de zonage ci-dessous.
- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - Concernant Clastres : réduction de la zone 1AU2 au bénéfice d'une zone A et modification du zonage du 1AU2 vers du U2.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1) et de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.

Concernant les capacités de construction dans les zones N

1/ Observations recueillies

La CDPENAF émet un avis défavorable aux secteurs suivants :

- NL de 7,1 ha à Montescourt-Lizerolle,
- NL de 1,3 ha à Fayet (secteur 1) qui entraînerait une coupure d'urbanisation entre le bourg et la zone 1AU,
- NL de 19,5 ha à Dury en l'absence de précision quant à ce projet d'espace de loisirs autour des activités de chasse et de pêche.

La Chambre d'agriculture demande le classement du secteur NL à Dallon en zone agricole (A).

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises par la CDPENAF a conduit à revoir les limites des STECAL NL à Montescourt-Lizerolle et à Dury.

Concernant Fayet la collectivité a souhaité maintenir l'aménagement prévu sur la zone NL qui constituera un aménagement urbain entre l'urbanisation existante et la zone 1AU. Il n'y aura donc pas de coupure d'urbanisation.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - Concernant Montescourt-Lizerolle : suppression du secteur NL à l'Ouest de la commune au bénéfice d'une zone N.
 - Concernant Dury : réduction significative du secteur NL.
En remplacement du vaste secteur NL, plusieurs secteurs de taille limitée ont été délimités au plus près des bâtiments existants ou projetés. Alors qu'à l'arrêt de projet, le zonage NL à Dury représentait 19,5 hectares, il représente au PLUi-HD pour approbation 318 m². La réduction du secteur NL s'est faite au bénéfice de la zone N.
La redélimitation du zonage NL à Dury s'est fondée sur des visites de terrain et sur le zonage du PLUi-HD qui identifiait des éléments de patrimoine bâti remarquable correspondant en fait aux bâtis existants et aux projets de loisirs. Ce classement patrimonial, injustifié au regard de la qualité des bâtiments (cabanes), a été remplacé par un zonage NL. L'inventaire des prescriptions graphiques (document 5.1.3) est ajusté en conséquence.
 - Concernant Dallon : suppression du secteur NL au bénéfice d'une zone A.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1) et de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.

Concernant les demandes d'extension des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU)

1/ Observations recueillies

Plusieurs observations formulées lors de l'enquête publique ont porté sur des demandes de classement de terrains en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU).

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises lors de l'enquête publique a conduit à revoir certaines limites de zones urbaines (U) et à urbaniser (AU).

Les ajustements ont été effectués au regard des critères ci-après :

- la demande d'extension de la zone U réponde aux principes de délimitation des zones urbaines présentés à la page 41 de la pièce 1.1 Rapport de présentation ;
- la demande d'extension de la zone U ou de la zone AU respecte les principes du DOO du SCoT qui ont constitué la base des principes pour l'ensemble des communes (principe de cohérence territoriale) ;
- la demande d'extension de la zone U ou AU constitue une extension mineure qui ne remet pas en cause les principes de développement résidentiel et l'artificialisation des espaces du projet intercommunal ;
- la demande d'extension de la zone U ou AU ne soit pas soumise à la règle de la constructibilité limitée (ont donc été exclus les demandes pour des terrains situés hors du périmètre du SCoT) ;
- la demande d'extension de la zone U ou AU ne constitue pas une gêne pour l'activité agricole.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3)
 - o Concernant Homblières : ajustement de l'OAP au regard de l'évolution du règlement graphique ci-après.
 - o Concernant Saint-Quentin : ajustement de l'OAP rue Kennedy pour tenir compte de l'extension de la zone UC2 (évolution du règlement graphique ci-après).
- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - o Extension des zones urbaines à Cugny, Dallon, Fayet, Saint-Quentin, Jussy, Saint-Simon.
 - o Redécoupage d'une zone à urbaniser à Homblières (modification du périmètre de la zone sans augmentation de la surface).
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1) et de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - o Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.
 - o Compléments aux justifications concernant les critères de délimitation de la zone U : des précisions sont apportées concernant la compatibilité avec le DOO du SCoT qui proscrit l'urbanisation linéaire.

Concernant le classement des terrains en zone 2AU

1/ Observations recueillies

Une observation formulée lors de l'enquête publique a concerné le zonage 2AU, contesté, sur des terrains situés à Happencourt.

2/ Prise en compte des observations

Le classement en 2AU doit répondre aux exigences du Code de l'urbanisme. Ainsi, pour rappel, l'article R.151-20 du code de l'urbanisme dispose : « Les zones à urbaniser sont dites zones AU : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Dans le respect notamment de ces dispositions, il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. S'ils ne sont pas liés, pour déterminer l'affectation future des différents secteurs par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme, leur appréciation peut cependant être censurée par le juge administratif au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

La prise en compte de l'observation émise lors de l'enquête publique a conduit à renforcer la justification de la délimitation des zones 2AU dans le PLUi-HD.

La délimitation de la zone 2AU à Happencourt n'est donc pas modifiée.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Le terrain objet de l'observation ne remplit pas les conditions de desserte d'une zone à urbaniser, à fortiori d'une zone urbanisée. En l'occurrence le terrain d'assiette du projet n'est pas desservi par le réseau public d'adduction d'eau potable ni par le réseau public de distribution d'électricité. Par ailleurs, dans le cadre de quatre demandes de certificat d'urbanisme relatifs à quatre lots à bâtir, le SDIS indique dans son avis que le terrain d'assiette du projet n'est pas couvert, pour deux des quatre lots à bâtir, par la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1)
 - Complément aux justifications pour renforcer les explications concernant le zonage 2AU.

Concernant la délimitation des zones N et A

1/ Observations recueillies

La Chambre d'Agriculture signale que des parcelles exploitées, à usage agricole, sont inscrites en zone naturelle (N) et demande que les parcelles à usage agricole et déclarées au Registre Parcellaire Graphique issu des déclarations PAC soit identifiées en zone agricole (A).

Plusieurs observations recueillies au cours de l'enquête publique ont porté sur la délimitation entre la zone agricole et la zone naturelle mais également entre la zone agricole / la zone naturelle et la zone urbaine.

2/ Prise en compte des observations

Dans le projet de PLUi-HD arrêté les zones naturelles représentaient 13,7% des surfaces zonées et les zones agricoles 73,4%. Cette proportion souligne l'importance des zones agricoles sur le territoire de l'Agglomération.

Pour rappel, les récentes évolutions législatives ont conduit à limiter les capacités constructives pour les « non exploitants » au sein des zones agricoles.

Dans le PLUi-HD arrêté, les zones A correspondent aux espaces agricoles dans lesquels le PLUi-HD autorise les constructions à vocation agricole.

La zone N concerne les terrains à protéger (voir rapport de présentation – justification, p.94) :

- pour des raisons paysagères : terrains à proximité des espaces urbanisés, dans des cônes de visibilité, dans des secteurs exposés d'un point de vue paysager ;
- pour des raisons écologiques : espaces naturels identifiés, des zones humides pressenties ou des espaces participant au bon fonctionnement écologique du territoire (corridor écologique par exemple) ;
- pour des raisons liées à la présence de risques : inondations, coulées de boues, etc.

Pour le classement en zone agricole, les trois critères suivants ont été pris en compte :

- la vocation du secteur,
- le parti d'urbanisme,
- l'importance des constructions et aménagements situés sur le terrain.

Le caractère cultivé du terrain (ou son identification au recensement parcellaire graphique– RPG) ne constitue en aucun cas un caractère exclusif au classement desdits terrains en zone A.

Les points soulevés (à la faveur d'une zone A ou d'une zone N) ont été étudiés par la Communauté d'Agglomération en concertation avec les communes et la collectivité a fait évoluer le PLUi-HD afin de répondre à l'avis de la Chambre d'Agriculture et des observations formulées lors de l'enquête publique en tenant compte des paramètres suivants :

- proximité d'espaces naturels sensibles ou de « contrainte » environnementale (zone humide, risque naturel, etc.), sur ce sujet voir l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale qui demande à la collectivité de renforcer la prise en compte de ces éléments dans le PLUi-HD ;

- proximité d'habitations occupées par des tiers ;
- caractère cultivé des terrains (apprécié notamment au regard du recensement graphique parcellaire) ;
- conciliation des enjeux agricoles avec les autres objectifs poursuivis par le PLUi-HD, notamment l'inscription d'une continuité écologique le long de la Vallée de la Somme et du canal ou encore le respect des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Le PLUi-HD en vue de son approbation identifie 21 714 ha de zones agricoles soit 73,7% du territoire intercommunal et 3 938 ha de zones naturelles soit 13,4% du territoire intercommunal.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - Extension des zones agricoles à Jussy.
 - Ajustement de zonage entre N et A à Saint-Quentin, Neuville-Saint-Amand, Rouvroy, Harly, Dallon, Castres, Clastres, Essigny-le-Petit, Flavy-le-Martel, Fonsomme, Jussy, Lesdins, Seraucourt-le-Grand et Saint-Simon.
 - Ajustement du zonage entre U et N à Sommette-Eaucourt.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1) et de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.

Concernant les demandes de changement de destination de bâtiments situés en zone agricole ou naturelle

1/ Observations recueillies

Conformément à l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme, le PLUi-HD autorise en zone A (agricole) et en zone N (naturelle) les changements de destination. Ainsi, le règlement graphique du PLUi-HD identifie un certain nombre de bâtiments qui peuvent faire l'objet d'une demande de changement de destination auprès de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Plusieurs observations émises lors de l'enquête publique et par la Chambre d'Agriculture dans son avis sur le PLUi-HD arrêté demandent l'identification au plan de zonage de constructions pouvant faire l'objet d'une demande de changement de destination en zone A ou en zone N.

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises lors de l'enquête publique et par les personnes publiques associées a conduit la Communauté d'Agglomération à ajouter des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle.

En cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la Communauté d'Agglomération a complété le règlement graphique du PLUi-HD en vue de son approbation en identifiant des nouvelles demandes de possibilité de changement de destination, formulées lors de l'enquête publique.

Il est rappelé que :

- dans son avis du 23 décembre 2019, la CDPENAF exprime le souhait que la collectivité intègre dans le PLUi-HD en vue de l'approbation, les demandes de changement de destination émis par la Chambre d'agriculture ;
- le règlement du projet de PLUi-HD autorise le changement de destination des bâtiments identifiés à condition que la nouvelle destination ne compromette pas ni l'activité existante, ni les capacités d'évolution des exploitations agricoles situées à proximité, ni les circulations (animaux, engins) ;
- les demandes de permis de construire valant changement de destination seront soumises à l'avis conforme de la CDPENAF.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution de l'inventaire des prescriptions (pièce 5.1.3)
 - Ajustements de l'inventaire au regard des évolutions réglementaires ci-après.
- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - Ajout de bâtiments pouvant changer de destination dans les communes de : Fontaine-les-Clercs, Happencourt, Homblières et Lesdins.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1)
 - Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.

Concernant le classement des espaces boisés (EBC)

1/ Observations recueillies

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) préconise de revoir le classement des EBC.

GRT Gaz rappelle que la présence des ouvrages n'est pas compatible avec les EBC, haies ou éléments végétaux protégés. Cette bande est non-aedificandi et non-sylvandi.

SNCF rappelle qu'elle souhaite que le périmètre de zonage « espaces boisés classés » soit mis en cohérence avec la servitude ST1. La ST1 impose une distance de 6 mètres à respecter en matière de plantation et donne la possibilité pour la SNCF d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur, calculée du bord extérieur de la voie, des travaux de débroussaillage des bois morts.

La commission d'enquête publique recommande que soient ajoutées, dans le règlement, soit en annexe de celui-ci, ou dans un document écrit indépendant, les mesures spécifiques s'appliquant aux EBC.

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises par les personnes publiques et la commission d'enquête a conduit la Communauté d'Agglomération à revoir la protection réglementaire des espaces boisés du territoire intercommunal et à définir un outil réglementaire plus adapté que le classement EBC.

En effet, lorsqu'il s'agit d'espaces boisés classés (EBC), il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres.

Les évolutions apportées au PLUi-HD en vue de son approbation visent à identifier les boisements qui participent à la diversité biologique et paysagère du territoire sans contraindre l'exploitation des espaces forestiers.

Les évolutions apportées sont les suivantes :

- La protection « espaces boisés classés » est remplacée par une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme qui prévoit que le règlement puisse identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Dans le PLUi-HD pour approbation, les espaces boisés auparavant classés en EBC sont désormais identifiés comme « espaces verts à protéger » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sur le document graphique, permettant plus de souplesse dans leur gestion, tout en assurant leur protection.

- Le changement d'identification des espaces boisés (du classement EBC vers le classement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme) s'est fait à surface quasi constante. Des réductions ont été réalisées, de façon marginale, sur les espaces boisés concernés par le passage d'ouvrages GRT Gaz et SNCF, pour tenir compte des demandes formulées par ces gestionnaires de réseaux et permettre leur bon fonctionnement.

Le projet de PLUi-HD arrêté identifiait 579 ha d'espaces boisés classés. Le dossier du PLUi-HD en vue de son approbation identifie 576 ha d'espaces verts protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution du règlement littéral (pièce 5.1.1)
 - Ajout d'une disposition réglementaire concernant les espaces verts à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Suppression de la disposition réglementaire concernant les espaces boisés classés au titre des articles L. 113-2 et L.421-4 du Code de l'urbanisme.
- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - Remplacement de la protection EBC par une protection « espaces verts protégés » identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Nouvelle délimitation des espaces boisés protégés pour tenir compte des demandes de GRT Gaz et SNCF.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1) et de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.
 - Ajout de la note de l'Etat du 10/09/2018 sur les espaces boisés en annexe du rapport de présentation.

Concernant les dispositions réglementaires relatives aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU)

1/ Observations recueillies

Plusieurs observations ont été formulées lors de l'enquête publique pour modifier les typologies des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU). Ces typologies déterminent la règle d'implantation des constructions par rapport à la voie (point inchangé par rapport au projet de PLUi-HD arrêté).

Une observation a été formulée à l'enquête publique concernant l'article sur les conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets dans les zones U et AU.

Une observation a été formulée lors de l'enquête publique concernant la modification de la hauteur autorisée dans les zones UEeb à Saint-Quentin.

Une observation a été formulée lors de l'enquête publique concernant la gestion des cours dans les zones urbaines.

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises lors de l'enquête publique a conduit la Communauté d'Agglomération à ajuster :

- le zonage des zones U1, U2, U3 et 1AU1, 1AU2 et 1AU3 sans modification de périmètre,
- l'article 7.2 des zones U et AU concernant les conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets,
- la hauteur de la zone UEeb,
- l'article 3.3.3 concernant les dispositions particulières dans les zones UB et UC.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution du règlement littéral (pièce 5.1.1)
 - Ajustements de l'article concernant les conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets.
 - Ajustement de la hauteur maximale autorisée dans la zone UEeb : passage de 20 m à 23 m.
 - Ajout d'une disposition particulière à l'article 3.3.3 dans les zones UB et UC2 : « Lorsque la voie fait moins de 4 mètres de large (par exemple dans le cas de cours), les extensions des constructions existantes ou la construction d'annexes seront implantées en recul de 2 mètres au moins de la limite de cette même voie, dès lors qu'une habitation est implantée à l'alignement du côté opposé à celle-ci. »
 - Suppression des dispositions associées aux zones U3, UC3, UCa3, 1AU3 et 1AUB3, en cohérence avec les modifications de zonage ci-dessous.
- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - Changement de typologies des zones U, UC ou AU dans les communes suivantes : Artemps (de U2 vers U1), Dallon (de U2 vers U1), Grugies (de U3 vers U1 et de AU3 vers AU1), Harly (de UC3 vers UC2, de UCa3 vers UCa2 et de AUB3 vers AUB2).
 - Suppression des mentions U3, UC3, UCa3, 1AU3 et 1AUB3 dans la légende, en cohérence avec les modifications de zonage ci-dessus.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1)
 - Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.

Concernant les emplacements réservés

1/ Observations recueillies

Plusieurs observations ont été formulées lors de l'enquête publique pour modifier ou supprimer des emplacements réservés identifiés dans le projet de PLUi-HD arrêté.

2/ Prise en compte des observations

Les emplacements réservés sont définis afin de permettre la réalisation d'équipements d'intérêt général en réponse à des besoins collectifs.

La prise en compte des observations émises lors de l'enquête publique a conduit la Communauté d'Agglomération à ajuster les emplacements réservés du PLUi-HD en vue de son approbation.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution de l'inventaire des prescriptions (pièce 5.1.3)
 - Ajustements de l'inventaire au regard des évolutions réglementaires ci-après.
- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - Suppression d'un emplacement réservé à Jussy.
 - Redimensionnement et relocalisation d'un emplacement réservé à Jussy.
 - Redimensionnement de l'emplacement réservé n°1 à Fayet et précisions concernant son objet.
 - Suppression d'un emplacement réservé à Essigny-le-Petit.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1)
 - Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.

Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

1/ Observations recueillies

Le Conseil départemental de l'Aisne demande, à propos de la zone 1AU de Morcourt, que l'aménagement de la voie interne à la zone prenne en compte la présence de l'aménagement modérateur de vitesse, ainsi que la problématique des eaux de ruissellement générées par la voie interne et les futures habitations soit prise en compte dans le cadre de l'aménagement de la zone afin d'en limiter les impacts sur le domaine routier départemental.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer les densités dans les OAP.

L'Etat précise qu'afin de mieux répondre aux objectifs du PADD, des apports dans les OAP permettraient de mieux définir les dessertes ainsi que les densités attendues.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des nuisances sonores sur les secteurs de projet et de proposer des prescriptions complémentaires pour réduire les nuisances sonores.

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises par les personnes publiques associées a conduit la Communauté d'Agglomération à apporter des compléments aux orientations d'aménagement et de programmation du PLUi-HD en vue de son approbation.

Les évolutions apportées sont les suivantes :

- Indication des densités minimales à respecter dans les OAP à savoir :
 - o 25 logements / ha à St Quentin, Gauchy et Harly
 - o 18 logements / ha sur les autres communes de l'ex CASQ
 - o 15 logements / ha sur les communes de l'ex C32S
- Ajout d'orientations visant à prendre en compte les nuisances sonores dans les aménagements.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3)
 - o Inscription des densités minimales à respecter dans toutes les OAP à vocation résidentielle.
 - o Ajouts d'orientation de prise en compte des nuisances sonores pour les OAP des communes suivantes : Contescourt, Essigny-le-Petit, Fayet, Flavy-le-Mareil, Gauchy, Grugies, Happencourt, Harly, Homblières, Jussy, Lesdins, Mesnil-Saint-Laurent, Montescourt-Lizerolles, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Rouvroy, Saint-Quentin, Saint-Simon et Tugny-et-Pont. Une fiche précisant les principes d'aménagement face au bruit a été insérée en préambule des OAP.
 - o Ajout dans l'OAP de Morcourt des mentions concernant la présence de l'aménagement modérateur de vitesse et de la gestion de l'eau visant à limiter les pressions sur le domaine routier départemental.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1) et de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - o Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.

Concernant le patrimoine et les cônes de vue

1/ Observations recueillies

L'État regrette que les cônes de vue positionnés sur les axes routiers du parc des autoroutes ne bénéficient d'aucune justification. Un complément d'informations dans le rapport de présentation permettrait de lever toute fragilité juridique à cette disposition.

L'autorité environnementale considère que l'analyse des impacts sur le patrimoine n'est pas détaillée et recommande de compléter l'analyse du paysage et d'en déduire les mesures de protection des cônes de vue et des perspectives remarquables.

La CDPENAF émet un avis défavorable sur le secteur NL de 19,5 ha à Dury en l'absence de précision quant à ce projet d'espace de loisirs autour des activités de chasse et de pêche.

Une observation a été formulée à l'enquête publique pour demander la suppression d'un élément de patrimoine bâti identifié à Neuville-Saint-Amand sur le plan de zonage du PLUi-HD arrêté.

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises par les personnes publiques associées et lors de l'enquête publique a conduit la Communauté d'Agglomération à supprimer certains éléments de patrimoine protégés et un cône de vue identifiés sur le zonage du PLUi-HD en vue de son approbation.

Les évolutions apportées sont les suivantes :

- Suppression de la protection pour le cône de vue concernant le parc des autoroutes à Saint-Quentin (rue G. Charpak), injustifié.
- Suppression de l'élément de patrimoine route du Mesnil, correspondant à un pigeonnier, à Neuville-Saint-Amand, pour permettre la réalisation d'un projet de réaménagement.
- Complément au volet patrimoine de l'évaluation environnementale – sans incidence sur les dispositions réglementaires.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution de l'inventaire des prescriptions (pièce 5.1.3)
 - o Ajustements de l'inventaire au regard des évolutions réglementaires ci-après.
- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - o Suppression du cône de vue du parc des autoroutes à Saint-Quentin.
 - o Suppression de l'élément de patrimoine route du Mesnil (pigeonnier) à Neuville-Saint-Amand.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1)
 - o Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.
- Evolution de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - o Compléments à l'analyse des incidences du projet sur le patrimoine.

Concernant l'évaluation environnementale – contenu et forme

1/ Observations recueillies

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le reprendre, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact, ainsi que la justification des choix effectués, avec les cartes et illustrations permettant de visualiser les enjeux et le projet de plan.

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec le SCoT de l'agglomération du Saint-Quentinois et le SAGE Haute-Somme ;
- de compléter l'analyse de l'articulation avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois- Picardie, le plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue de la vallée de la Somme et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois- Picardie.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

L'autorité environnementale recommande, en outre, concernant les zones Natura 2000 :

- d'étendre l'évaluation des incidences Natura 2000 aux sites présents dans un rayon de 20 km autour des limites intercommunales et sur lesquels le projet peut avoir une incidence;
- de compléter l'évaluation en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;
- de prendre, le cas échéant selon les conclusions de l'étude complétée, les mesures d'évitement nécessaire, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des incidences résiduelles.

La commission d'enquête publique souligne que l'étude du dossier ne met pas en évidence d'incidences du projet de PLU sur la zone Natura 2000.

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises par l'autorité environnementale et par la commission d'enquête a conduit la Communauté d'Agglomération à apporter des modifications à l'évaluation environnementale.

Les évolutions apportées sont présentées ci-après.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - Présentation du résumé non technique dans un fascicule séparé.

- Ajout d'une analyse de l'articulation du PLU avec le SCoT, le SAGE Haute-Somme, avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois- Picardie, le plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue de la vallée de la Somme et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois- Picardie.
- Complément aux indicateurs de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.
- Complément à l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000.

Concernant la prise en compte des risques

1/ Observations recueillies

L'autorité environnementale recommande de présenter tous les axes de ruissellement connus sur le territoire intercommunal. L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques sur les secteurs de projet et de proposer, le cas échéant, des prescriptions complémentaires pour réduire l'exposition aux risques d'inondation et de ruissellement. Plusieurs secteurs de projet sont dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue :

- à Essigny-le-Petit (zones urbaine UE en zone bleue claire et d'urbanisation future 1AU2 dans l'axe de ruissellement et en zone de remontée de nappe phréatique),
- Fontaine-Les-Clers (zone naturelle de loisirs NL en zone bleu clair),
- Gauchy (zones urbaines UE, UEr, UC, d'urbanisation future 1 AUb1, 2AU en zone bleu clair),
- à Harly (zone d'urbanisation future 1AUb3),
- Saint-Quentin (zones urbaine UEb, d'urbanisation future 1AUe, 1AUb2 en zone bleu clair),
- Saint-Simon (zone d'urbanisation future 1AU1 en zone bleu clair et naturelle de loisirs NL en zone rouge).

La Chambre d'agriculture, rappelle que des travaux sont engagés avec la profession agricole pour la lutte contre le ruissellement et invite la collectivité à protéger, au titre de l'article L151-23, les alignements végétalisés concernés.

Enfin la Chambre d'Agriculture invite à la définition d'une OAP dédiée à l'implantation des nouvelles constructions sur des parcelles contigües à des espaces cultivés. Ceci afin de traduire localement les mesures applicables depuis le 1^{er} janvier 2020 pour la protection des populations riveraines de parcelles agricoles faisant l'objet d'épandage de produits phytosanitaires.

2/ Prise en compte des observations

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) constituent des servitudes qui s'imposent aux dispositions du PLUi-HD. Aussi, les demandes d'autorisation d'urbanisme sont soumises de façon cumulative aux dispositions du PLUi-HD et des PPR.

Il ne paraît pas pertinent de protéger les alignements arborés qui n'ont pas encore été réalisés. La Chambre d'agriculture s'appuie sur des documents de projets qui nécessitent des études plus abouties pour donner lieu à des travaux.

Les modalités pratiques d'application des dispositions relatives aux produits phytosanitaires sont encore en cours de définition. Elles seront inévitablement appliquées par les collectivités.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune.

Concernant le repérage des exploitations agricoles ICPE et RSD

1/ Observations recueillies

L'État regrette que les installations agricoles soumises au régime des ICPE ou soumise au règlement sanitaire départemental (RSD) ne sont pas recensées dans le PLUi.

Une observation formulée à l'enquête publique porte sur l'ajout d'une activité à Happencourt sur la liste des ICPE dans le diagnostic agricole.

2/ Prise en compte envisagée

La liste des ICPE figurant dans le Porter à Connaissance de l'État (fascicule 1.3 – Fiches Thématiques - page 18) sera ajoutée dans le diagnostic du PLUi-HD.

L'ajout d'une activité à Happencourt à la liste des ICPE sera fait dans le diagnostic agricole du PLUi-HD.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution du diagnostic – annexe au rapport de présentation (pièce 1.2)
 - Ajout de l'activité de l'EARL du Cessier à Happencourt comme ICPE dans le diagnostic agricole.
- Evolution de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - Ajout de la liste des ICPE figurant dans le Porter à Connaissance de l'Etat.

Concernant les zones humides

1/ Observations recueillies

L'autorité environnementale recommande de protéger les zones humides par un classement en zone naturelle adapté à leur préservation et, au regard de la délimitation des zones humides, de reprendre le cas échéant le projet d'aménagement afin d'aboutir à un projet de moindre impact sur les milieux.

2/ Prise en compte des observations

Les dispositions du projet de PLUi-HD arrêté prévoient la préservation des zones humides. Aucune zone de projet d'urbanisation n'impacte une zone humide identifiée.

Seul le cas de Montescourt-Lizerolles présente une zone humide dans le secteur OAP. L'OAP prévoit des dispositions spécifiques visant à assurer la préservation de la fonction de la zone humide.

La commission d'enquête publique souligne que le dossier ne démontre pas que l'aspect préservation de la ressource en eau et protection des zones humides soit correctement pris en compte.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune.

Concernant la gestion de la ressource en eau

1/ Observations recueillies

L'autorité environnementale recommande de compléter l'annexe des servitudes d'utilité publique pour les 13 communes concernées par des périmètres de protection de captage afin de garantir leur protection.

L'autorité environnementale recommande de quantifier précisément les capacités d'alimentation en eau potable du territoire intercommunal et de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les stations d'épuration du territoire sont conformes et en capacité de traiter des eaux supplémentaires induites par l'accueil de nouvelles activités et populations, en tenant compte des risques de surcharge liés aux eaux de pluie collectées sur les surfaces nouvellement imperméabilisées.

L'autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs de projet à la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

2/ Prise en compte des observations

L'ensemble des périmètres existants sont représentés. 13 communes figurent bien sur le plan des SUP.

Rappel de l'évaluation environnementale : sept stations d'épuration sont présentes sur le territoire, dont une importante sur la commune de Gauchy (151 000 équivalent habitant). Les capacités de ces ouvrages sont suffisantes aujourd'hui, mais le taux de saturation maximal de la station d'épuration des eaux usées de Gauchy s'approchant de 85%, elle représente un enjeu potentiel de développement futur.

L'ensemble des secteurs de développement définis sont desservis par des réseaux suffisants ou qui seront suffisants à l'ouverture à l'urbanisation.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune.

Concernant les annexes

1/ Observations recueillies

Concernant les servitudes d'utilité publique

Fiche des servitudes d'utilité publique : GRTgaz rappelle que le gestionnaire de la SUP I3 est GRTgaz (et non GRDF).

La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) fournit les fiches des servitudes T4 et T5 actualisées à joindre au dossier des servitudes.

L'Etat, concernant les PPRI, et GRTgaz concernant la SUP1, regrettent que les représentations de ces SUP ne soient pas reportées sur les documents graphiques du PLUi HD.

Concernant les annexes sanitaires

L'État regrette que les annexes sanitaires :

- ne présentent pas les zonages d'assainissement du territoire,
- contiennent une carte qui superpose le réseau d'alimentation en eau potable et le réseau d'assainissement collectif ce qui nuit à la lisibilité du document.

2/ Prise en compte des observations

Concernant les demandes de reporter les PPRI et la SUP1 sur les documents graphiques du PLUi-HD, il s'agit de servitudes d'utilité publique dont l'existence juridique est indépendante des documents graphiques du PLUi-HD et dont le report sur les documents réglementaires graphiques du PLU n'est pas prévu par le Code de l'urbanisme.

D'autre part la superposition graphique des SUP sur le zonage conduirait à une illisibilité du document. Par ailleurs l'ensemble des servitudes d'utilité publique est au nombre des annexes du PLUi-HD. Enfin, la dématérialisation des documents, y compris des servitudes d'utilité publique, et leur accès à tous sur le géoportail de l'urbanisme après approbation du PLUi-HD facilitera l'accès à la donnée.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution de la liste des SUP (pièce 6.1.1)
 - Servitudes d'Utilité Publique : ajout des fiches T4 et T5 fournies par la DGAC
- Evolution des plans des réseaux (pièce 6.3.3.2)
 - Clarification de la cartographie des réseaux (distinction eau potable / eaux usées).
 - Ajout du zonage d'assainissement existant sur 12 communes du Nord du territoire intercommunal : Fayet, Gauchy, Grugies, Harly, Homblières, Lesdins, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Remaucourt, Rouvroy et Saint-Quentin. Un extrait du Conseil municipal de Villers-Saint-Christophe concernant le zonage en assainissement non collectif est également joint.
- Evolution des règlements sanitaires (pièce 6.3.3.3)
 - Ajout du règlement du SPANC de Villers-Saint-Christophe.

Concernant les dispositions réglementaires visant les réseaux

1/ Observations recueillies

Orange s'oppose à l'obligation des réseaux téléphoniques en souterrain dans les zones suivantes : AU, A et N.

2/ Prise en compte des observations

Concernant l'obligation d'enfouissement des réseaux téléphonique en souterrain, il apparaît nécessaire de préciser que les dispositions du PLUi-HD s'appliquent dans le cadre des demandes d'autorisation des sols de types permis de construire et permis d'aménager. Ainsi, les exigences fixées par le règlement du PLUi-HD sont attendues vis à vis des projets de construction. Ces dispositions ne visent pas à l'enfouissement des lignes de transport d'énergie électrique de longue distance. Les dispositions du PLUi-HD arrêté apparaissent compatibles avec les attentes des gestionnaires.

Rappel des dispositions du règlement : « *Lorsque les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles téléphoniques sont enterrées, les branchements individuels et les nouveaux réseaux créés (dans le cadre d'une opération d'aménagement par exemple) doivent être réalisés en souterrain.* »

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune.

Concernant le lien entre urbanisme et mobilité non carbonée

1/ Observations recueillies

L'autorité environnementale recommande de préciser comment seront desservies les nouvelles zones urbaines et d'étudier des solutions de dessertes qui privilégient les transports en communs et les modes doux.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier que le plan local d'urbanisme intercommunal privilégie l'urbanisation à proximité de dessertes en transport en commun et du réseau de pistes cyclables.

L'État invite la collectivité à réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique déplacement pour formaliser les objectifs de mobilité définis au PADD.

2/ Prise en compte des observations

Le réseau cyclable actuel présente des faiblesses qui ont amené la collectivité à retenir au titre de l'action 14 du POA Déplacement valant PDU la « réalisation d'un schéma directeur cyclable à vocation utilitaire sur l'agglomération afin de disposer d'une vision d'un maillage à long terme ». Le niveau d'équipement actuel du territoire ne permet pas de conditionner le développement urbain à la présence de ce type d'équipements.

En outre, les OAP définissent des objectifs de création d'accès et de desserte par les modes doux.

Cette observation n'amène pas de modification du projet de PLUi-HD arrêté.

Les objectifs de mobilité définis au PADD sont intégrés au projet de PLUi-HD dans le cadre du programme d'orientations et d'actions (POA) valant plan de déplacement urbain (PDU). Ce POA contient des actions qui précisent les grands principes évoqués. En l'occurrence :

- Les principes de liaisons à intégrer dans le schéma cyclable (action 14 et 15),
- Les principaux lieux à équiper en stationnement vélos (action 16),
- La localisation des espaces de covoiturage et pôles d'intermodalité (action 18).

En outre, les OAP sectorielles définissent des objectifs relatifs aux modes doux en cohérence avec les objectifs du PADD : telle que la création d'accès, de stationnement dédié et l'aménagement d'itinéraire et desserte par les modes doux.

Il n'apparaît donc pas pertinent de reprendre ces actions dans une OAP thématique qui alourdirait le dossier et compliquerait l'instruction en comprenant plusieurs pièces redondantes.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune

Concernant le POA – Transports et déplacements valant Plan de Déplacements Urbains (PDU)

1/ Observations recueillies

L'État souligne que le phénomène de vieillissement induit des attentes quant à une mobilité plus adaptée de la population : personnes à mobilité réduite, aménagement des mobilités urbaines à proximité des maisons pour personnes âgées.

L'État regrette que le POA ne fasse pas mention des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE).

L'État suggère, dans le cadre de l'action 16 du POA, de valoriser les surfaces dégagées par l'interdiction de stationnement sur des distances de 5 mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation au bénéfice de l'aménagement de stationnements pour les deux-roues.

Des observations concernant les déplacements ont été formulées lors de l'enquête publique, concernant le contournement Nord de Saint-Quentin, les zones 30 et la place du piéton et du vélo à Saint-Quentin.

2/ Prise en compte des observations

Concernant les remarques de l'Etat

Le contexte démographique identifié dans le diagnostic mêlant à la fois un vieillissement de la population et un indice de jeunesse important, a bien été pris en compte dans la phase de définition du POA avec des actions visant ces différentes cibles de populations ciblées. Ainsi le développement des actions sur les transports collectifs touche ces deux catégories de personnes. De plus, on retrouve un volet d'actions axé sur les jeunes d'une part (auto-stop organisé, développement du vélo, écomobilité scolaire...) et aussi sur les populations plus âgées d'autre part (panel de services de mobilité solidaire, développement des espaces de services publics sur le territoire).

Concernant les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE), ces diagnostics sont aujourd'hui anciens. Enfin, la mise en accessibilité est une obligation lors de la réalisation des aménagements sur voirie et ce depuis 2007. C'est aussi pour cette raison qu'il n'a pas été envisagé d'inscrire une action spécifique sur ce point.

L'action 16 vise le stationnement des cycles, la proposition d'élargissement des zones de stationnement aux surfaces dégagées par l'interdiction de stationnement sur des distances de 5 mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation n'apparaît pas pertinente au regard des constats du diagnostic et du contexte de la ville.

Concernant les remarques issues de l'enquête publique

Concernant le contournement nord :

Le diagnostic réalisé dans le cadre du PLUi-HD a bien mis en évidence l'absence d'un contournement homogène de Saint-Quentin par l'Est puis le Nord avec des voiries aux caractéristiques différentes et non forcément calibrées pour remplir cette fonction. Néanmoins, dans le cadre de la définition du programme d'actions du Plan de Déplacements Urbains qui est intégré au PLUi-HD, il a été jugé qu'il n'était pas envisageable au regard du trafic et des solutions alternatives disponibles de réaliser une mise à niveau d'un contournement Est et Nord.

En effet, aujourd'hui la réalisation de ce type d'infrastructures (très coûteuses, aux impacts environnementaux importants...) doit être le dernier recours quand il n'est pas possible de trouver une solution alternative.

Ainsi, dans le cadre de l'agglomération de Saint-Quentin, il a été jugé en concertation avec les différents partenaires, qu'un contournement par l'Ouest pouvait répondre à la quasi-totalité du trafic aussi bien de contournement, de transit local que de plus longue distance.

Pour cela, en plus de la D1029, il est envisagé de s'appuyer davantage sur l'axe autoroutier qui présente des réserves de capacité importante à travers l'action visant à promouvoir auprès de l'État et de la SANEF, une autoroute gratuite pour les déplacements internes au Saint-Quentinois.

De plus une seconde action visant à définir un schéma des itinéraires poids lourds à l'échelle de l'agglomération pour ne plus permettre aux camions en transit de traverser la ville doit venir améliorer la situation vis-à-vis de la présence de certains camions sur des axes non calibrés à cette effet alors qu'ils n'ont pas pour origine ou destination certains quartiers.

Concernant la problématique d'accès des riverains aux deux chemins, chemin de la Vallée Ducastelle ou le chemin du Cambrésis, qui aboutissent au carrefour du boulevard Pierret et de la D1044, il s'agit d'un problème de circulation qui peut être réglé sans un bouleversement majeur de l'organisation : ces deux chemins sont mis en sens unique entrant depuis le carrefour et les riverains effectuent leurs sorties via la rue Villard de Honnecourt. Dans le sens entrant, il n'y a pas de problème de franchissement du carrefour, l'entrée se faisant au rythme des feux tricolores selon l'origine du riverain.

Concernant les zones 30 et la place du piéton et du vélo à Saint-Quentin :

La prise de conscience d'un potentiel sous exploité du développement du vélo est traduite dans le programme d'orientations et d'actions du Plan de Déplacements Urbains (POA Déplacement) qui présente 5 axes d'intervention. L'axe 4 intitulé « agir sur le développement des modes actifs » vise donc directement le développement du vélo à l'échelle de l'Agglomération qui est aujourd'hui plutôt faible, constat partagé dans le diagnostic, même si la part modale est un peu plus élevée sur la ville centre que sur le reste du territoire.

Au travers de l'observation, il est présenté un certain nombre de pistes et propositions pour augmenter la part modale du vélo. Les trois actions de l'axe 4 prévues dans le POA reprennent globalement toutes les propositions qui sont faites :

- L'action 14 : "Réaliser un schéma directeur cyclable à vocation utilitaire sur l'agglomération afin de disposer d'une vision d'un maillage à long terme", permettra de :
 - Définir les liaisons à développer dans le cadre du Schéma Vélo (donc avoir un projet Ville - Agglo)
 - Définir les aménagements cyclables à réaliser et leur priorisation (donc développer le maillage)
 - Proposer un jalonnement adapté des itinéraires et les services complémentaires à la pratique (services de location, communication, animation type "fête du vélo"...)
- L'action 15 : "Développer les itinéraires cyclotouristiques sur le territoire" (et notamment les circuits familiaux de loisirs évoqués) ;
- L'action 16 : Développer le stationnement vélo sur Saint-Quentin et les polarités avec notamment du stationnement sécurisé adapté (garer son vélo en ville sera donc bien possible !).

La mise en œuvre de ces 3 actions permettra d'une part, le développement du volet infrastructures cyclables à la fois pour la vocation utilitaire et touristique, et d'autre part, le développement des services vélos et en premier le stationnement. De même, l'action 4 du POA « Tendre vers une généralisation des zones 30 dans les centres-bourgs et secteurs stratégiques » (proposition également évoquée) contribuera également à favoriser la cohabitation entre les vélos/piétons et autres usagers et à sécuriser leurs déplacements.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune

Concernant le logement des Gens du voyage

1/ Observations recueillies

L'État interroge la collectivité sur les outils réglementaires permettant de traduire les objectifs du Schéma Département d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage repris dans le diagnostic et le PADD du PLUi.

2/ Prise en compte des observations

Le dispositif réglementaire du PLUi-HD permet de répondre aux obligations d'accueil des gens du voyage via l'identification d'un zonage spécifique Nv à Saint-Quentin.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune

Concernant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

1/ Observations recueillies

Deux remarques ont été formulées dans le cadre de l'enquête publique concernant les dispositions inscrites dans le RLPi.

Des évolutions réglementaires ont été proposées par JC Decaux concernant l'intégration de contraintes à l'égard du mobilier urbain publicitaire au sein d'un RLPi.

Le RLPi apparaît trop contraignant à l'Union de la Publicité Extérieure.

2/ Prise en compte des observations

En engageant un RLPi, la collectivité vise à préserver la qualité paysagère architecturale et patrimoniale du centre aggloméré.

La révision du RLP approuvé en 2014 a été nécessaire afin de couvrir l'ensemble du territoire des 39 communes et de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires afférentes à cet outil.

En application depuis 2014, il n'a fait l'objet jusqu'alors d'aucun retour négatif notamment par les exploitants des dispositifs publicitaires ou du mobilier urbain.

Rappelons que l'élargissement du périmètre ne s'est pas traduit par une extension des zones et des prescriptions. Celles-ci demeurent applicables uniquement sur les communes du pôle aggloméré.

L'intention de la collectivité, n'a en aucun cas été de renforcer le niveau de contrainte à travers ce nouveau RLPi. Il en a été de même avec la prise en compte des évolutions législatives et réglementaires qui se sont imposées aux nouvelles rédactions. Celles-ci ne visent pas à interdire l'exploitation du mobilier urbain sur le territoire, mais à exclure la publicité des périmètres de protection des monuments historiques tel que le prévoit les dispositions de l'article L.581-8 du code de l'environnement et l'article 112 de la loi du 7 juillet 2016.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune

Remarques de forme visant à la sécurité, la cohérence et la bonne lisibilité du dossier de PLUi

Certaines modifications de pure forme, veillant à assurer la sécurité, la cohérence et la bonne lisibilité, mineures et sans incidence sur l'équilibre général du projet, ont été apportées. Le sommaire comporte des précisions complémentaires et des pages de garde sont ajoutées à un certain nombre de documents.

Concernant le rapport de présentation (pièce 1.1)

- Dans la partie « indicateurs », supprimer la mention « identité rhénane » et remplacement par « identifié saint-quentinoise. »
- Ajout de l'étude relative aux coulées de boue mentionnée à la page 285 du diagnostic (pièce 1.2) en annexe du diagnostic.

Concernant les OAP (pièce 3)

- Ajustement du périmètre de l'OAP Kennedy à Saint-Quentin (dans sa partie Sud) afin d'assurer une cohérence avec le zonage.
- Concernant Villers-Saint-Christophe : suppression de l'OAP à vocation économique pour tenir compte de l'ajustement de zonage ci-dessous.

Concernant l'inventaire des prescriptions graphiques (pièce 5.1.3)

- Précision concernant l'élément de patrimoine n°1 à Neuville-Saint-Amand (il ne s'agit pas d'un calvaire mais d'une fontaine).

Concernant le règlement écrit (pièce 5.1.1)

- Amélioration de la lisibilité du plan des toitures et des clôtures et correction du décalage dans la légende du plan des toitures (page 185).
- Correction de la définition de la hauteur dans le lexique pour résoudre une contradiction avec la définition du terrain naturel.
- Ajout en zone U, à l'article U1, d'une disposition concernant les secteurs de « risques technologiques » repérés sur les documents graphiques, afin d'assurer une cohérence du règlement écrit avec le règlement graphique (pour la commune de Flavy) et ajout, en annexes du règlement, de l'arrêté du 22 avril 2009.

Concernant le règlement graphique (pièces 5.2)

- Renforcement de la lisibilité des limites communales, des voies routières et navigables.
- Renforcement de la lisibilité des limites parcellaires.
- Ajustement des couleurs des zones lorsqu'elles sont trop proches et peuvent être confondues.
- Correction de l'article du Code de l'urbanisme concernant les zones humides (afin de résoudre une incohérence entre le règlement écrit et le règlement graphique).

- Ajustement de la rédaction des zones 1AUE entre le règlement littéral et le règlement graphique (1AUE / 1AUe).
- Ajustement des périmètres des secteurs AL au regard de la superposition du zonage et de la vue aérienne afin d'assurer une cohérence entre le PLUi et la réalité du terrain.
- Suppression du secteur Ap à Fieulaine, ne correspondant pas à la définition du rapport de présentation qui précise que les secteurs Ap sont des « parties de la zone agricole recevant des plateformes para-agricoles. » Le secteur Ap à Fieulaine est un château d'eau et non une plateforme agricole.
- Modification du nombre de planches de zonage.
- Correction de la légende concernant les périmètres des risques industriels : la mention « industriels » est remplacée par « technologiques » afin d'assurer une cohérence du règlement graphique avec le règlement écrit.
- Ajustement du périmètre de la zone de la ZAC Delaune à Gauchy afin d'assurer une cohérence avec l'OAP.
- Ajustement du périmètre du zonage NI afin d'assurer une cohérence avec le périmètre de la zone de la ZAC Delaune à Gauchy et avec l'OAP.
- Modification du zonage 1AUE à Villers-Saint-Christophe vers un zonage UE et réduction de la superficie de la zone pour tenir compte d'un permis de construire délivré.

Concernant les annexes

- Ajout de la liste et du plan de la ZAC Auguste Delaune dans les pièces 6.2.1 et 6.2.2.
- Ajout de l'annexe à l'arrêté concernant le réseau ferré (classement sonore).
- Ajout de l'arrêté du 17 octobre 2018 concernant le PPRT concernant la commune de Neuville-Saint-Amand dans la liste des SUP (pièce 6.1) et dans la pièce 6.3.4.4 (PPRT Neuville-Saint-Amand).
- Substitution du courrier de M. le Préfet de l'Aisne en date du 6 mars 2019 sur les projets de secteurs d'information sur les sols (SIS) par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant création des SIS.
- Ajout de la carte du zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de la commune de Lesdins et suppression de celui de la commune de Saint-Simon en doublon.

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Institution de la
déclaration préalable
pour l'édification d'une
clôture.**

==

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
03/12/20

Date d'affichage :
03/12/20

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers
votants : 71

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 9 décembre 2020 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEECZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Hugues DEMAREST, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Frédéric MAUDENS, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.

Mme Laurence DUREUX suppléante de M. Benoît LEGRAND, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Freddy GRZEECZAK, M. Damien SEBBE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Françoise JACOB, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Philippe CAMELLE représenté(e) par Mme Lise LARGILLIERE, Mme Najla BEHRI représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Julien CALON représenté(e) par M. Olivier TOURNAY.

Absent(e)(s) :

M. Elie BOUTROY, M. Frédéric ALLIOT, Mme Mélanie MASSOT, Mme Djamila MALLIARD, M. Roger LURIN.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, article R421-12,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération en date du 17 février 2014 ayant instituée la procédure de déclaration préalable pour les travaux de clôture sur l'ensemble de son territoire (20 communes),

Considérant que le Conseil communautaire peut décider d'instituer la procédure de déclaration préalable pour les travaux de clôture sur son territoire,

Considérant l'intérêt d'instituer cette déclaration obligatoire afin de garantir la bonne insertion paysagère des dites clôtures,

Considérant qu'en restent toutefois dispensées les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière comme indiqué à l'article R.421-2 (g) du code de l'urbanisme,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- de soumettre les projets de travaux de clôtures à la procédure de déclaration préalable prévue à l'article susvisé, et ce, sur l'ensemble du territoire communautaire, sachant que cette procédure ne s'appliquera toutefois pas dans les cas prévus à l'article R.421-2 (g) selon lequel sont dispensées de toute formalité, au titre du code de l'urbanisme, les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois courant à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01).

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 68 voix pour et 3 voix contre adopte le rapport présenté.

Ont voté contre (par vote présent ou par pouvoir): Hugues DEMAREST, Frédéric MAUDENS, Damien NICOLAS

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20201209-51746-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2020

Publication : 16 décembre 2020

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Institution du Droit de
Préemption Urbain.**

==

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
03/12/20

Date d'affichage :
03/12/20

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers
votants : 69

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 9 décembre 2020 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRIY, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Hugues DEMAREST, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Frédéric MAUDENS, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.
Mme Laurence DUREUX suppléante de M. Benoît LEGRAND, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, M. Damien SEBBE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Françoise JACOB, M. Philippe CARMELLE représenté(e) par Mme Lise LARGILLIERE, Mme Najla BEHRI représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Julien CALON représenté(e) par M. Olivier TOURNAY.

Absent(e)(s) :

Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Elie BOUTROY, M. Frédéric ALLIOT, Mme Mélanie MASSOT, Mme Monique BRY, Mme Djamila MALLIARD, M. Roger LURIN.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Le droit de préemption urbain est une procédure permettant à son titulaire d'acquérir prioritairement un bien immobilier mis en vente par son propriétaire.

Cet outil foncier permet la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau.

Il permet également de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme qui offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,

Vu l'article L.211-2 du code de l'urbanisme qui consacre la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme,

Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ouvrant la possibilité au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une collectivité locale à l'occasion de l'aliénation d'un bien ; les biens ainsi acquis entrant dans le patrimoine du délégataire,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2020 qui approuve le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD),

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'instituer le droit de préemption urbain sur la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à l'intérieur d'un secteur reprenant l'intégralité des zones U et AU du PLUi-HD approuvé le 9 décembre 2020 ;

2°) de confirmer la délégation donnée à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, pour :

- exercer en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain aux communes qui en feraient la demande conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ;

Et ce conformément à la délibération du 10 juillet 2020 correspondante.

3°) de préciser qu'en application de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLUi-HD conformément au 7° de l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la présente délibération accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera transmise :

- A Monsieur le Préfet,
- A Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,

- A Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
- A la chambre départementale des notaires,
- Au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- Au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 65 voix pour et 1 voix contre et 3 absentions adopte le rapport présenté.

A voté contre (par vote présent ou par pouvoir): Damien NICOLAS

Se sont abstenus (par vote présent ou par pouvoir): Sébastien ANETTE, Sylvie SAILLARD, Nathalie VITOUX

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20201209-51629-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2020

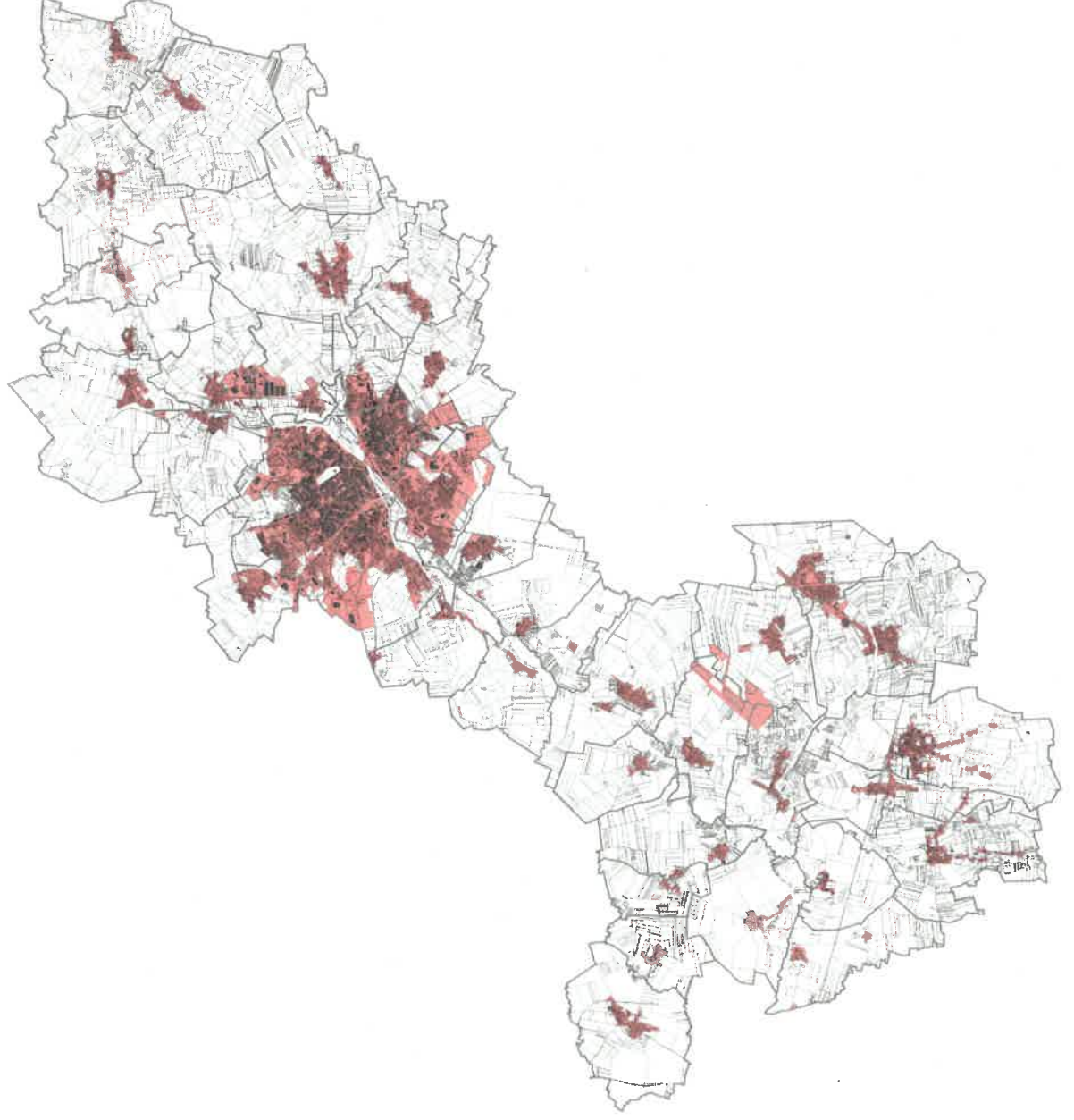
Publication : 16 décembre 2020

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

Périmètre du droit de préemption urbain

Vu pour être annexé en Conseil communautaire du 9 décembre 2020



**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**EQUILIBRE SOCIAL
DE L'HABITAT -
Approbation des
bénéficiaires du Bonus
Energie.**

—

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
03/12/20

Date d'affichage :
03/12/20

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers
votants : 68

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 9 décembre 2020 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRIY, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Hugues DEMAREST, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Frédéric MAUDENS, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.
Mme Laurence DUREUX suppléante de M. Benoît LEGRAND, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, M. Damien SEBBE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Françoise JACOB, M. Philippe CAMELLE représenté(e) par Mme Lise LARGILLIERE, Mme Najla BEHRI représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Julien CALON représenté(e) par M. Olivier TOURNAY.

Absent(e)(s) :

Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Elie BOUTROY, M. Frédéric ALLIOT, Mme Mélanie MASSOT, Mme Monique BRY, Mme Djamila MALLIARD, M. Roger LURIN.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Dans le cadre d'une stratégie locale de l'habitat et de la convention de délégation des aides à la pierre, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a délibéré en date du 2 mars 2020 sur le renouvellement d'un abondement des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), le Bonus Énergie.

Cette aide est attribuée aux propriétaires modestes et très modestes, ayant

reçu un accord de subvention de l'Anah pour des travaux d'économies d'énergie, relevant du programme « Habiter Mieux Sérénité ».

Il convient d'approuver nominativement l'octroi d'une subvention communautaire aux 8 propriétaires figurant dans la liste en annexe, pour un montant global de 13 497 €.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver l'octroi d'une subvention communautaire au titre du Bonus Énergie ;

2°) d'autoriser Madame la Présidente à accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 68 voix pour adopte le rapport présenté.

Jean-Michel BERTONNET ne prend pas part au vote (par vote présent ou par pouvoir).

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20201209-51644-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2020

Publication : 16 décembre 2020

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

BENEFICIAIRES DU BONUS ENERGIE - 9 DECEMBRE 2020

Civilité	Prénom du propriétaire	Nom du propriétaire	Adresse de l'immeuble	CP PO	Commune du propriétaire	Sortie de précarité énergétique	Montant HT des travaux	Montant HT des travaux retenus	Taux du Bonus Energie	Montant du Bonus Energie
Monsieur	Donovan	GRIMBERT	23 rue Paul Bert	02100	SAINT-QUENTIN	OUI	10 405 €	10 405 €	10%	1 041 €
Monsieur	Stéphane	MESSENCE	285 rue du Moulin	02480	CUGNY	NON	35 147 €	20 000 €	10%	2 000 €
Madame	Sophie	HENOCQ	78 rue de Ham	02100	SAINT-QUENTIN	OUI	28 963 €	28 963 €	10%	2 896 €
Monsieur	Nicolas	BERTONNET	24 rue Emile Malézieux	02100	SAINT-QUENTIN	NON	23 559 €	14 297 €	5%	715 €
Monsieur	Maxime	COQUIN	29 rue du Brusle	02790	SERAUCOURT-LE-GRAND	OUI	58 081 €	30 000 €	5%	1 500 €
Madame	Marie	TONNELIER	13 Petite rue	02100	MORCOURT	NON	13 403 €	8 976 €	10%	898 €
Madame	Corinne	MARQUET	8 rue Etienne Mansart	02440	MONTESCOURT-LIZEROLLES	OUI	33 720 €	30 000 €	10%	3 000 €
Madame	Patricia	MOREL	14 impasse de la Guinguette	02100	SAINT-QUENTIN	NON	14 467 €	14 467 €	10%	1 447 €
TOTAL										13 497 €

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE -
Ouvertures dérogatoires
des commerces le
dimanche pour l'année
2021.**

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
03/12/20

Date d'affichage :
03/12/20

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers
votants : 70

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 9 décembre 2020 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRIY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Hugues DEMAREST, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Frédéric MAUDENS, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.
Mme Laurence DUREUX suppléante de M. Benoît LEGRAND, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, M. Damien SEBBE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Françoise JACOB, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Philippe CAMELLE représenté(e) par Mme Lise LARGILLIERE, Mme Najla BEHRI représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Julien CALON représenté(e) par M. Olivier TOURNAY.

Absent(e)(s) :

Mme Sylvette LEICHNAM, M. Elie BOUTROY, M. Frédéric ALLIOT, Mme Mélanie MASSOT, Mme Djamila MALLIARD, M. Roger LURIN.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Douze dimanches peuvent être accordés pour 2021, pour une ouverture à titre dérogatoire, à condition que le nombre et les dates soient arrêtés avant le 31 décembre 2020.

En ce qui concerne les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², le jour férié travaillé (sauf le 1^{er} mai) est déduit des douze dimanches désignés, dans la limite de trois.

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière économique doit être préalablement consulté et rendre un avis conforme.

Les communes de FAYET, GAUCHY, HARLY, LESDINS et SAINT-QUENTIN ont saisi Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération afin de pouvoir autoriser les commerces à ouvrir le dimanche selon les listes annexées à la présente délibération, et ce dans le respect des dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

Toutefois, la crise sanitaire de la COVID modifie le régime des ouvertures dérogatoires du dimanche.

D'une part, les soldes d'hiver viennent d'être reportées au 21 janvier. Il convient donc de remplacer, pour l'ensemble des communes qui avaient sollicité une ouverture le premier ou les deux premiers dimanches de soldes, les 10 et 17 janvier 2021 par les 24 et 31 janvier 2021.

D'autre part, l'Etat envisage de permettre aux commerces d'ouvrir les dimanches des mois de janvier à mars 2021. Ces autorisations seraient données sans préjudice des autorisations déjà données par les communes et EPCI.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de rendre un avis favorable aux demandes présentées pour les communes de FAYET, GAUCHY, HARLY, LESDINS et SAINT-QUENTIN concernant les ouvertures dérogatoires des commerces le dimanche en 2021, selon le rapport ci-dessus proposé et son annexe ;

2°) d'autoriser Mme la Présidente à modifier les dates des 10 et 17 janvier 2021 et à les remplacer par les 24 et 31 janvier ;

3°) de permettre à Madame la Présidente, si cela s'avérait nécessaire, d'officialiser la demande auprès de M. le Préfet d'autorisation d'ouverture de l'ensemble des commerces de janvier à mars 2021 pour les accompagner dans la crise de la COVID sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

4°) d'autoriser Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités en résultant.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 67 voix pour et 3 voix contre adopte le rapport présenté.

Ont voté contre (par vote présent ou par pouvoir): Julien CALON, Damien NICOLAS, Olivier TOURNAY

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20201209-51168-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2020

Publication : 16 décembre 2020

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Autorisations d'ouvertures dérogatoires demandées par les communes de Fayet, Gauchy, Harly, Lesdins et Saint-Quentin pour l'année 2021

FAYET

Tous secteurs commerciaux

- Dimanche 24 janvier 2021
- Dimanche 31 janvier 2021
- Dimanche 27 juin 2021
- Dimanche 04 juillet 2021
- Dimanche 22 août 2021
- Dimanche 29 août 2021
- Dimanche 5 septembre 2021
- Dimanche 28 novembre 2021
- Dimanche 05 décembre 2021
- Dimanche 12 décembre 2021
- Dimanche 19 décembre 2021
- Dimanche 26 décembre 2021

GAUCHY

Tous secteurs commerciaux

- Dimanche 24 janvier 2021
- Dimanche 04 juillet 2021
- Dimanche 22 août 2021
- Dimanche 29 août 2021
- Dimanche 7 novembre 2021
- Dimanche 14 novembre 2021
- Dimanche 21 novembre 2021
- Dimanche 28 novembre 2021
- Dimanche 05 décembre 2021
- Dimanche 12 décembre 2021
- Dimanche 19 décembre 2021
- Dimanche 26 décembre 2021

HARLY

Tous secteurs commerciaux

- Dimanche 24 janvier 2021
- Dimanche 31 janvier 2021
- Dimanche 14 février 2021
- Dimanche 21 mars 2021
- Dimanche 30 mai 2021
- Dimanche 20 juin 2021
- Dimanche 21 novembre 2021
- Dimanche 28 novembre 2021
- Dimanche 05 décembre 2021
- Dimanche 12 décembre 2021
- Dimanche 19 décembre 2021
- Dimanche 26 décembre 2021

LESDINS

Tous secteurs commerciaux

- Dimanche 20 juin 2021
- Dimanche 27 juin 2021
- Dimanche 25 juillet 2021
- Dimanche 29 août 2021
- Dimanche 05 septembre 2021
- Dimanche 12 septembre 2021
- Dimanche 19 septembre 2021
- Dimanche 26 septembre 2021
- Dimanche 05 décembre 2021
- Dimanche 12 décembre 2021
- Dimanche 19 décembre 2021

SAINT-QUENTIN

Pour les commerces de détail non alimentaire (et alimentaire en ouverture sur la journée)

- Dimanche 24 janvier 2021
- Dimanche 31 janvier 2021
- Dimanche 11 avril 2021
- Dimanche 27 juin 2021
- Dimanche 04 juillet 2021
- Dimanche 5 septembre 2021
- Dimanche 21 novembre 2021
- Dimanche 28 novembre 2021
- Dimanche 05 décembre 2021
- Dimanche 12 décembre 2021
- Dimanche 19 décembre 2021
- Dimanche 26 décembre 2021

Pour les concessionnaires automobiles

- Dimanche 10 janvier 2021
- Dimanche 17 janvier 2021
- Dimanche 7 mars 2021
- Dimanche 14 mars 2021
- Dimanche 04 avril 2021
- Dimanche 18 avril 2021
- Dimanche 16 mai 2021
- Dimanche 06 juin 2021
- Dimanche 13 juin 2021
- Dimanche 27 juin 2021
- Dimanche 12 septembre 2021
- Dimanche 10 octobre 2021

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE -
Avenant à la convention
avec la Région Hauts-de-
France portant sur la
délégation de compétence
dans le cadre de la crise
sanitaire.**

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
03/12/20

Date d'affichage :
03/12/20

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers
votants : 67

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 9 décembre 2020 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Hugues DEMAREST, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Frédéric MAUDENS, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.

Mme Laurence DUREUX suppléante de M. Benoît LEGRAND, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, M. Damien SEBBE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Françoise JACOB, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Philippe CARMELLE représenté(e) par Mme Lise LARGILLIERE, Mme Najla BEHRI représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Julien CALON représenté(e) par M. Olivier TOURNAY.

Absent(e)(s) :

M. Elie BOUTROY, M. Frédéric ALLIOT, Mme Mélanie MASSOT, Mme Djamila MALLIARD, M. Roger LURIN.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Le 05 Mai 2020, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinoise a adopté un plan de soutien aux entreprises suite à l'épidémie du coronavirus COVID 19. Cela a donné lieu notamment à la mise en œuvre de dispositifs spécifiques d'aides directes aux entreprises et donc d'une convention avec la Région Hauts-de-France arrivant à échéance au 31 décembre 2020.

Ce sont près de 200 entreprises et un montant d'aides directes de 166 250 € qui ont ainsi été versées.

Dans le contexte d'incertitude économique actuelle, la présente délibération vise à prolonger et aménager ces dispositifs destinés aux TPE et PME jusqu'au 30 juin 2021 afin de pouvoir continuer à soutenir le tissu économique local.

Dans ce cadre, la Région Hauts-de-France invite les territoires à signer un avenant à la convention.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant à la convention avec la Région Hauts-de-France selon les termes du document figurant en annexe ;

2°) d'autoriser Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en place de cet avenant.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 65 voix pour et 2 absentions adopte le rapport présenté.

Xavier BERTRAND, Sylvie SAILLARD, Louis SAPHORES, Nathalie VITOUX ne prennent pas part au vote (par vote présent ou par pouvoir).

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Julien CALON, Olivier TOURNAY

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20201209-52046-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2020

Publication : 16 décembre 2020

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT DELEGATION EXCEPTIONNELLE DE
COMPETENCE EN MATIERE D'AIDES AUX ENTREPRISES DE LA REGION HAUTS-
DE-FRANCE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS**

ENTRE

La Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151, avenue du Président Hoover à LILLE (59555) représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, sise 58 Boulevard Victor Hugo, 02100 Saint-Quentin, représentée par sa Présidente, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilitée à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 Décembre 2020, ci-après désignée par le terme : « la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 1511-2-I,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,

Vu la délibération n°20181966 du Conseil Régional des 13 et 14 décembre 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu le budget régional,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération du Saint quentinois en date du 5 mai 2020

Vu la convention portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Hauts-de-France à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS, en date du 5 mai 2020

Vu la délibération N° 2020.02131 du Conseil Régional en date du 19 novembre 2020, décidant de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 la délégation exceptionnelle de compétence accordées aux Communes/EPCI/Départements en matière d'attribution des aides à destination des entreprises de leur territoire touchées par les conséquences du COVID 19,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le présent avenant a pour objet de tenir compte de la décision de la Région prise par délibération susvisée du 19 novembre 2020 et de prolonger la durée de la délégation de compétence accordée à titre exceptionnel à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS.

ARTICLE 1 : « OBJET »

L'article 1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région délègue à titre exceptionnel jusqu'au 30 juin 2021 à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS sa compétence en matière d'aides aux entreprises sur le territoire de la Commune (ou EPCI) concerné(e). »

ARTICLE 2 : « CHAMP DE LA DELEGATION DE COMPETENCE »

Les alinéas 4 à 6 de l'article 2 « champ de la délégation de compétence » de la convention susvisée sont modifiés comme suit :

« Durée et montant maximum »

La délégation de compétence revêt un caractère exceptionnel du fait de cette crise majeure du COVID19. Elle est accordée par la Région à COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS pour lui permettre d'accorder des aides sur la période du 1^{er} mars 2020 au 30 juin 2021.

Sur cette période, le montant total des aides accordées par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder 10 M€. »

ARTICLE 3 : « CONTROLE »

L'alinéa 1 de l'article 3 de la convention est modifié comme suit :

« La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS établira un document de reporting reprenant l'ensemble des aides accordées au titre de la présente délégation de compétence qui devra être transmis à la Région au plus tard le 31 janvier 2022. »

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention susvisée et son annexe demeurent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de réception par la Région de l'avenant signé par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Lille, le :

Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil régional
Monsieur Xavier BERTRAND

Fait à Saint-Quentin, le :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS
La Présidente
Madame Frédérique MACAREZ